

RAPPORT

Déclaration Loi sur l'Eau incluant notice d'incidence Natura 2000

Réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet

Août 2024

MARIBAY

CLIENT : MARIBAY

COORDONNÉES	MARIBAY 3-7 place de l'Europe 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
INTERLOCUTEUR	Nathalie MONTURET Tél. : 06 14 89 68 98 E-mail : nathalie.monturet@eiffage.com

CREOCEAN AGENCE PACA CORSE

COORDONNÉES	Valparc – Bât. B 230 avenue de Rome 83500 LA SEYNE SUR MER Tél. + 33 (0)4 98 00 25 80 E-mail : pacacorse@creocean.fr
INTERLOCUTEUR	Monsieur Romain LEGRAS Tél. : 06 79 91 91 08 E-mail : legras@creocean.fr

RAPPORT

TITRE	Déclaration Loi sur l'Eau incluant notice d'incidence Natura 2000 Réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Angès à Villeneuve-Loubet
NOMBRE DE PAGES TOTAL	123
NOMBRE D'ANNEXES	1

VERSION

RÉFÉRENCE	VERSION	DATE	REDACTEUR	CONTRÔLE QUALITE
200817	V1	16/07/2024	JBU	-
200817	V2	06/08/2024	JBU	RLE

Sommaire

PREAMBULE	14
RESUME NON TECHNIQUE	15
1. Description du projet.....	15
1.1. Objectifs	15
1.2. Méthodologie	15
1.3. Planning	16
1.4. Coûts	16
2. Incidences du projet.....	16
2.1. Synthèse des impacts	16
2.2. Synthèse des impacts et mesures associées	17
3. Compatibilité avec les documents de planification.....	20
3.1. Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).....	20
3.2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée	20
3.3. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).....	20
CONTEXTE ET NATURE DU PROJET	22
1. Nom et adresse du déclarant.....	22
2. Emplacement du projet	23
3. Justificatif de maîtrise foncière	26
4. Nature, consistance, volume et rubrique des opérations de travaux	26
4.1. Nature et volume des travaux.....	26
4.1.1. Description de la contre-jetée	26
4.1.2. Description des travaux	28
4.2. Objectifs de l'opération.....	29
4.3. Solution de substitution et justification	31
4.4. Coût du projet	31
4.5. Nomenclature des opérations	31
4.5.1. Au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)	31
4.5.2. Respect des prescriptions générales	32
4.6. Planning et phasage.....	34

4.6.1. Planning	34
4.6.2. Phasage	36
ETAT INITIAL SUR LA ZONE DE PROJET	43
1. Milieu physique.....	43
1.1. Contexte climatique.....	43
1.2. Contexte géologique	45
1.3. Contexte hydrographique	46
1.4. Contexte bathymétrique.....	47
1.5. Contexte hydrodynamique	49
1.5.1. Niveau d'eau et marnage.....	49
1.5.2. Houle.....	49
1.5.3. Courantologie	50
1.5.4. Dynamique sédimentaire	51
2. Milieu naturel	52
2.1. Inventaire des zones remarquables	52
2.2. Cartographie des biocénoses marines.....	54
2.3. Espèces marines d'intérêt communautaires et patrimoniale	60
2.3.1. Suivi environnemental réalisé en 2024	60
2.3.2. Les herbiers de <i>Cymodocea Nodosa</i>	63
2.3.3. Le grand Dauphin	63
2.4. Espèces terrestres d'intérêt communautaires et patrimoniale	64
2.4.1. Faune terrestre	64
2.4.2. Flore terrestre	65
2.5. Qualité du milieu marin	66
2.5.1. Qualité de la colonne d'eau	66
2.5.2. Qualité des sédiments	72
3. Activités et usages	77
3.1. Activités portuaires	77
3.2. Pêche	77
3.3. Activités de loisirs	78
4. Patrimoine	79
4.1. Monuments historiques	79

4.2. Patrimoine historique, architectural et archéologique	79
4.2.1. Sites inscrits et sites classés	79
4.2.2. Sites archéologiques connus ou potentiels	79
NOTICE D'INCIDENCE DU PROJET	81
1. Analyse des méthodes	81
1.1. Prévisions par analogie	81
1.2. Expérience des auteurs	81
2. Incidences sur le milieu physique	82
2.1. En phase travaux	82
2.2. En phase exploitation	83
3. Incidences sur le milieu naturel	83
3.1. En phase travaux	83
3.1.1. Effets sur les peuplements benthiques	83
3.1.2. Effets sur les peuplements ichtyologiques	83
3.1.3. Effet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale	83
3.2. En phase d'exploitation	84
4. Incidences sur les zones remarquables	84
4.1. En phase travaux	84
4.2. En phase exploitation	84
5. Incidences sur la qualité du milieu	85
5.1. En phase travaux	85
5.2. En phase d'exploitation	85
6. Incidences sur les activités et usages	86
6.1. En phase travaux	86
6.2. En phase exploitation	86
7. Incidences sur le patrimoine et le paysage	86
7.1. En phase travaux	86
7.2. En phase exploitation	86
8. Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme	87
8.1. Directive Cadre sur l'Eau	87
8.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	88

8.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	91
8.4. Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)	91
8.4.1. Compatibilité avec le volume 1	91
8.4.2. Compatibilité avec le volume 2	92
8.5. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du CE	93
8.5.1. Article L.211-1 du code de l'environnement	93
8.5.2. Article D.211-10 du code de l'environnement.....	94
MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION	95
1. Mesures d'évitement	95
2. Mesures de réduction.....	95
2.1. MR1 - Maintien en état et propreté du chantier	95
2.2. MR2 - Précautions de sécurité.....	95
2.3. MR3 - Adaptation du calendrier et des horaires des travaux	96
2.4. MR4 - Limitation des nuisances liées au chantier	96
2.5. MR5 - Protection contre les pollutions accidentelles.....	97
2.6. MR6 - Mise en place d'un filet anti-MES	97
2.7. MR7 - Remise en état du site après chantier.....	98
2.8. Mesure de suivi.....	98
2.8.1. Suivi pendant les travaux.....	98
2.8.2. Suivis après travaux	99
3. Synthèse Impacts bruts / Mesures / Impacts résiduels.....	100
MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION PREVUS LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE FONCTIONNEMENT	103
3.1. Moyens de surveillance	103
3.1.1. En phase travaux.....	103
3.1.2. En phase exploitation	103
3.2. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	104
3.2.1. En phase travaux.....	104
3.2.2. En phase exploitation	104
3.3. Remise en état du site après exploitation	104
NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000.....	105

ANNEXE..... 121

1. Contrat de concession avec la commune de Villeneuve Loubet 121

Liste des Figures

<i>Figure 1 : Linéaire de contre-jetée concernée par les travaux</i>	23
<i>Figure 2 : Plan de situation du projet Marina Baie des Angès</i>	24
<i>Figure 3 : Coupe type de la contre-jetée du port construite en 1970.....</i>	27
<i>Figure 4 : Contre-jetée à l'état actuel</i>	28
<i>Figure 5 : Contre-jetée à l'état projeté (retour à l'état initial)</i>	29
<i>Figure 6 : Photo du coup de mer de décembre 2019 (le haut du phare est environ à +6,00 m)..</i>	29
<i>Figure 7 : Photos de la contre-digue (source : diagnostic visuel de la contre-digue du port de Marina Baie des Angès, JConseil 2021).....</i>	30
<i>Figure 8 : Températures moyennes mensuelles à Nice de 1991-2020 (Source Météo France)...</i>	44
<i>Figure 9 : Pluviométrie moyenne observée à Nice de 1991-2020 (Source Météo France).....</i>	44
<i>Figure 10 : Vitesse moyenne mensuelle des vents observés à Nice (Source Météo France).....</i>	45
<i>Figure 11 : Carte des couches géologiques de la région d'Antibes – Nice.....</i>	46
<i>Figure 12 : Bathymétrie du port de Marina Baie des Angès (Semantic, 2023).....</i>	48
<i>Figure 13 : Localisation de la bouée de Nice - 00601 (candhis.cetmef.developpement-durable.gouv.fr)</i>	49
<i>Figure 14 : Rose des houles à la bouée de Nice – 00601</i>	50
<i>Figure 15 : Zonage réglementaire et contractuels au titre de la protection de la Nature et du patrimoine</i>	52
<i>Figure 16 : Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude.....</i>	53
<i>Figure 17 : Cartographie de la nature des fonds du port de Marina Baie des Angès</i>	55
<i>Figure 18 : Illustration du suivi de la digue réalisé le 03 juillet 2024 par les équipes de CREOCEAN</i>	60
<i>Figure 19 : Tracé de l'inspection de la digue sud réalisée par CREOCEAN (2024).....</i>	61
<i>Figure 20 : Illustrations des espèces observées lors de la mission de terrain (a : serran écriture, b : oursin violet, c : castagnole, d : sar à tête noire). ©CREOCEAN.....</i>	62
<i>Figure 21 : Observation des Cétacés, été 2015, dauphin bleu, blanc et dauphin indéterminé ...</i>	63
<i>Figure 22 : Etat et objectif d'état de la masse d'eau concernée.....</i>	66
<i>Figure 23 : Localisation des plages à proximité du Port de Marina Baie des Angès.....</i>	67

Figure 24 : Plan d'échantillonnage des sédiments et de l'eau de mer pour une caractérisation globale autour du port de Marina Baie des Anges 69

Figure 25 : Coupe de la contre-jetée lors des travaux par voie terrestre 82

Figure 26 : Illustration d'un filet anti-MES 98

Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature à l'art. R214-1 du CE applicable au projet.....	31
Tableau 2 : Moyennes mensuelles (1991-2020) des données de température, d'ensoleillement, de précipitations et de vitesse de vent à Nice.....	43
Tableau 3 : Inventaire des zones remarquables au niveau ou à proximité du projet	53
Tableau 4 : Qualité des eaux de baignades à proximité du port de Marina Baie des Anges (baignades.sante.gouv.fr).....	68
Tableau 5 : Seuils de qualité pour les eaux côtières méditerranéennes utilisés dans le cadre du suivi.....	70
Tableau 6 : Résultats des éléments nutritifs sur 8 stations suivies en décembre 2020.....	70
Tableau 7 : Résultats des MES sur 8 stations suivies en décembre 2020	70
Tableau 8 : Seuils de qualité des eaux de baignade.....	71
Tableau 9 : Résultats sur la qualité bactériologique des eaux des 8 stations suivies	71
Tableau 10 : Valeurs règlementaires des HAPS utilisées pour analyser la qualité des eaux	71
Tableau 11 : Résultats sur les teneurs en HAPs mesurées dans les eaux des 8 stations suivies	72
Tableau 12 : Paramètres analysés dans les échantillons de sédiments	73
Tableau 13 : Résultats des analyses de sédiments pour la qualité globale sur le port.....	75
Tableau 14 : Analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.....	89

PREAMBULE

Le projet consiste en la réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06). La contre-jetée est dégradée, les blocs d'enrochement seront donc reprofilés et des enrochements seront apportés en talus.

Ce projet est concerné par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

- ▶ 4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

En effet, le coût du projet est d'environ 601 000 euros hors taxes (HT), soit 721 200 euros Toutes Taxes Comprises (TTC).

Le dossier comprend l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier par les autorités de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- ▶ Résumé non technique,
- ▶ Pièce 1 : Contexte et nature du projet :
 - Nom et adresse du demandeur ou du pétitionnaire,
 - Situation ou emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux où l'activité doivent être réalisés,
 - Nature, consistance, volume et objet des installations et caractéristiques des zones ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'opération doit être rangée,
- ▶ Pièce 2 : Etat initial du site,
- ▶ Pièce 3 : Notice d'incidence des opérations,
- ▶ Pièce 4 : Mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet,
- ▶ Pièce 5 : Moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement,
- ▶ Pièce 6 : Notice d'incidence Natura 2000.

RESUME NON TECHNIQUE

1. Description du projet

1.1. Objectifs

Le projet de travaux se situe dans le département des Alpes Maritimes, sur la commune de Villeneuve-Loubet.

Le projet se situe plus précisément au droit de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges, qui abrite l'émissaire d'eaux pluviales drainant la départementale 6007 et géré par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Le périmètre des travaux de la digue se situe juste après la sortie de l'émissaire d'eaux pluviales de la CASA et ce jusqu'au phare rouge. La partie concernant la requalification de l'émissaire et reprise des enrochements sera réalisée ultérieurement en partenariat avec la CASA.

Le projet a pour objectif de réhabiliter la contre-jetée existante du port, construite en 1970, afin de lui redonner ses caractéristiques initiales, la tempête Fabien de décembre 2019 ayant causé sa dégradation et l'affaissement des blocs d'enrochements la constituant. Il y a une urgence impérieuse de réaliser des travaux sur cette contre jetée. Les études bathymétriques réalisées démontrent en effet que le cœur du noyau est atteint et que des réparations sont nécessaires, le but étant de revenir à l'état initial de la contre-jetée (travaux de réparation conformément à l'article R.122-2 II du code de l'environnement).

Sont prévus, sur 70 mètres linéaires :

- ▶ Le reprofilage des enrochements existants,
- ▶ La pose d'enrochements d'apport en talus.

1.2. Méthodologie

Les travaux selon réalisés selon le phasage suivant :

- ▶ Réhabilitation du musoir par voie maritime :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution,
 - Reprofilage des enrochements existants à l'aide d'une grue sur barge,
 - Pose d'enrochements d'apport en talus à l'aide d'une grue sur barge,
- ▶ Réhabilitation de la section courante par voie terrestre :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution et création d'une piste d'accès protégée en enrochements. La piste aura une longueur de 100 ml et une largeur de 3,5 m. Les enrochements seront mis en place sur 2,7 m de large et l'emprise de la piste d'accès au-delà de la contre-jetée sera de 6,2 m,
 - Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours à l'aide d'une pelle hydraulique.

1.3. Planning

Les travaux sont envisagés à partir de novembre 2024 afin d'éviter toute incidence sur les usages de la zone portuaire et son environnement et afin de réduire les coûts en utilisant des barges qui interviennent actuellement pour le chantier de réaménagement et de mise en sécurité du plan d'eau du port de Marina Baie des Anges.

Les travaux s'étendront sur 4 mois environ.

1.4. Coûts

Le montant global du projet est estimé à 601 000 euros HT, soit 721 200 euros TTC.

2. Incidences du projet

2.1. Synthèse des impacts

La contre-jetée étant réparée à l'identique, telle que construite en 1970, les incidences interviennent seulement en phase chantier.

Concernant les incidences du projet sur le milieu physique, les travaux nécessiteront la mise en place de moyens peu importants. Les opérations seront réalisées depuis une barge pour le musoir et par voie terrestre pour le corps de digue. Seule la réalisation des travaux par voie terrestre nécessitera la création d'une piste d'accès, protégée par des enrochements, qui empièteront sur le milieu marin. Ces installations seront toutefois intégralement déposées à la fin du chantier. L'impact sera donc temporaire et mineur.

Concernant le milieu naturel, les incidences des différentes phases de travaux seront mineures sur la faune benthique présente sur les fonds vaseux à proximité de la contre-jetée car seule l'implantation de la piste d'accès protégée en enrochement impacte les fonds marins. La cartographie des biocénoses sur la zone et l'inventaire faune/flore marin réalisés montrent qu'aucune espèce protégée ne se trouve à proximité immédiate du site de projet. De plus, bien que des herbiers de Cymodocée soient présents à 100 m de la contre-jetée, ils ne seront pas impactés par le projet. L'impact direct sur les espèces de poissons à proximité des zones de travaux est négligeable en raison de leur faculté de mobilité. L'ensemble des engins de chantier opéreront depuis la terre ou depuis une barge, peu de vibrations et de bruits sous-marins seront donc induits lors des travaux. Les impacts des travaux sur les populations de cétacés peuvent ainsi être considérés comme négligeables.

Concernant les zonages écologiques, la zone la plus proche en termes d'interaction écologique est le site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes- Iles de Lérins » situé à 150 m de la contre-jetée, en mer. Les impacts indirects pourraient être liés au dérangement d'espèces, ou à la dispersion de particules dans la colonne d'eau mais qui seront faibles et maîtrisés par la mise en place de mesures de réduction spécifiques. Les travaux n'auront donc aucune incidence sur les zones remarquables à proximité.

Enfin, l'état du milieu sera préservé autant que possible, notamment par la mise en place de mesures de réductions et de préservation du milieu comme la mise en place d'un filet anti-matières en suspension (MES) qui permettra de contenir les particules dans l'eau et donc de limiter leur impact sur la turbidité.

Concernant les enjeux liés à l'utilisation de la zone portuaire, le projet n'apportera pas de modification d'ouvrages et veillera à ne pas perturber le bon usage du port et la navigation à proximité de ce dernier.

2.2. Synthèse des impacts et mesures associées

Le tableau ci-dessous reprend les impacts et les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser prises dans le cadre de ce projet.

Impacts		Mesures	
IP	Impacts Permanents	MR	Mesures de réduction
		ME	Mesures d'évitement
IT	Impacts Temporaires	MC	Mesures de compensation
		MS	Mesures de suivi

Echelle d'évaluation des impacts	
positif	
négligeable ou nul	
mineur	
modéré	
fort	

MARIBAY
DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Thème	Incidences en phase travaux			
	Nature des effets	Impacts potentiels bruts	Mesures	Impacts résiduels
Bathymétrie	Modification locale de la bathymétrie et altération des fonds	IT – Emprise sur les fonds pour mise en place de la piste d'accès et de sa protection en enrochements	MR7 – Remise en état du site après chantier. La piste et sa protection en enrochements seront entièrement déposées après les travaux	IT - Modifications momentanées de la bathymétrie
Hydrodynamisme	Modification des conditions courantologiques	IT – Emprise sur les fonds pour mise en place de la piste d'accès et de sa protection en enrochements et mise en place d'un filet anti-MES gênant la circulation des eaux	MR7 – Remise en état du site après chantier. La piste et sa protection en enrochements seront entièrement déposées après les travaux	IT - Modifications momentanées des conditions de circulation
Peuplements biologiques	Perturbation des peuplements par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IT – Risque d'augmentation de la turbidité pouvant entraîner une perturbation des rares peuplements en place	MR6 – Mise en place d'un filet anti-MES MS – Suivi de la turbidité	IT - Augmentation de la turbidité et remobilisation contenue dans un espace restreint IT - Peuplement en place peu diversifié et typique des milieux portuaires, seules les espèces sessiles pourront être touchées
Qualité du milieu	Perturbation de la qualité de l'eau et des sédiments par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IP – Apports accidentels de contaminants (HAP, huiles...) liés à la présence d'engins	MR1 – Maintien en état et propreté du chantier MR2 – Précaution de sécurité MR5 – Protection contre les pollutions accidentelles	Pas d'incidence
Zones remarquables	Perturbation des espèces de la zone Natura 2000 à proximité	IT - Pas de perturbation des espèces du site Natura 2000 à proximité	-	-
Socio-économique	Perturbation des usages de la zone	IT - Présence des ateliers de chantier pouvant perturber les usages du port et la navigation	MR3 – Adaptation du calendrier et des horaires de chantier	IT - Pas d'incidence sur les plaisanciers, et impacts résiduels limités au temps des travaux
Milieu humain	Nuisances liées au chantier (sonores)	IT – Emission de nuisances sonores lors du chantier	MR4 – Limitation des nuisances liées au chantier	IT - Impacts restreints à la durée des travaux
Patrimoine	Modifications paysagères liées à la présence du chantier	IT - Modifications liées à la présence des engins, aux ateliers de travaux et à la zone de chantier	MR1 – Maintien en état et propreté du chantier MR3 – Adaptation du calendrier et des horaires de chantier	IT - Impacts paysagers restreints à la durée des travaux, et limités dans l'espace aux ateliers travaux

MARIBAY
 DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Thème	Incidences en phase exploitation			
	Nature des effets	Impacts potentiels bruts	Mesures	Impacts résiduels
Bathymétrie	Modification locale de la bathymétrie et altération des fonds	IP - Pas de changements par rapport aux infrastructures initiales	-	-
Hydrodynamisme	Modification des conditions courantologiques	IP - Pas de nouvelles emprises sur les fonds	-	-
Peuplements biologiques	Perturbation des peuplements par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IT - Pas d'apports ni d'incidences supplémentaires par rapport au fonctionnement actuel de l'ouvrage	-	-
Qualité du milieu	Perturbation de la qualité de l'eau et des sédiments par apports d'éléments dans la colonne d'eau		-	-
Zones remarquables	Perturbation des espèces de la zone Natura 2000 à proximité	IT - Pas de perturbation des espèces du site Natura 2000 à proximité	-	-
Socio-économique	Perturbation des usages de la zone	IP - Réfection d'un ouvrage nécessaire au bon fonctionnement du port et de ses activités, mise en sécurité des biens et des personnes	-	-
Patrimoine	Modifications paysagères liées à la présence de l'ouvrage	IP - Pas de modification sur le patrimoine ni sur le paysage du site	-	-

3. Compatibilité avec les documents de planification

3.1. Compatibilité avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Le projet est compatible avec la DCE dans la mesure où il ne se situe pas dans un site naturel et qu'il n'engendre pas de menaces supplémentaires en termes d'usages, de rejet ou de pollutions.

En effet, l'ensemble des mesures de protections et de réductions des impacts ont été pris de tels sorte à limiter tout rejet dans le milieu marin qui pourrait de ce fait engendrer une dégradation de l'état écologique du milieu et des eaux de surface.

3.2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée (Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin), arrêté le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 8 avril, fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027. Au total, neuf orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin y sont fixées.

Dans le cadre du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en place et intégrée dès la phase de conception afin de préserver les milieux aquatiques, notamment du risque de pollution en milieu marin.

Le projet ne crée aucun frein à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée.

3.3. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 8 avril. Il est articulé autour de 5 Grands Objectifs et traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations. Il porte une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques important d'inondation (TRI) et aux stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) qui y sont associées, avec des dispositions qui leur sont spécifiques.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- ▶ Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin,
- ▶ Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

Le projet, situé en milieu marin, n'est pas concerné par les cinq grands objectifs complémentaires du volume 1 du PGRI. Il ne remet toutefois pas en cause leur réalisation.

La zone d'étude est concernée le TRI Nice/Cannes/Mandelieu, qui identifie la zone d'étude comme concernée par le risque de submersion marine.

La SLGRI pour le TRI Nice-Cannes-Mandelieu a été arrêtée le 20 décembre 2016. Elle est fondée sur 5 objectifs établis en cohérence avec les 5 grands objectifs du PGRI. Le projet est concerné par la mesure 4 « Améliorer la connaissance des risques littoraux et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement » de l'objectif n°1. En effet, le projet est concerné par le risque de submersion marine, qui a été pris en compte dans la conception du projet.

Le projet est donc compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

CONTEXTE ET NATURE DU PROJET

1. Nom et adresse du déclarant

- ▶ **Nom de l'organisme** : MARIBAY
- ▶ Dénomination ou raison sociale et forme juridique : SAS
- ▶ Adresse physique du pétitionnaire :

3-7 Place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

- ▶ SIRET (obligatoire) : 80787634700020
- ▶ **Personne en charge du dossier** :

- Nom, prénom et qualité :

Nathalie MONTURET
Directrice de programmes

- Numéro de téléphone portable : 06 14 89 68 98
- Adresse électronique : nathalie.monturet@eiffage.com

- ▶ **Référent environnement du pétitionnaire en charge du dossier** :

- Nom, prénom et qualité :

Joanna BUREL
Chargée de projets en environnement marin et littoral chez CREOCEAN

- Au moins un numéro de téléphone portable ou fixe : 07 72 00 28 41
- Adresse électronique : joanna.burel@creocean.fr

2. Emplacement du projet

Le projet se situe dans le département des Alpes Maritimes, sur la commune de Villeneuve-Loubet (06270) et au sein de la concession du port de Marina Baie des Anges.

Le projet se situe plus précisément au droit de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges, qui abrite l'émissaire d'eaux pluviales drainant la départementale 6007 et géré par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Le périmètre des travaux de la digue se situe juste après la sortie de l'émissaire d'eaux pluviales de la CASA et ce jusqu'au phare rouge. La partie concernant la requalification de l'émissaire et reprise des enrochements sera réalisée ultérieurement en partenariat avec la CASA.

Situation d'emprise ou limitrophe	Domaine concerné	public	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)
Villeneuve-Loubet	Maritime		Zone portuaire

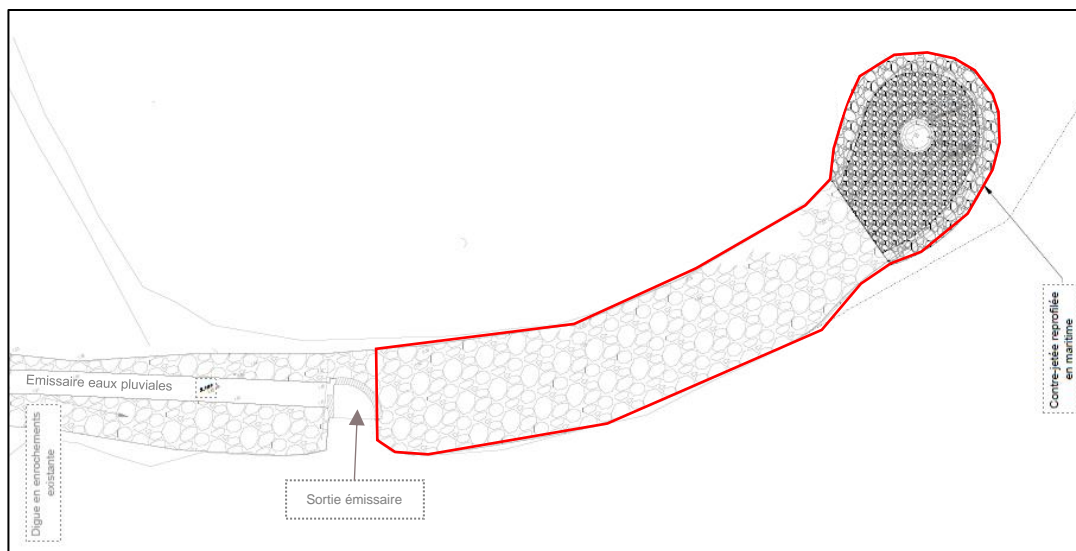


Figure 1 : Linéaire de contre-jetée concernée par les travaux

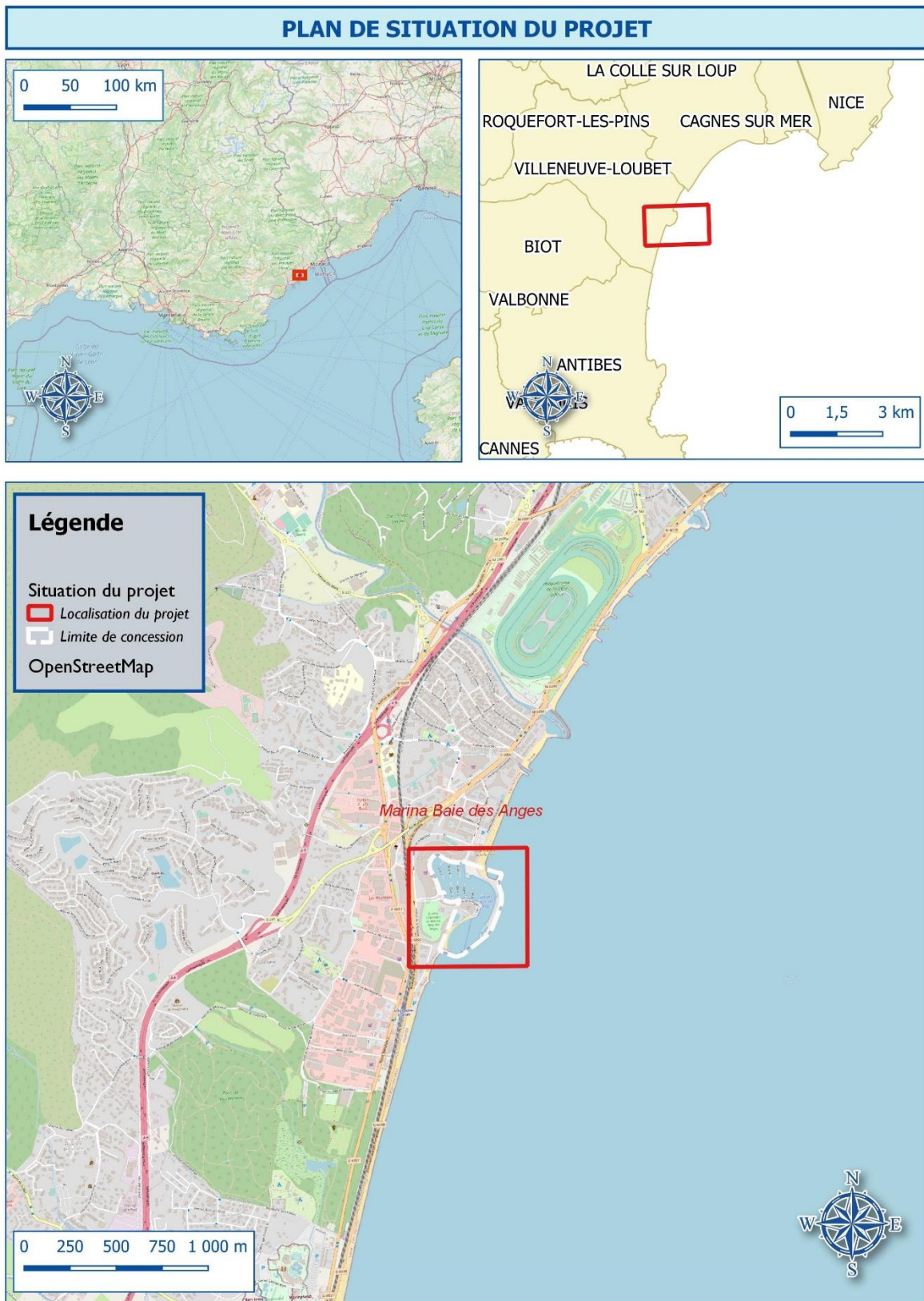
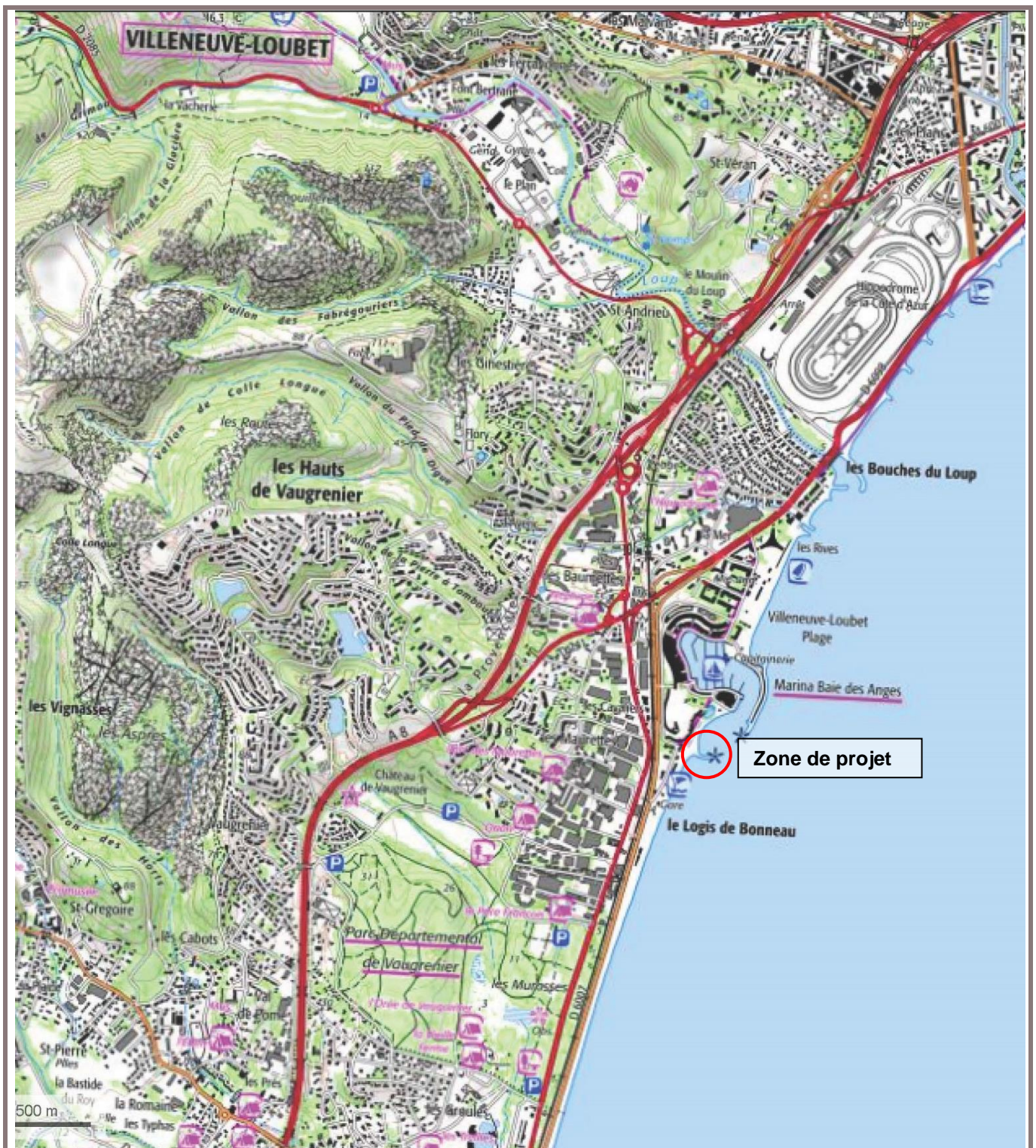


Figure 2 : Plan de situation du projet Marina Baie des Angès

MARIBAY

DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000



Zone de projet

Plan de situation

Echelle : 1/25 000
Source : IGN

CREOCEAN – 05/07/2024



3. Justificatif de maîtrise foncière

Le projet se situe au sein de la concession du port de Marina Baie des Angès. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de concession emportant délégation de service public établi entre la commune de Villeneuve Loubet, et la société MARIBAY.

Le contrat de concession attestant que la société MARIBAY dispose du droit de réalisation du projet est donné en annexe 1.

4. Nature, consistance, volume et rubrique des opérations de travaux

4.1. Nature et volume des travaux

4.1.1. Description de la contre-jetée

La contre-jetée du port de Marina Baie des Angès a été construite en 1970.

Elle est constituée comme une digue avec un noyau, puis une couche dite de filtre et une carapace en enrochements se prolongeant en berme. La contre-jetée du port de Marina Baie des Angès a donc été construite comme suit :

- ▶ Le noyau est composé de matériaux Tout Venant de Carrière de 0 à 500 kg,
- ▶ La couche de filtre est formée d'enrochements 0,5 à 2 tonnes sur une épaisseur de 0,80 m, côté large (direction Antibes),
- ▶ La carapace de l'ouvrage côté large (direction Antibes) arasée à +1,60 NGF est constituée de 1 à 2 couches d'enrochements 3 à 8 tonnes d'une épaisseur variable de 0,90 m à 2,50 m environ. La pente de la carapace est de 2H/1V soit 2 m horizontalement pour 1 m verticalement. Son pied de talus descend jusqu'à la côte -5,40 NGF environ,
- ▶ Une assise pour carapace d'épaisseur variable côté port, arasée à la cote -1,40 NGF en enrochement de 0,5 à 2 tonnes, avec une pente 4H/3V soit 4 m horizontalement pour 3 m verticalement,
- ▶ La carapace de l'ouvrage côté port, arasée à +1,60 NGF est constituée de 2 couches d'enrochements 1,5 à 4 tonnes d'une épaisseur de 2 m environ. La pente de la carapace est de 4H/3V soit 4 m horizontalement pour 3 m verticalement. Son pied de talus descend jusqu'à la côte -1,40 NGF environ,
- ▶ La berme de l'ouvrage est composée d'enrochements de 1,5 à 4 tonnes d'épaisseur 1 m environ arasée à la cote +1,60 NGF.

La coupe type de la contre-jetée présentée ci-après s'étend sur une longueur d'environ 90 m.

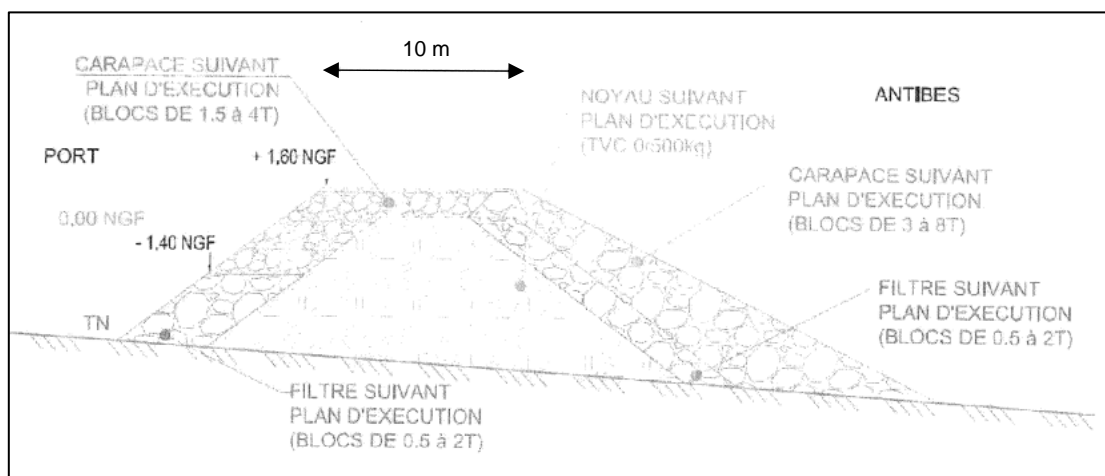


Figure 3 : Coupe type de la contre-jetée du port construite en 1970

4.1.2. Description des travaux

Le but des travaux est de réaliser un retour à l'état initial de la contre-jetée projet du port de Marina Baie des Anges. Sont prévus, sur 70 mètres linéaires (comprenant le musoir) :

- ▶ Le reprofilage des enrochements existants,
- ▶ La pose d'enrochements d'apport en talus.

Au total, ce seront 1 800 tonnes d'enrochements qui seront reprofilés et 4 100 tonnes d'enrochements qui seront apportés.

Les dimensions de la contre-jetée à l'état actuel sont les suivantes :

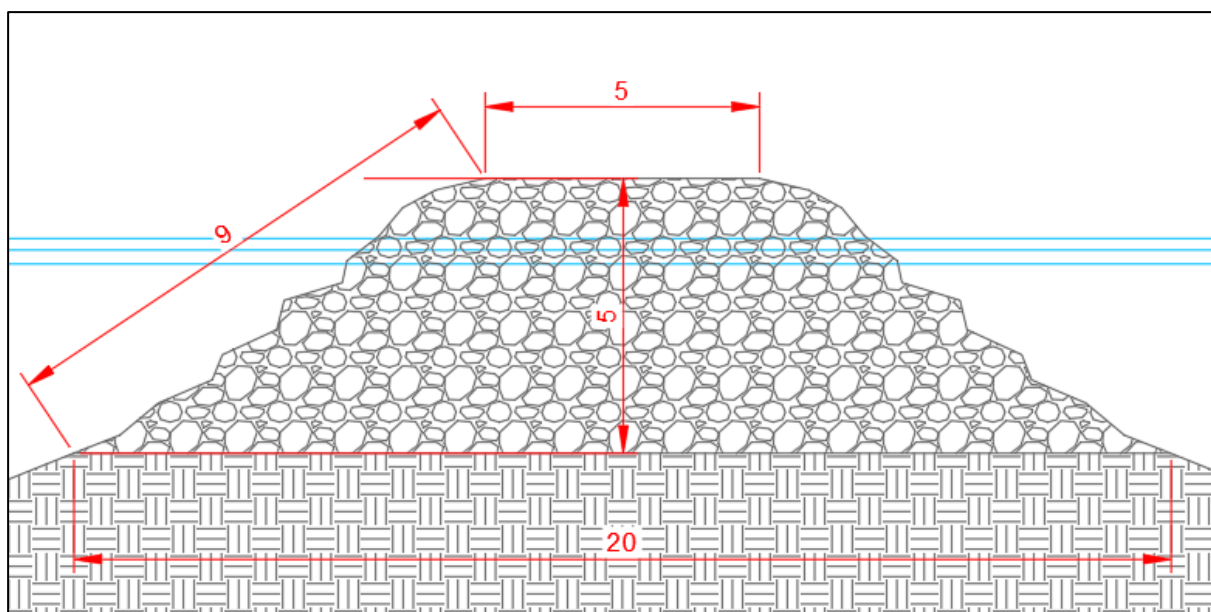


Figure 4 : Contre-jetée à l'état actuel

En situation projetée, la contre-jetée retrouvera ses caractéristiques initiales, telle que construite en 1970. Les dimensions de la contre-jetée à l'état projeté sont illustrées ci-dessous :

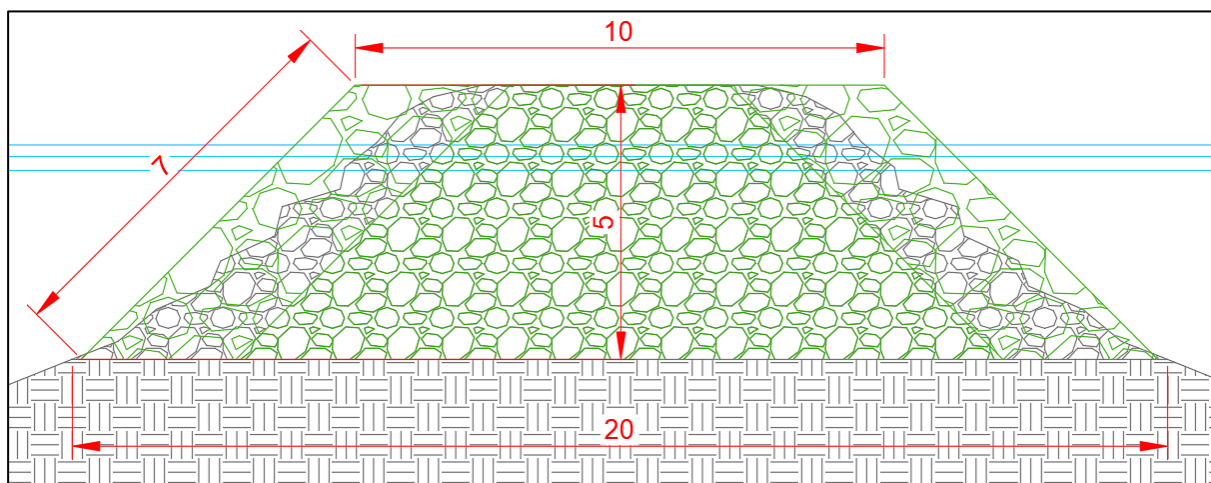


Figure 5 : Contre-jetée à l'état projeté (retour à l'état initial)

4.2. Objectifs de l'opération

En décembre 2019, de fortes intempéries ont eu lieu dans les Alpes-Maritimes, et notamment en décembre lors de la tempête Fabien, qui fut la tempête maximale enregistrée entre 2014 et 2023, avec des vagues pouvant atteindre 8,58 mètres.



Figure 6 : Photo du coup de mer de décembre 2019 (le haut du phare est environ à +6,00 m)

Suite à ces intempéries, la contre-jetée existante s'est dégradée. Lors de l'état des lieux réalisé par JConseil en 2021, les points suivants sont ressortis : quelques enrochements ont été poussés par les vagues, l'ouvrage en lui-même s'est affaissé par la perte de fine du corps de digue, le musoir s'est

désorganisé, le talus n'est plus marqué et une partie de la berme est affaissée faisant apparaître un genre de talus qui n'est plus marqué comme il devrait l'être.

Le niveau des blocs est actuellement en dessous du niveau du noyau initial.

L'objectif du projet est donc un retour à l'ouvrage initial construit en 1970 afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.



Figure 7 : Photos de la contre-digue (source : diagnostic visuel de la contre-digue du port de Marina Baie des Anges, JConseil 2021)

4.3. Solution de substitution et justification

Les solutions mises en place sont simples et ne possèdent pas d'alternatives techniques moins dommageables sur l'eau et le milieu marin.

Des mesures sont prises en amont du projet afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

4.4. Coût du projet

Le montant global du projet est estimé à 601 000 euros HT, soit 721 200 euros TTC.

4.5. Nomenclature des opérations

4.5.1. Au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau)

Le projet a pour objectif de réparer la contre-jetée de Marina Baie des Anges, en reprofilant les enrochements existants et en y ajoutant des enrochements en talus, afin qu'elle retrouve son profil initial.

Il intéresse la nomenclature dite « Loi sur l'eau » à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et en particulier la rubrique 4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin (Tableau 1).

Tableau 1 : Rubriques de la nomenclature à l'art. R214-1 du CE applicable au projet

Rubrique	Nomenclature	Procédure
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :	
	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros	Autorisation
	2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration

Le projet étant compris entre 160 000 euros et 1 900 000 euros, il s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration.

Concernant la notion d'évaluation environnementale, la contre-jetée existante est dégradée mais reste fonctionnelle, la remise en état à l'identique (mêmes dimensions, mêmes techniques) est donc considérée comme des travaux de réparation, et par application de la disposition de l'article R. 122-2 II, n'est pas soumise à évaluation environnementale. Ce point a été confirmé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par mail en date du 20/06/2024.

4.5.2. Respect des prescriptions générales

Arrêté du 23 février 2001 – projet soumis à déclaration relevant de la rubrique**4.1.2.0. de la nomenclature**

Prescriptions	Justifications du respect
Dispositions générales	
Article 1	Le déclarant respectera les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001.
Article 2	Le déclarant respectera les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration.
Article 3	<p>Le projet sera réalisé selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable. Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Le matériel nécessaire à l'opération, ▶ Les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ▶ Les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, <p>seront régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.</p>
Dispositions techniques spécifiques : Conditions d'implantation	
Article 4	Le projet s'implante au droit de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges. Aucune implantation n'a eu à être étudiée.
Article 5	Le projet n'impactera aucun biotope remarquable. Il ne conduit pas à interrompre l'alimentation hydraulique d'une zone humide.
Dispositions techniques spécifiques : Conditions de réalisation et d'exploitation des aménagements et ouvrages	
Article 6	<p>Le déclarant élaborera et remettra (au plus tard 15 jours avant le début des travaux) à la DDTM des Alpes-Maritimes un plan de chantier visant à moduler dans le temps et l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques, de la nature et de l'ampleur des activités de navigation et de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.</p> <p>Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.</p> <p>Des mesures seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.</p> <p>Des moyens de protection sont mis en œuvre par le maître d'ouvrage pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.</p> <p>Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux seront signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.</p> <p>Le déclarant a pris en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation du projet.</p> <p>La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne seront pas à l'origine de contamination du milieu.</p> <p>Les conditions de réalisation du projet permettront de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu. Un filet anti-matières en suspension sera mis en place sur tout le pourtour de la contre-jetée.</p>

	La contre-jetée ne fait pas obstacle à l'accès des poissons migrateurs à un cours d'eau.
Article 7	Le déclarant mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors du projet.
Dispositions techniques spécifiques : Conditions de suivi des effets sur le milieu des aménagements et ouvrages	
Article 8	La disposition sera respectée et les agents chargés du contrôle auront accès au chantier.
Article 9	L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu marin. A la fin des travaux, le déclarant établira et adressera au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.
Article 10	Le déclarant est conscient que le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en œuvre. Le cas échéant, le déclarant adresse périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en œuvre de ce programme.
Dispositions techniques spécifiques : Dispositions diverses	
Article 11	Le déclarant est conscient que le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés.
Modalités d'application	
Article 12	Sans objet.
Article 13	Aucune demande de modification de l'arrêté n'est faite dans le cadre du présent dossier de déclaration. Si cela s'avère nécessaire, une demande de modification sera faite ultérieurement.
Article 14	Le déclarant est conscient que le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
Article 15	Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en ferait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.
Article 16	Sans objet.
Article 17	Sans objet.

4.6. Planning et phasage

4.6.1. Planning

Les travaux sont envisagés à partir de novembre 2024 afin d'éviter toute incidence sur les usages de la zone portuaire et son environnement et afin de réduire les coûts en utilisant des barges qui interviennent actuellement pour le chantier de réaménagement et de mise en sécurité du plan d'eau du port de Marina Baie des Anges.

Ils s'étendront sur 4 mois environ, selon le détail suivant.

N°	Nom de la tâche	Durée	Octobre 2024							Novembre 2024							Décembre 2024							Janvier 2025							Février 2025							Mars 2025							Avril 2025							Mai 2025																						
			40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
1	REFECTION DE LA CONTRE JETEE	84 jrs	REFECTION DE LA CONTRE JETEE																																																																							
2	ZONE MARITIME	24 jrs	ZONE MARITIME																																																																							
3	Mise en place du filet anti-pollution	2 jrs	Mise en place du filet anti-pollution																																																																							
4	Reprofilage des enrochements existants	12 jrs	Reprofilage des enrochements existants																																																																							
5	Pose d'enrochements d'apport en talus	10 jrs	Pose d'enrochements d'apport en talus																																																																							
6	ZONE TERRESTRE	60 jrs	ZONE TERRESTRE																																																																							
7	Mise en place du filet anti-pollution et création d'une piste d'accès protégée en enrochements	10 jrs	Mise en place du filet anti-pollution et création d'une piste d'accès protégée en enrochements																																																																							
8	Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 1	25 jrs	Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 1																																																																							
9	Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 2	25 jrs	Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 2																																																																							

4.6.2. Phasage

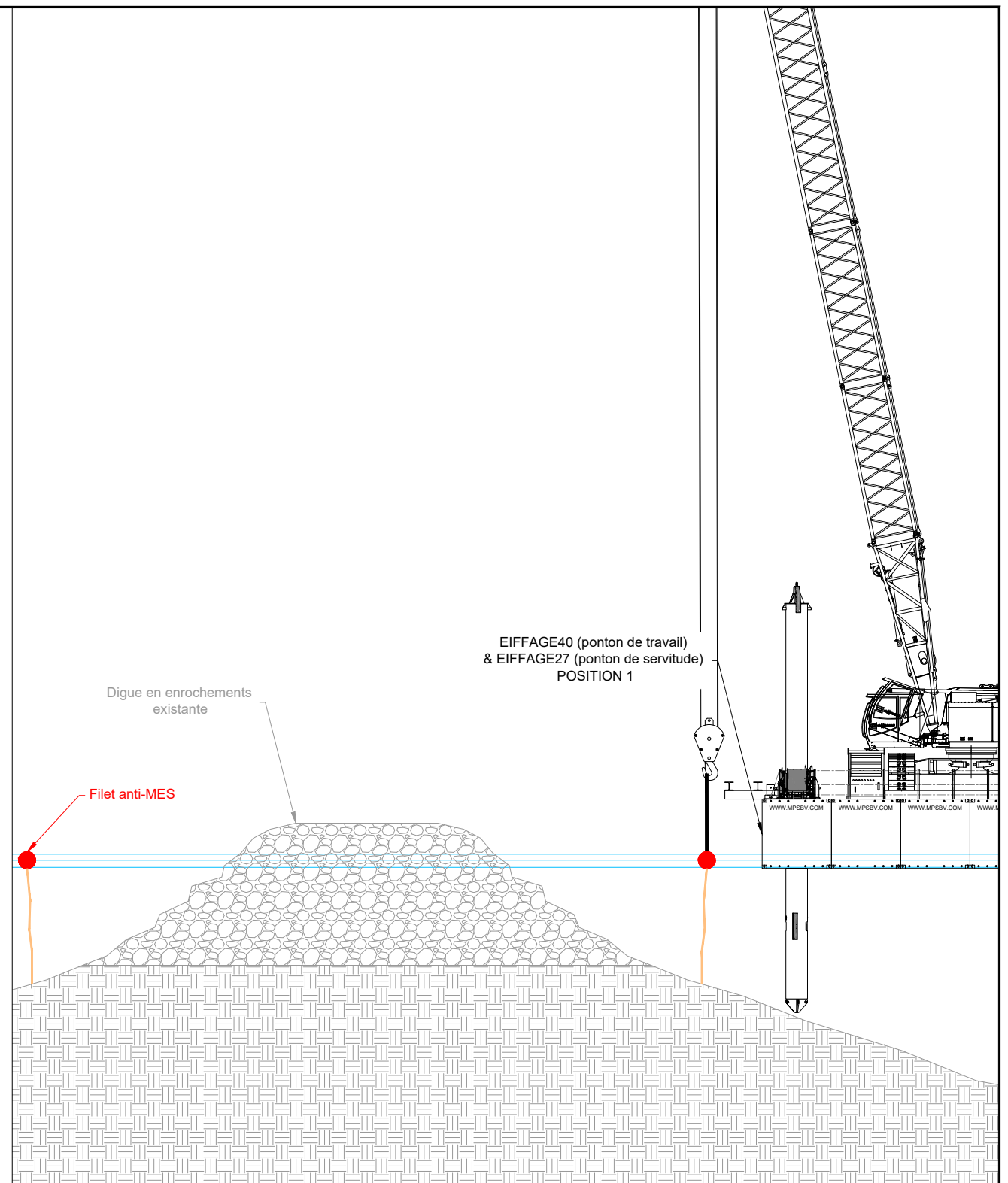
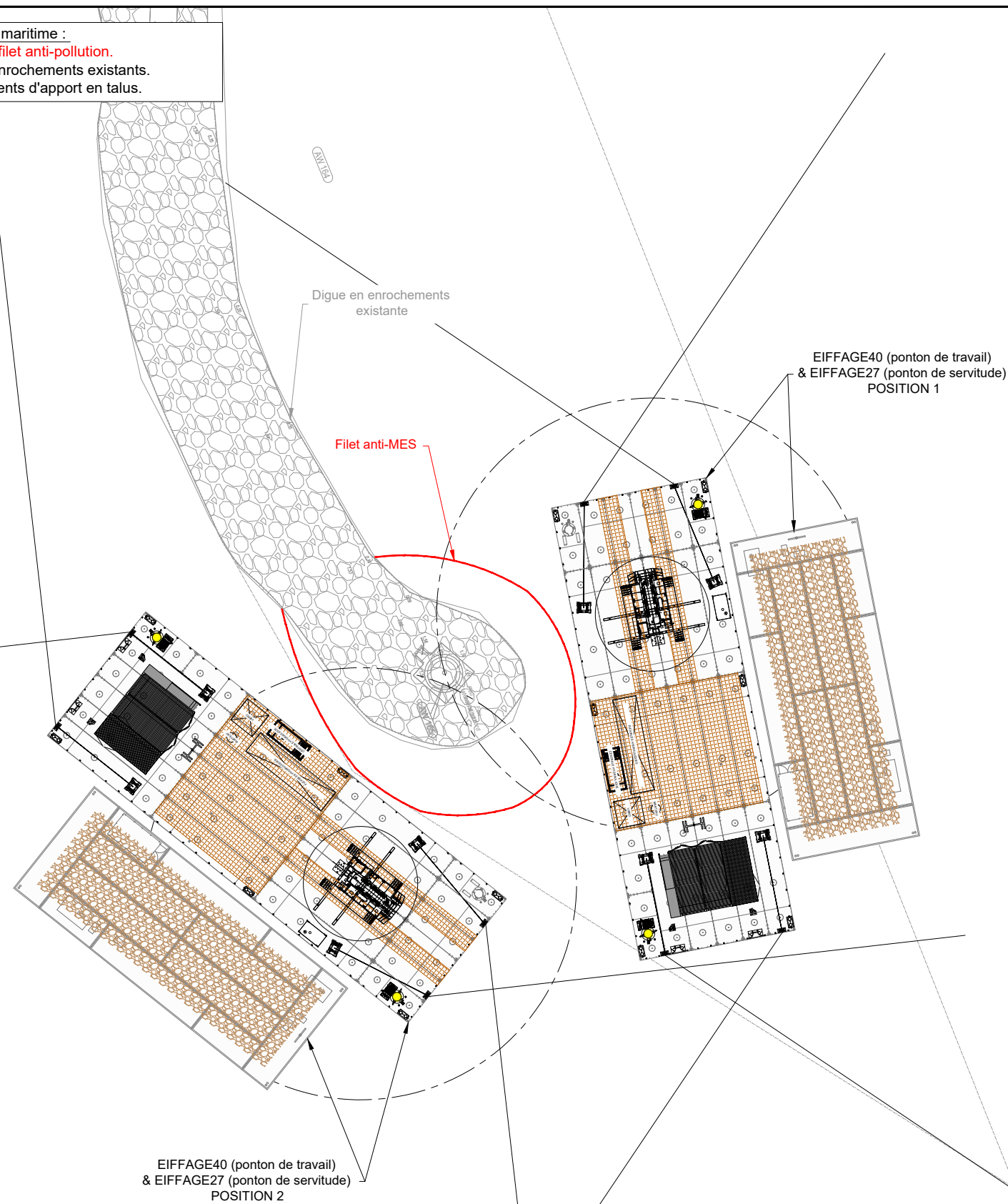
Les travaux selon réalisés selon le phasage suivant :

- ▶ Réhabilitation du musoir par voie maritime :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution,
 - Reprofilage des enrochements existants à l'aide d'une grue sur barge,
 - Pose d'enrochements d'apport en talus à l'aide d'une grue sur barge,
- ▶ Réhabilitation du corps de digue par voie terrestre :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution, et création d'une piste d'accès protégée en enrochements. La piste aura une longueur de 100 ml et une largeur de 3,5 m. Les enrochements seront mis en place sur 2,7 m de large et l'emprise de la piste d'accès au-delà de la contre-jetée sera de 6,2 m,
 - Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours à l'aide d'une pelle hydraulique - phase 1,
 - Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours à l'aide d'une pelle hydraulique - phase 2.

Le plan de phasage est présenté en pages suivantes.

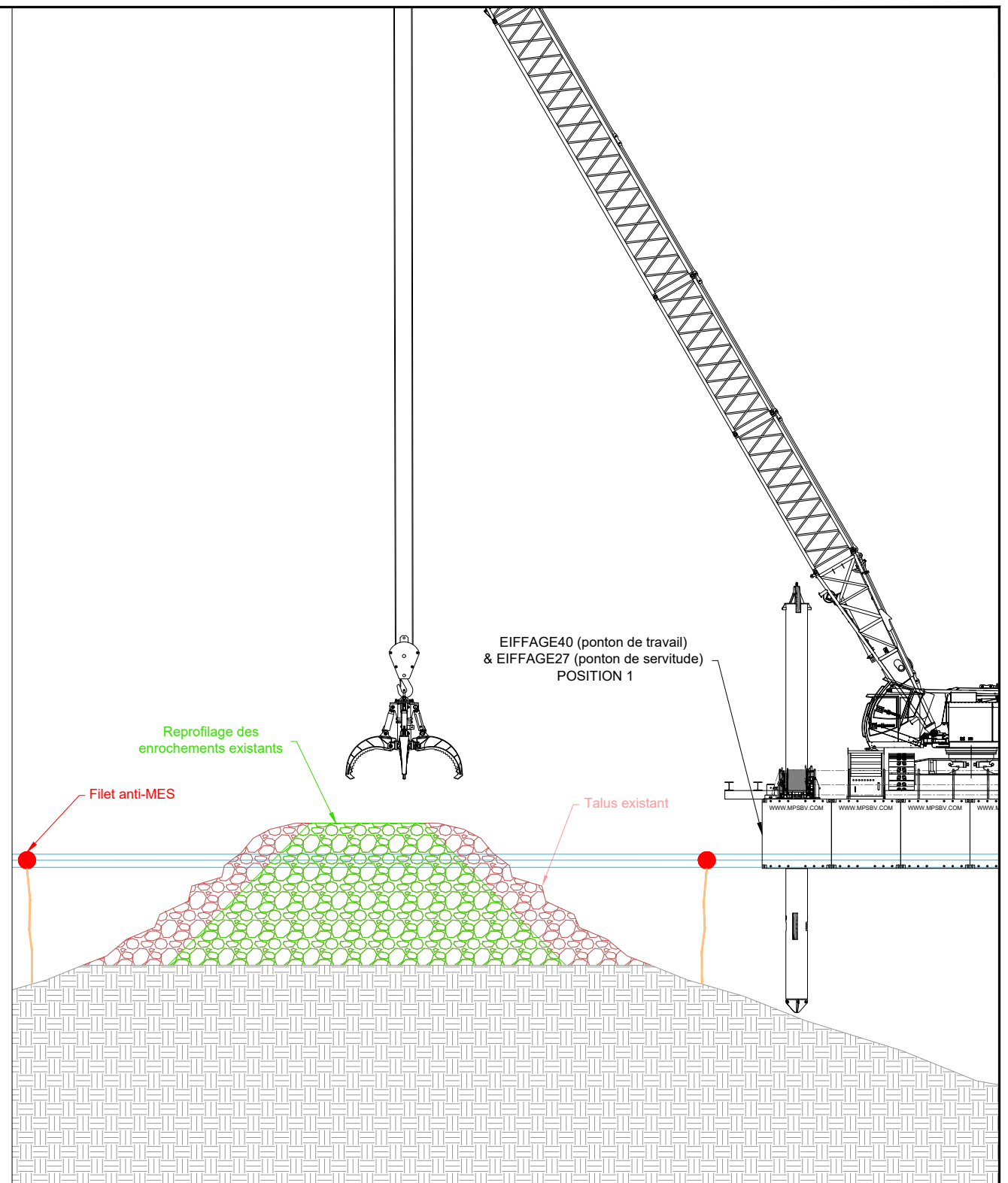
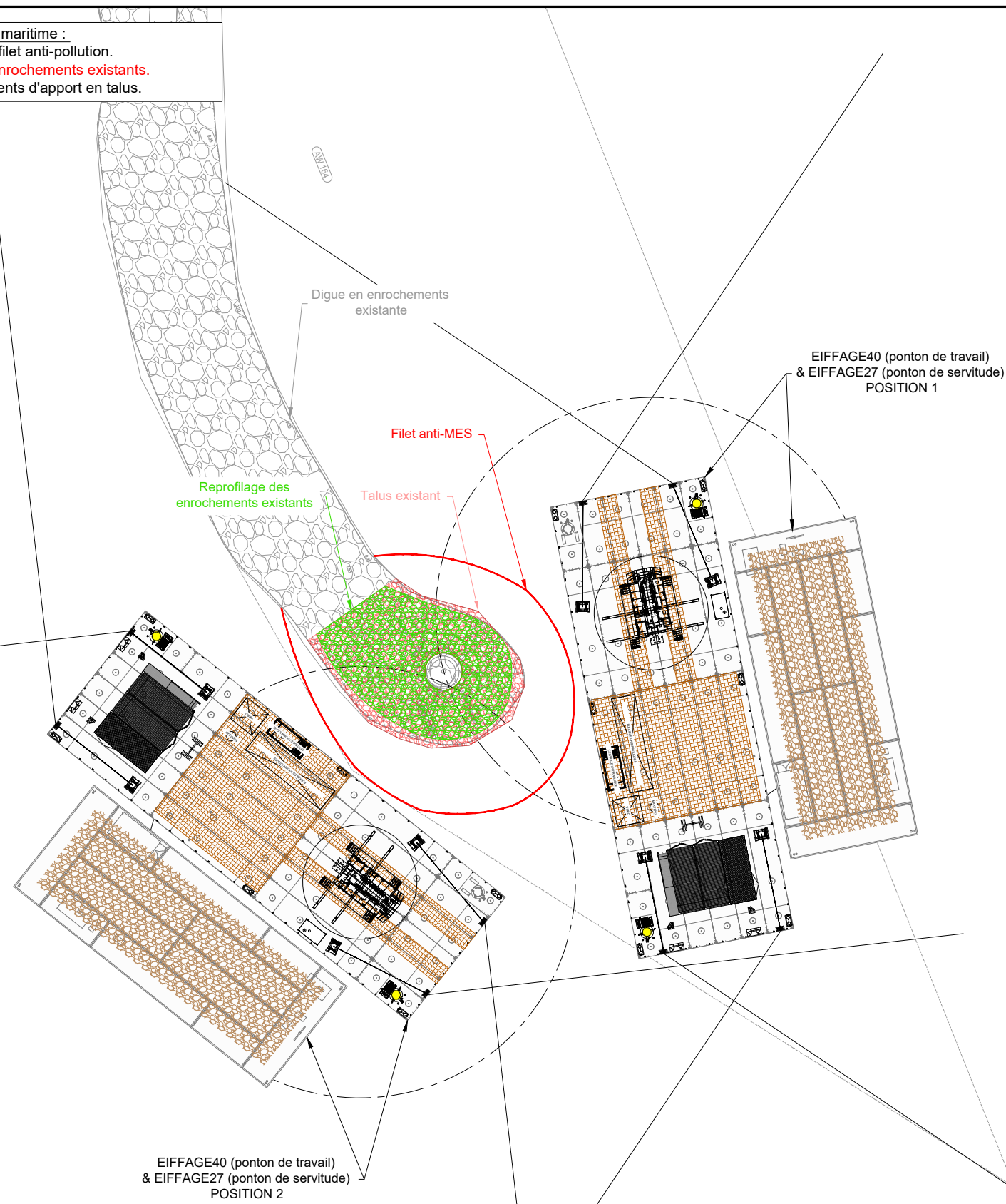
Phasage travaux - Zone maritime :

1. Mise en place du filet anti-pollution.
2. Reprofilage des enrochements existants.
3. Pose d'enrochements d'apport en talus.



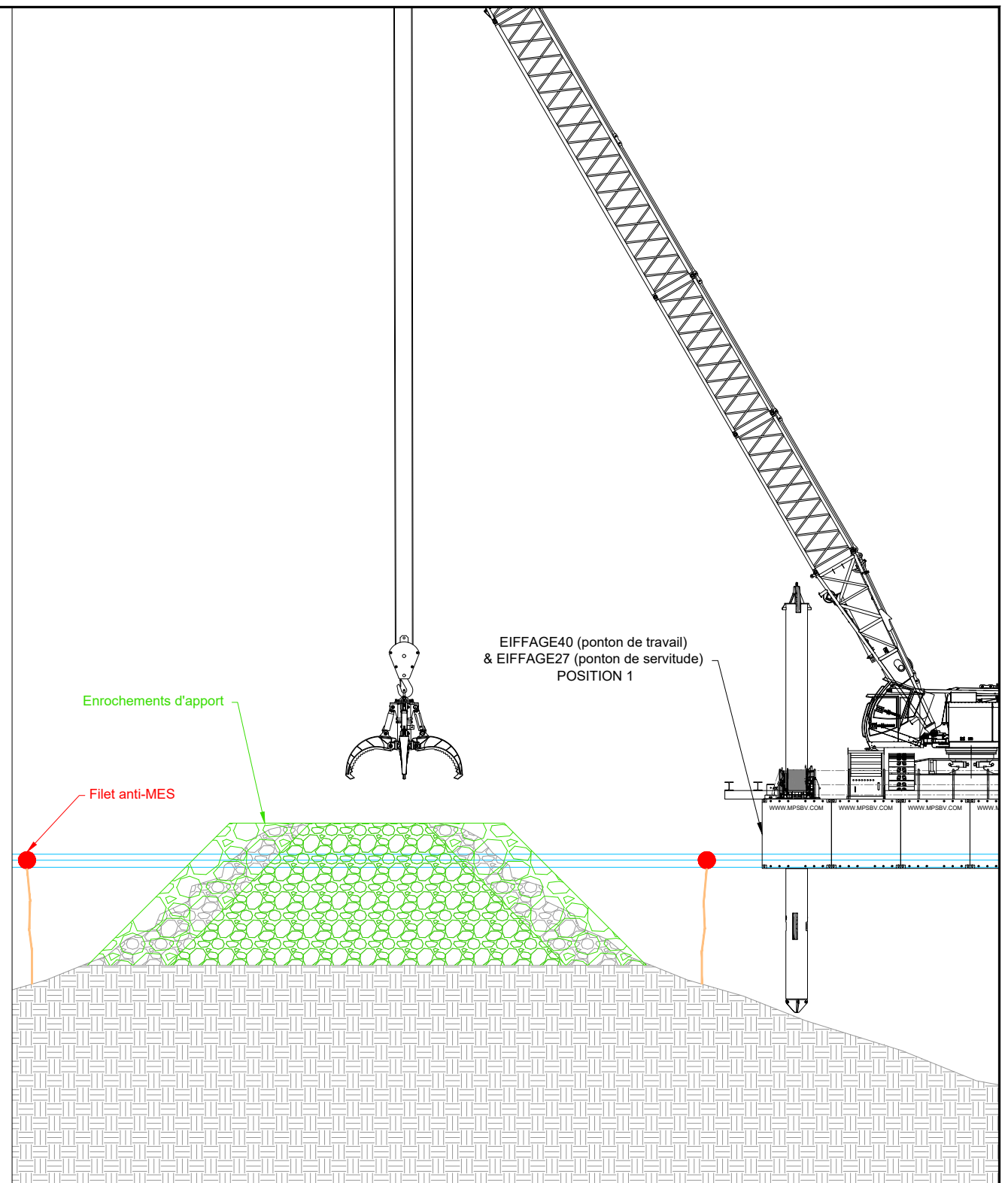
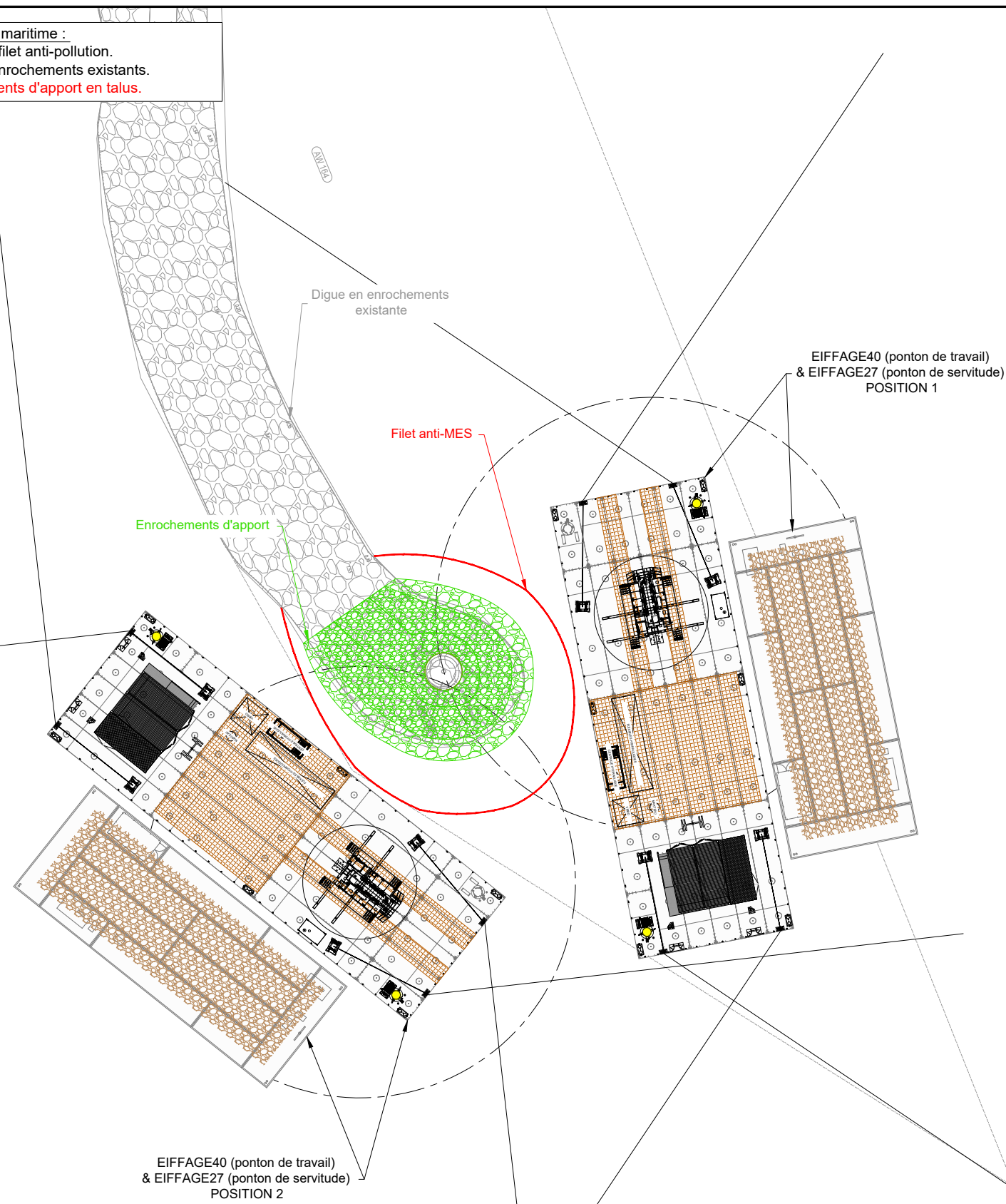
Phasage travaux - Zone maritime :

1. Mise en place du filet anti-pollution.
2. Reprofilage des enrochements existants.
3. Pose d'enrochements d'apport en talus.



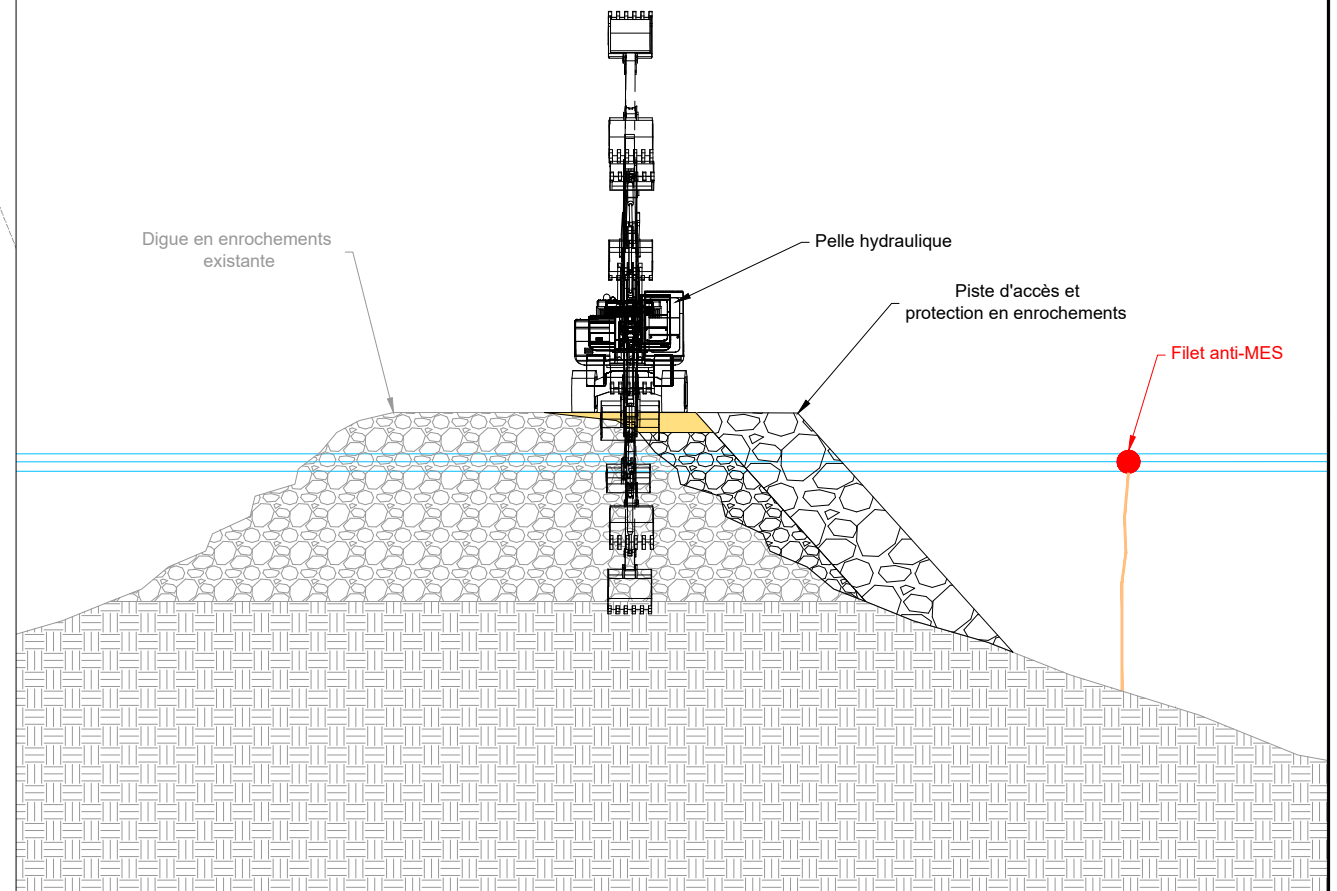
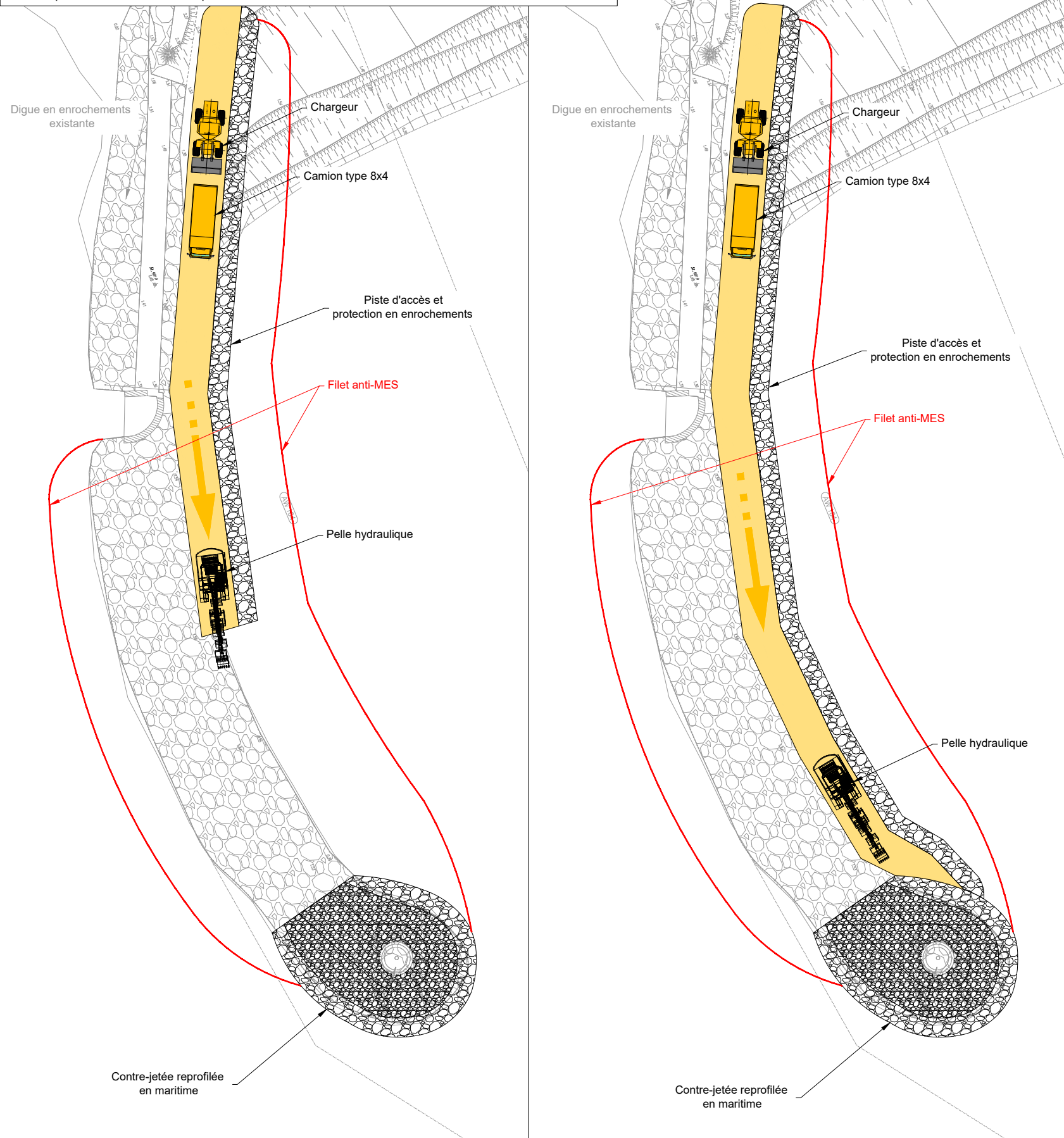
Phasage travaux - Zone maritime :

1. Mise en place du filet anti-pollution.
2. Reprofilage des enrochements existants.
3. Pose d'enrochements d'apport en talus.

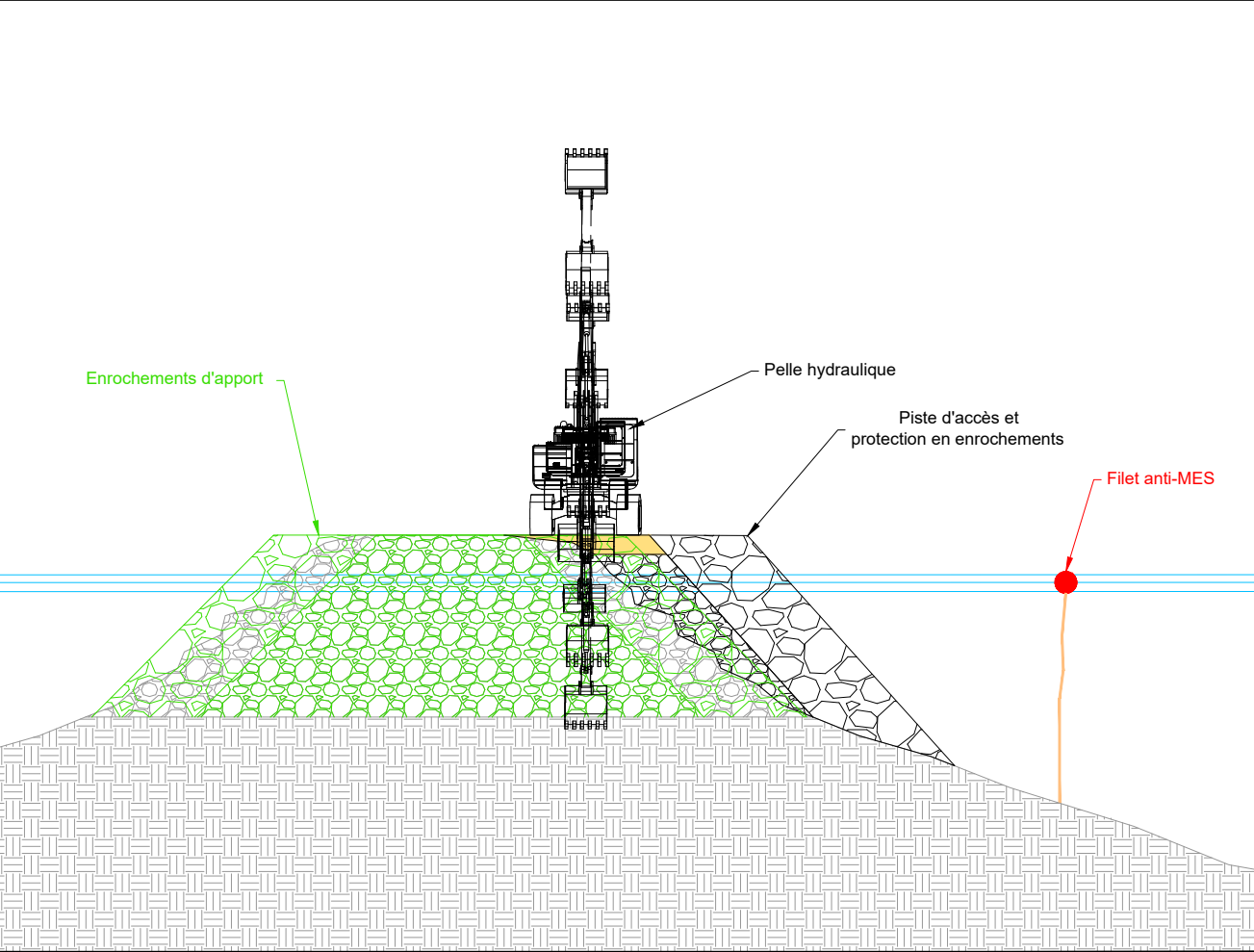
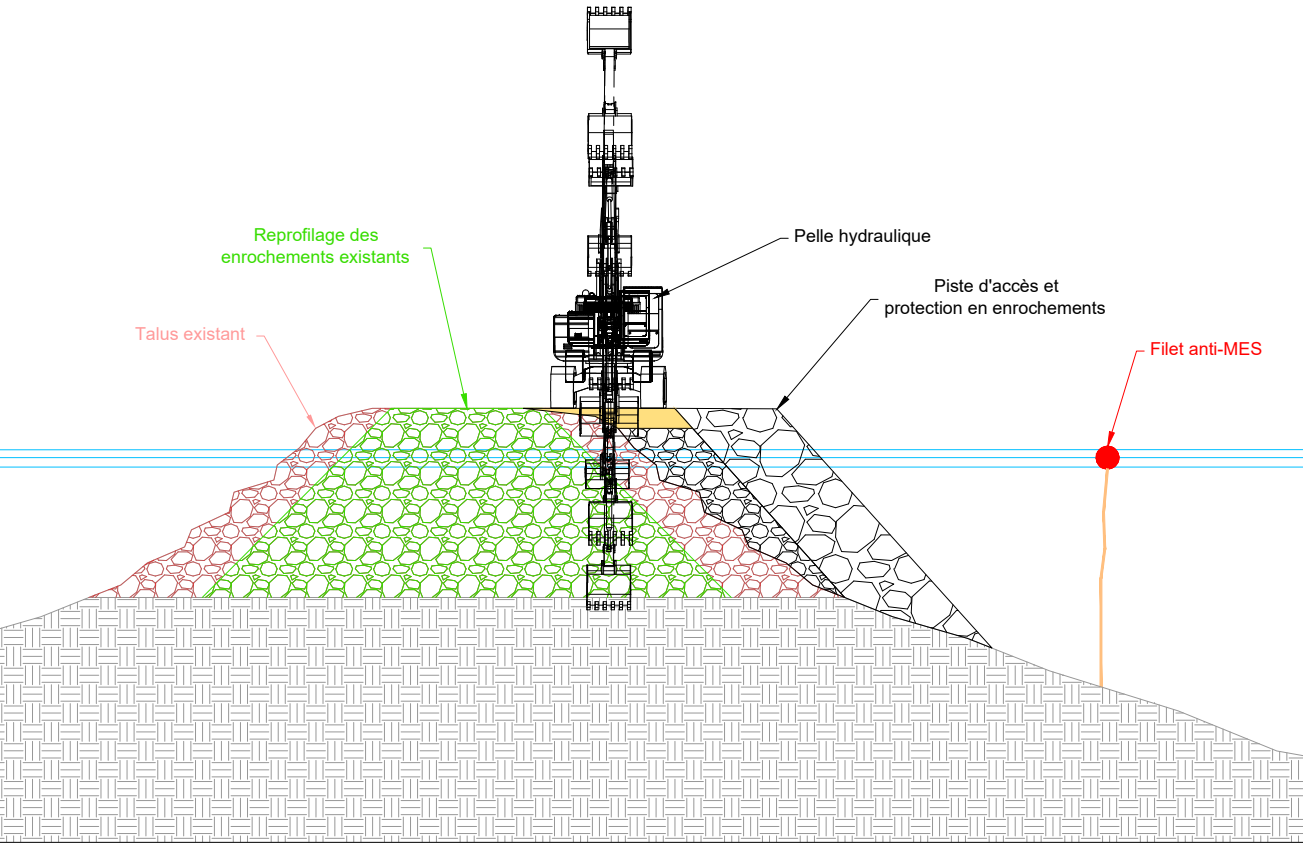
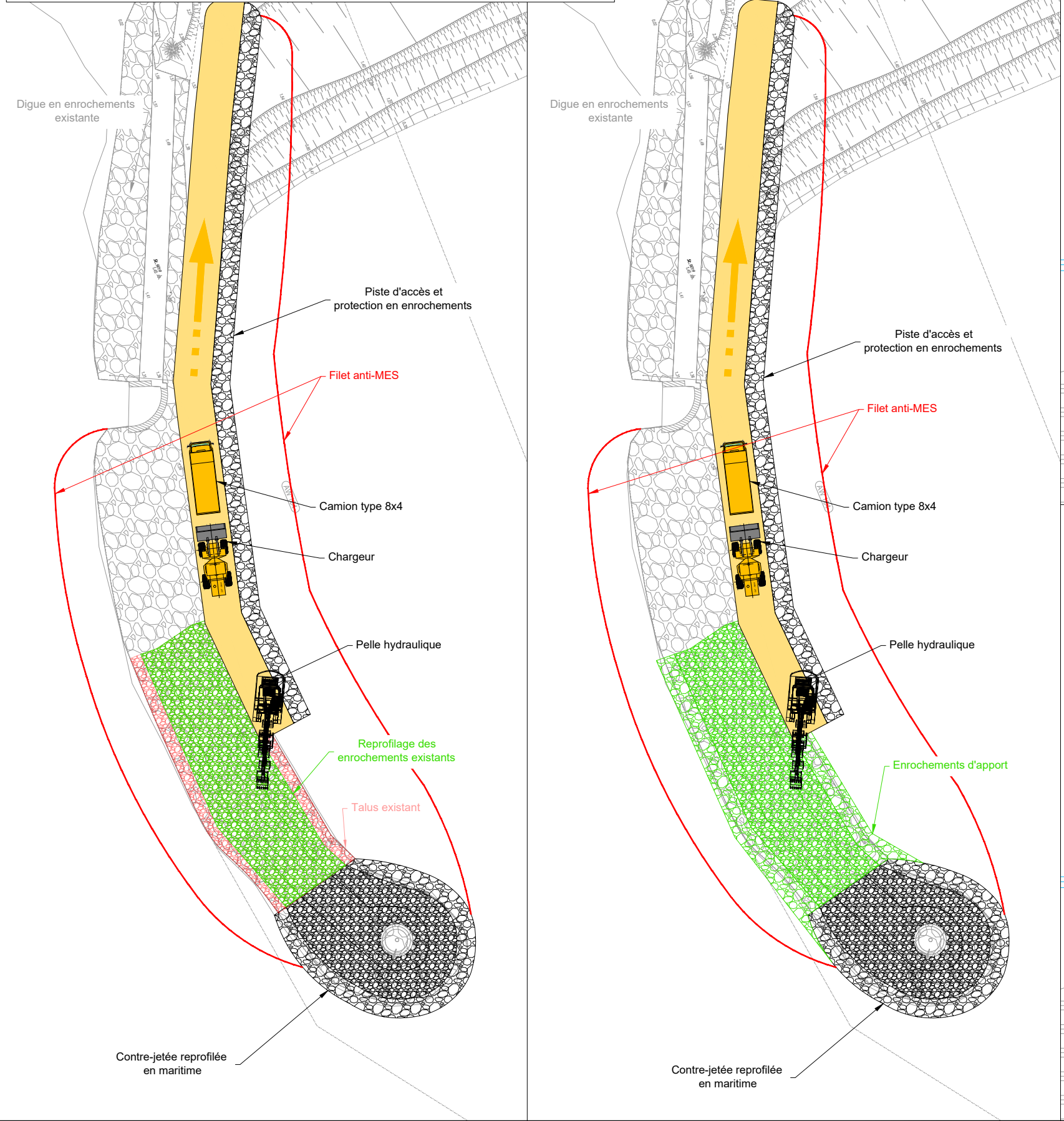


Phasage travaux - Zone terrestre :

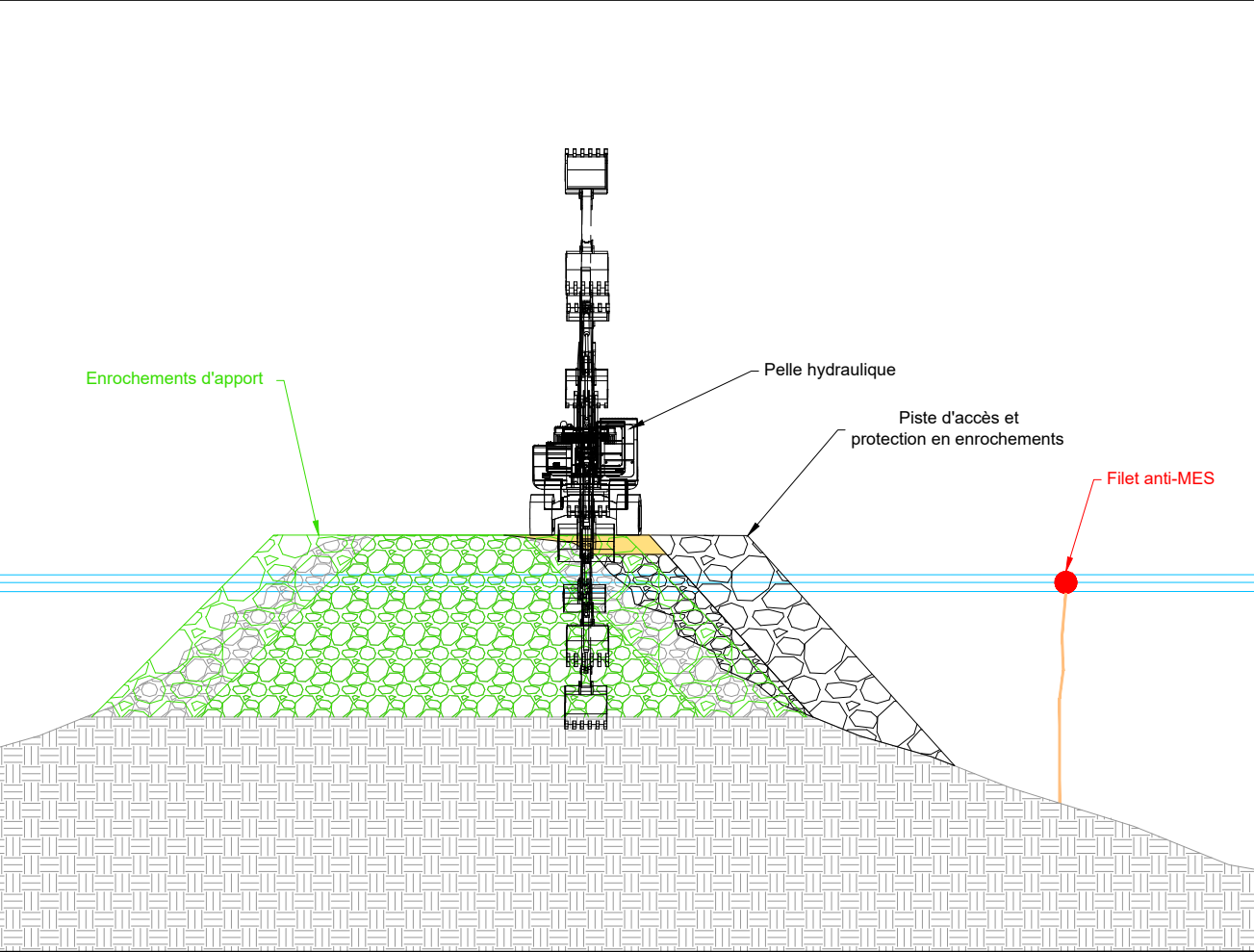
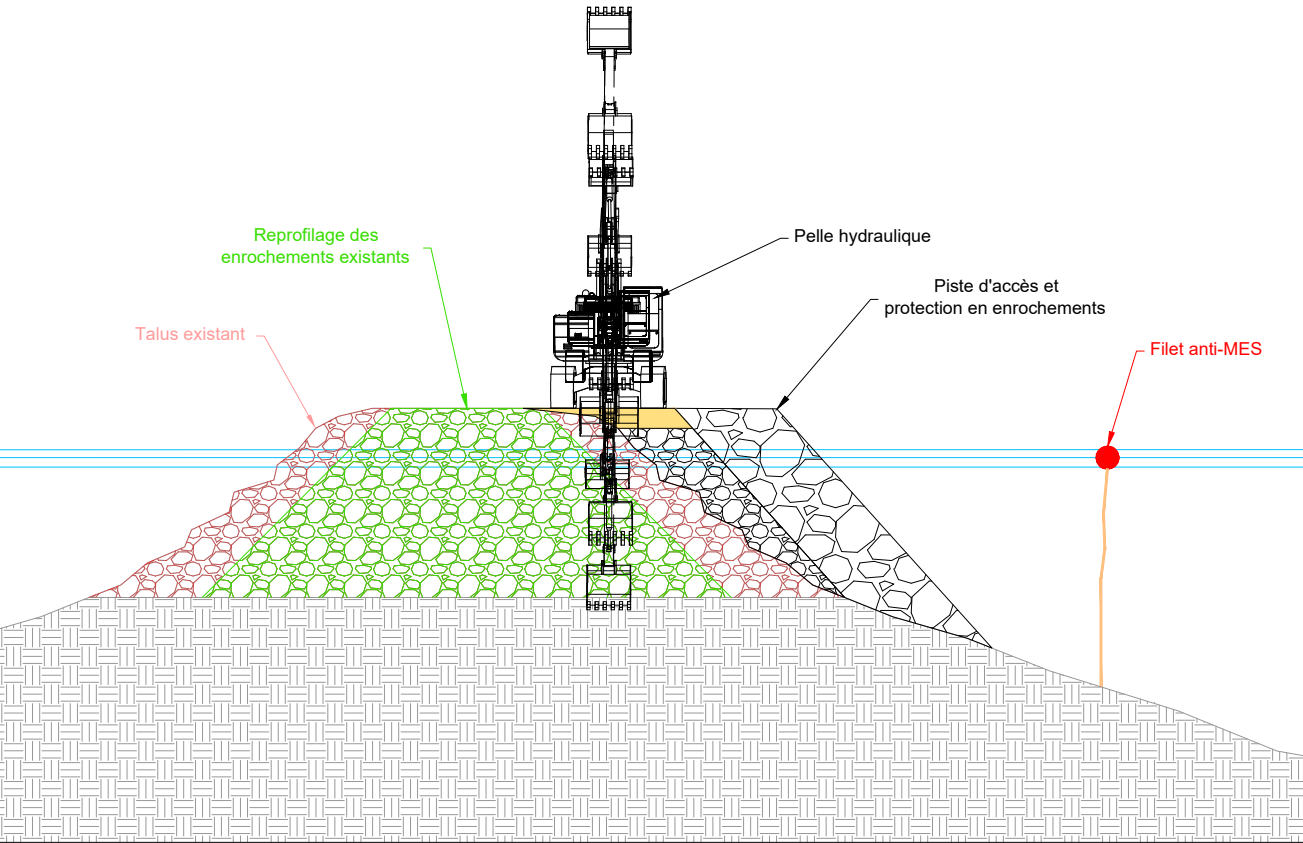
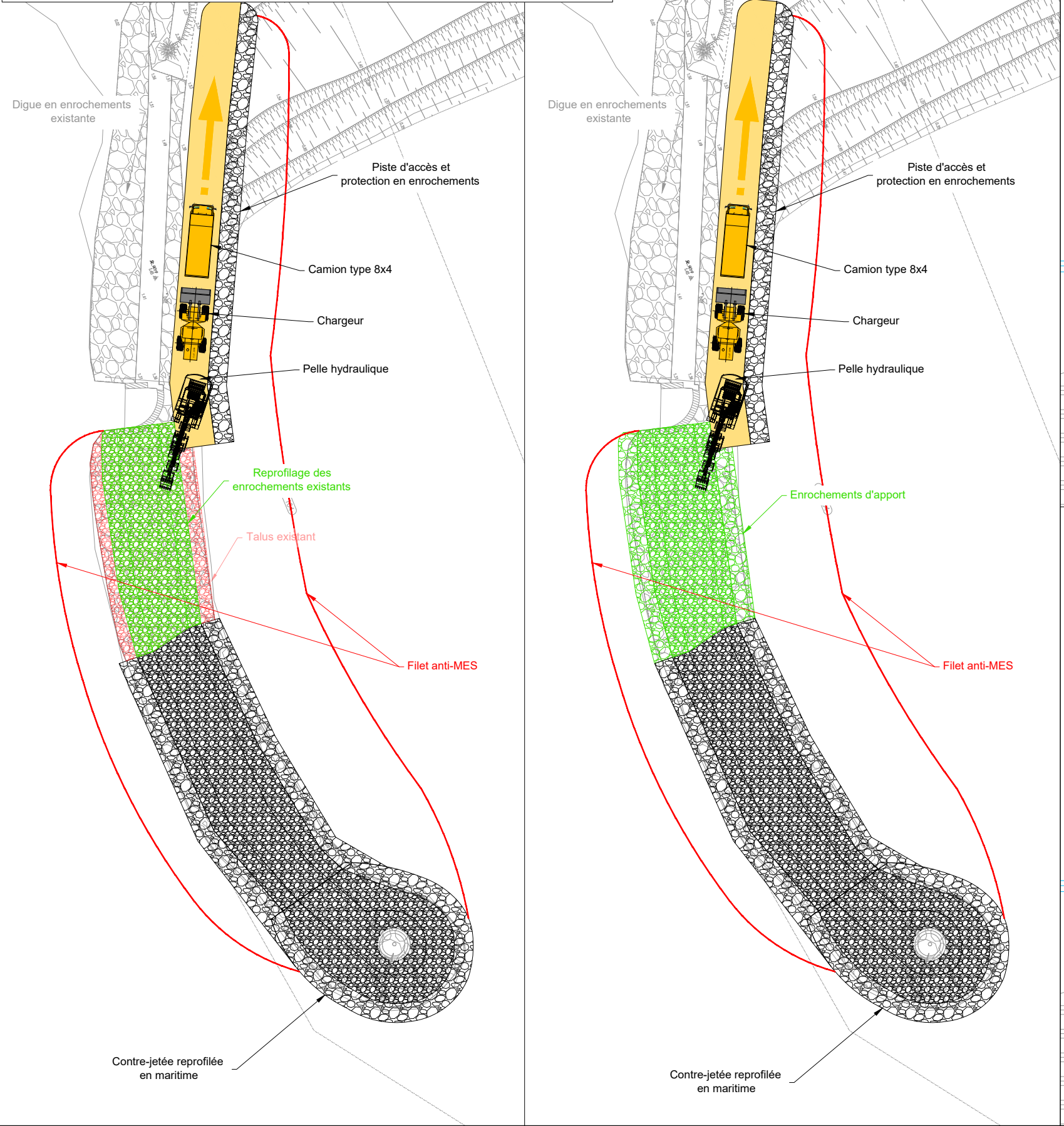
1. Mise en place du filet anti-pollution, et création d'une piste d'accès protégée en enrochements.
2. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 1.
3. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 2.



- Phasage travaux - Zone terrestre :
1. Mise en place du filet anti-pollution, et création d'une piste d'accès protégée en enrochements.
 2. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 1.
 3. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 2.



- Phasage travaux - Zone terrestre :
1. Mise en place du filet anti-pollution, et création d'une piste d'accès protégée en enrochements.
 2. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 1.
 3. Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours - phase 2.



ETAT INITIAL SUR LA ZONE DE PROJET

L'établissement de l'état initial est une étape primordiale qui permet de définir un état de référence de l'environnement. Il prend en compte l'environnement physique, naturel et humain de la zone d'étude avant que le projet ne soit réalisé. Il permet de prendre connaissance des enjeux de la zone et permettra d'identifier et d'évaluer les incidences possibles du projet.

1. Milieu physique

1.1. Contexte climatique

Le climat dominant du département des Alpes-Maritimes est de type méditerranéen. Il se caractérise par :

- ▶ Des étés chauds et secs,
- ▶ Des hivers doux et ensoleillés,
- ▶ Des pluies violentes au printemps et à l'automne.

La station météorologique de référence la plus proche de la zone du projet est celle de Nice Aéroport à 6,5 km. Les données météorologiques présentées dans ce chapitre concernent la station météorologique Météo France de Nice numéro 06088001. Ces données sont des moyennes mensuelles de 1991 à 2020.

Tableau 2 : Moyennes mensuelles (1991-2020) des données de température, d'ensoleillement, de précipitations et de vitesse de vent à Nice

	Moyenne des hauteurs de précipitations (mm)	Température minimale (°C)	Température moyenne (°C)	Température maximale (°C)	Vitesse du vent moyenné sur 10 mn (m/s)	Durée d'insolation (h)
Janvier	73,4	5,8	9,5	13,3	4,6	156,7
Février	53,6	6,1	9,8	13,5	4,4	166,1
Mars	51	8,3	11,8	15,4	4,1	218
Avril	68,8	10,8	14,1	17,4	3,9	229,2
Mai	40,3	14,5	17,7	21	3,5	270,9
Juin	35,7	18,1	21,4	24,7	3,3	309,8
Juillet	13,6	20,8	24,1	27,5	3,3	349,3
Août	17,2	21,1	24,5	27,9	3,4	323,2
Septembre	81	17,7	21,2	24,8	3,7	249,8
Octobre	127,9	14	17,5	21	4,1	191,1
Novembre	138,4	9,7	13,3	17	4,5	151,5
Décembre	90,3	6,6	10,3	14,1	4,9	145,2
Année	791,3	12,8	16,3	19,8	4	2 790,5

La température moyenne des 30 dernières années d'observation est de 16,3°C. Les températures moyennes fluctuent entre 9,86°C durant l'hiver (décembre à février) et 23,3°C en période estivale (juin à août).

Les températures maximales les plus hautes sont observées en août avec une valeur moyenne de 27,9°C tandis que les températures minimales les plus basses sont observées en janvier avec une valeur moyenne de 5,8°C.

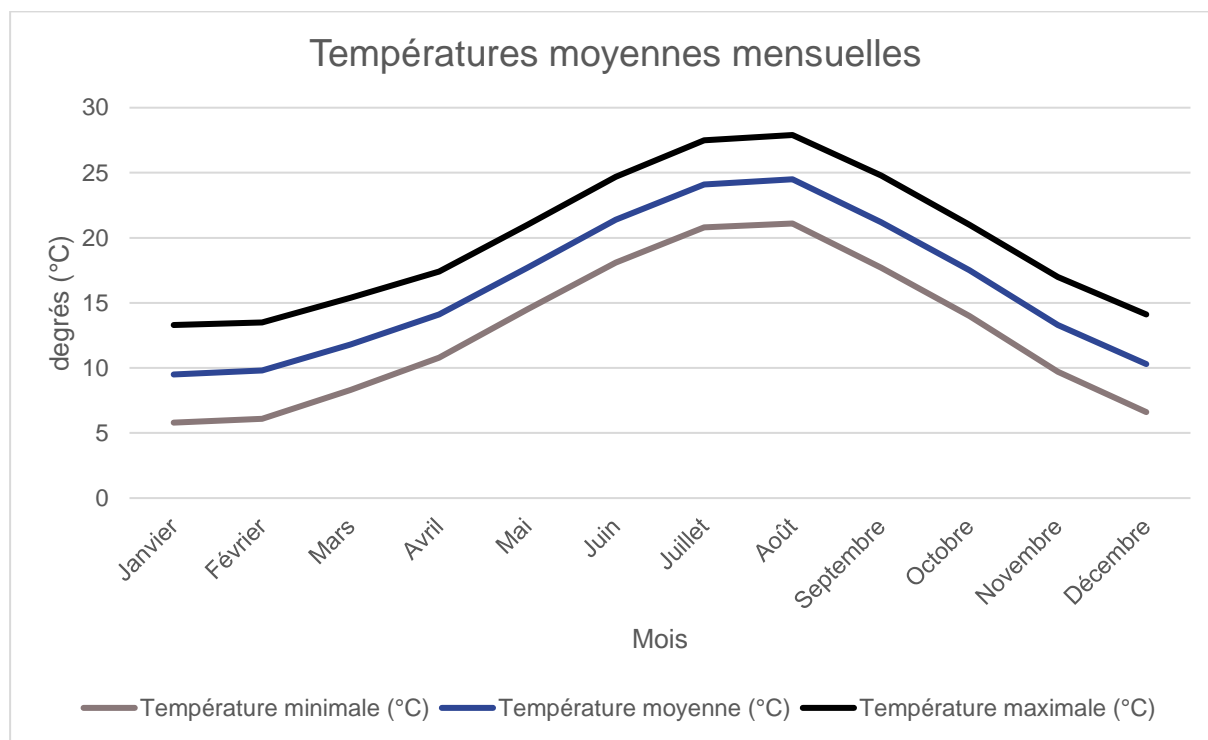


Figure 8 : Températures moyennes mensuelles à Nice de 1991-2020 (Source Météo France)

La somme moyenne des précipitations annuelles sur Nice est de 791,3 mm (contre 634,3 mm à Paris). On observe deux périodes d'augmentation des précipitations sur l'année, la première en octobre/novembre à l'automne et la seconde en décembre/janvier en hiver. La première, en termes de hauteur d'eau, est plus importante que la période d'hiver.

Le mois le plus pluvieux est le mois de novembre avec 138,4 mm d'eau, et le moins le plus sec est le mois de juillet avec seulement 13,6 mm.

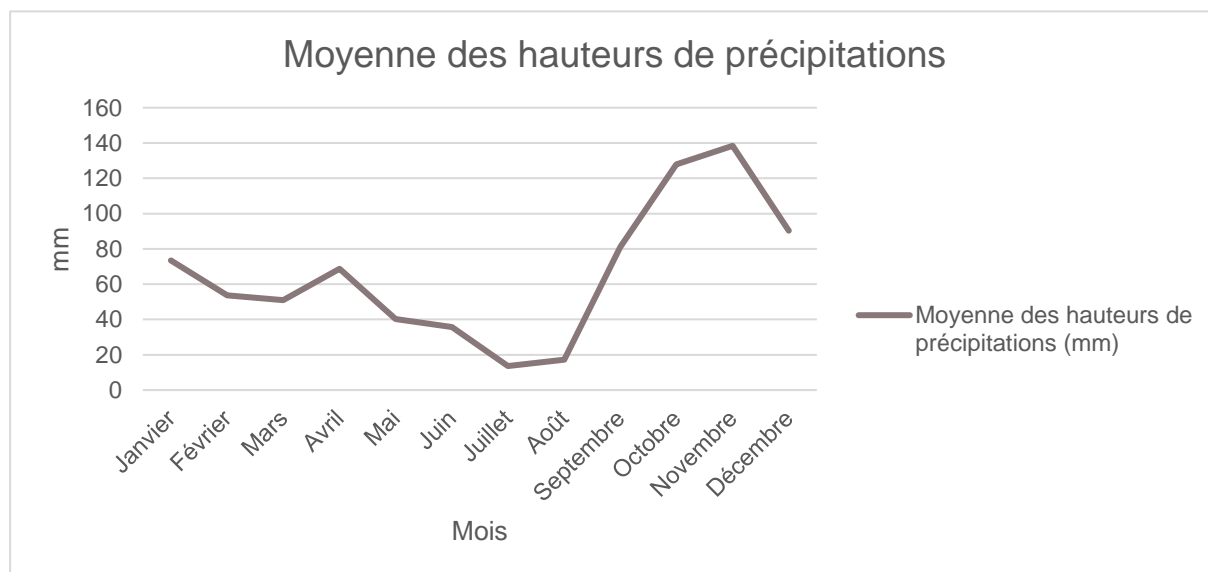


Figure 9 : Pluviométrie moyenne observée à Nice de 1991-2020 (Source Météo France)

Le vent souffle en moyenne à 4 m/s sur l'année. Sa vitesse moyenne est maximale durant les mois d'hiver (décembre et janvier) avec un maximum de 4,9 m/s en décembre. Tandis que l'été est la période la moins ventée avec une vitesse moyenne minimale de 3,33 m/s en juin et juillet.

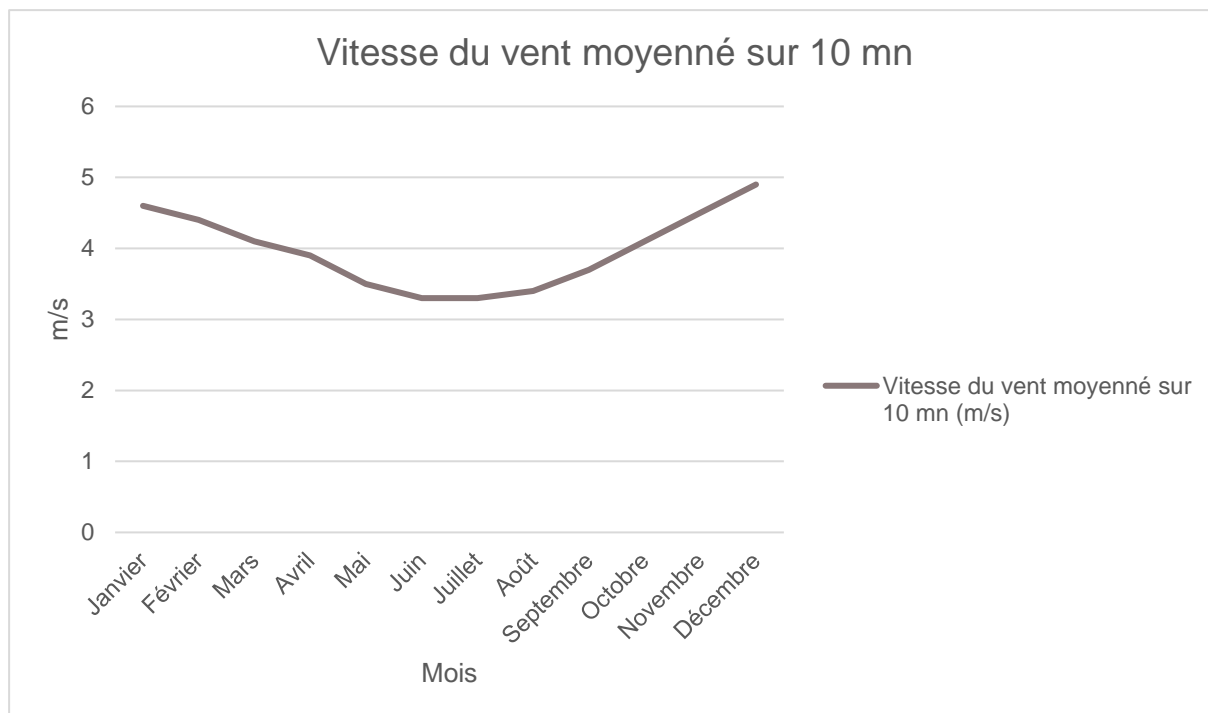


Figure 10 : Vitesse moyenne mensuelle des vents observés à Nice (Source Météo France)

1.2. Contexte géologique

Le port de Marina Baie des Anges se situe dans les Alpes Maritimes, dans la partie ouest de la Baie des Anges située sur la commune de Villeneuve-Loubet, à 7 km à l'ouest du Cap d'Antibes et à 8 km à l'est de l'aéroport Nice.

Le littoral de Villeneuve-Loubet s'étend sur un linéaire côtier de près de 3 km. Ce littoral présente de longues plages de galets et une plage alvéolaire (la plage de l'Amirale).

L'histoire de la formation des couches géologiques de la région est complexe et imbriquée dans de nombreux processus tectoniques et climatiques, notamment marquée par la formation de montagnes, mouvements de plaques, et variation des niveaux marins. Les collines de la région de Villeneuve-Loubet correspondent à la couverture sédimentaire de terrain d'âge secondaire et tertiaire du massif cristallin de Tanneron, situé au sud-ouest.

Dans les vallées fluviales du Loup, fleuve côtier méditerranéennes qui prend sa source au nord de la montagne de l'Audibergue sur la commune d'Andon (06), et qui rejoint la mer Méditerranée dans la Baie des Anges, il existe un important remblaiement contemporain du Würm récent et de l'Holocène, qui colmate les fonds de vallées. Constitué d'alluvions grossières (galet) ce remblaiement fluvial se termine par des limons plus ou moins importants (lit majeur des rivières). À ces alluvions de fonds des vallées viennent se raccorder des cônes torrentiels caillouteux dans la vallée du Var.

Sur le littoral, une partie de ces alluvions très récentes du fond des vallées proviennent de colluvions de limons quaternaires et de sables pliocènes, plus ou moins mêlées à des sables d'origine littorale apportés par le vent, notamment par le littoral du golfe d'Antibes.

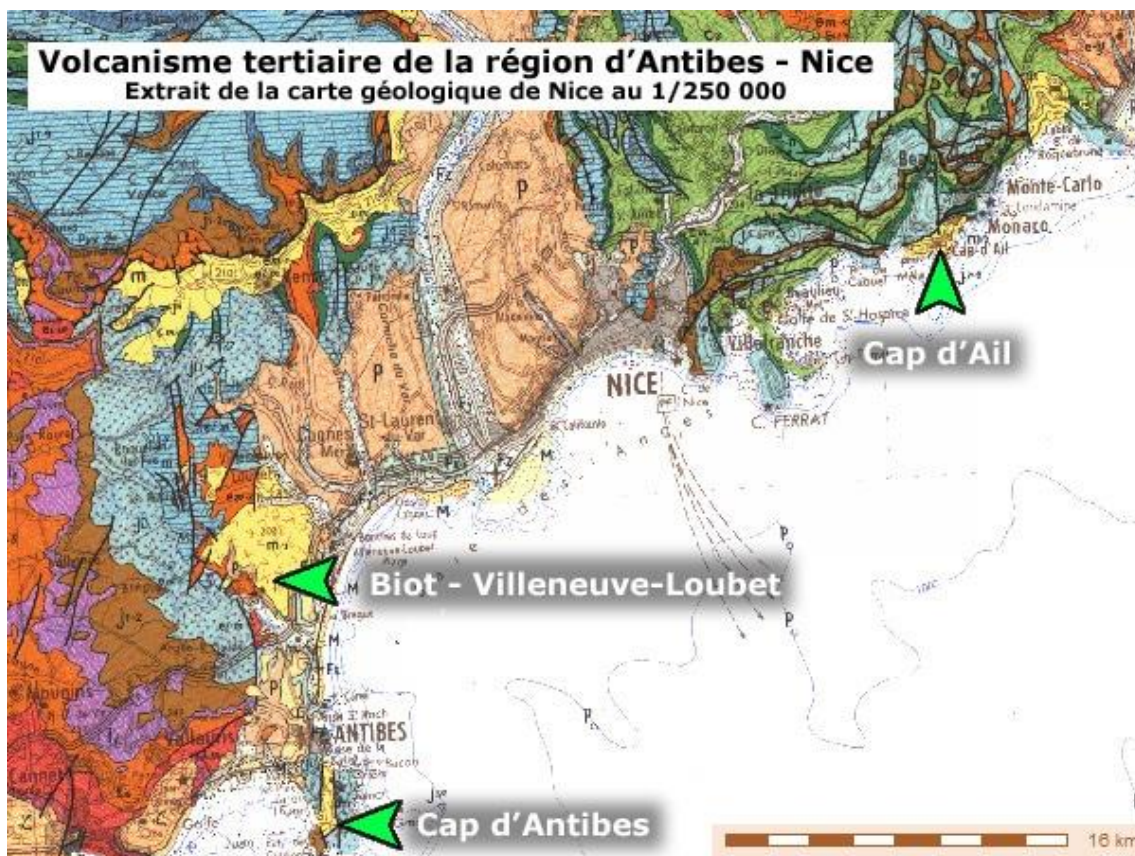


Figure 11 : Carte des couches géologiques de la région d'Antibes – Nice

1.3. Contexte hydrographique

Le réseau hydrographique de la Baie des Anges est principalement caractérisé par le fleuve méditerranéen « Le Loup », long de 49,3 km qui prend sa source au nord de la montagne de l'Audibergue (commune d'Andon situé dans les Alpes maritimes) et dont son embouchure se situe dans la Baie des Anges, à 1 km à l'est du port de Marina Baie des Anges.

Un second cours d'eau, le Paillon, est un torrent dont le bassin versant couvre une superficie de 236 km² avec une longueur de 36,4 km. Il prend sa source sur les pentes du Mont Auri au nord de Nice et se jette dans la Baie des Anges.

1.4. Contexte bathymétrique

La bathymétrie de la zone d'étude datant de 2023 et réalisée par Semantic est présentée en page suivante.

Le site est caractérisé par des fonds relativement peu profonds, avec des fonds compris entre – 5 m et – 6 m NGF à l'extérieur de la contre-jetée, et entre –1 et – 6 m NGF à l'intérieur de la contre-jetée.

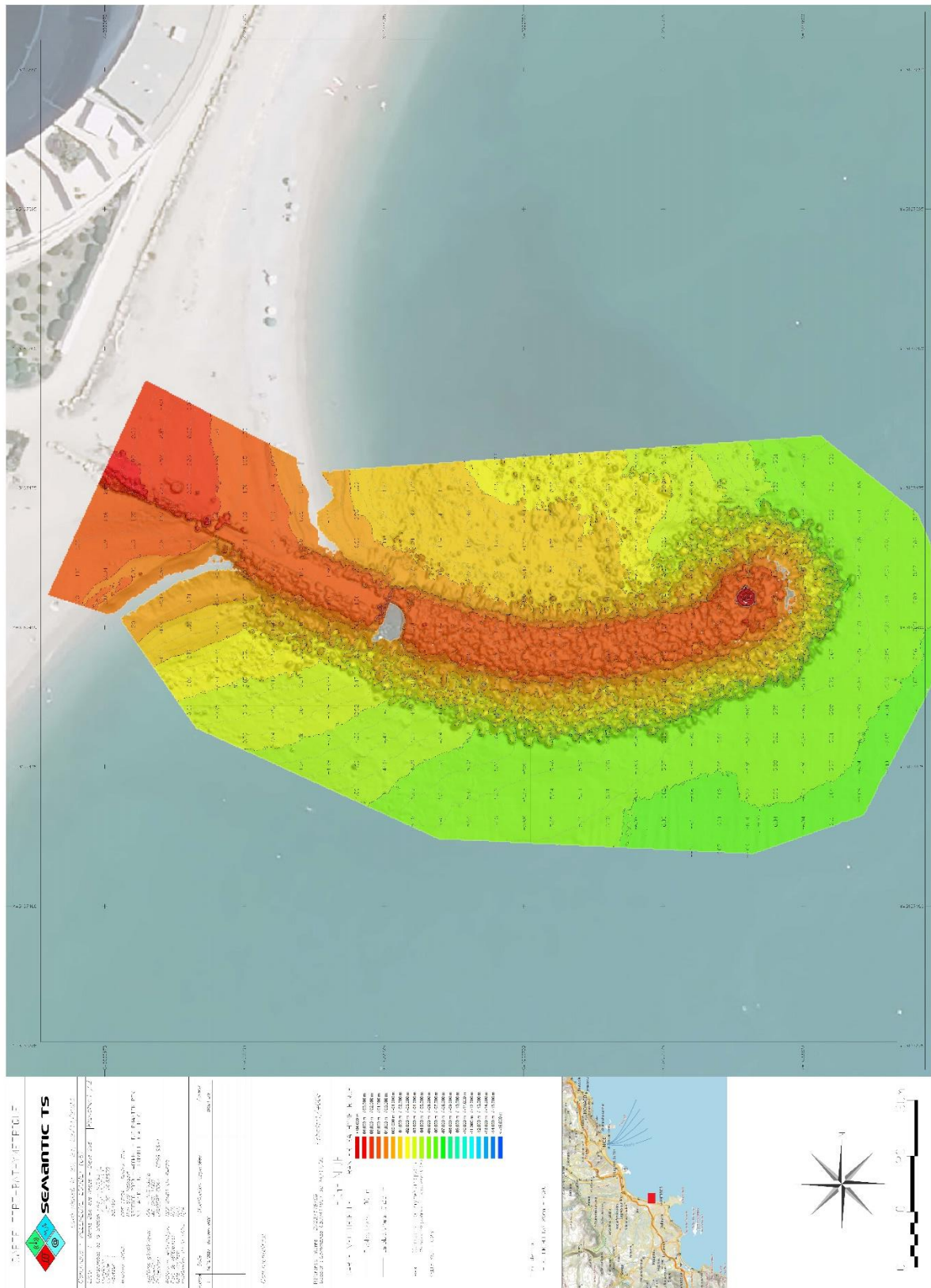


Figure 12 : Bathymétrie du port de Marina Baie des Anges (Semantic, 2023)

1.5. Contexte hydrodynamique

1.5.1. Niveau d'eau et marnage

Le régime de marée à Villeneuve-Loubet est semi-diurne, il comporte deux pleines mers par 24 heures. Le niveau moyen des marées au port de Nice est de 0,5 m ZH avec des extrêmes de 0,2 à 0,7 m. Les niveaux de marée caractéristiques, tels qu'indiqué dans les Références altimétriques maritimes du SHOM 2017 ([R7]), sont compilés dans le tableau suivant :

Plus haute mer astronomique	Niveau moyen	Plus basse mer astronomique	Unité
0,7	0,47	0,21	m ZH
0,356	0,126	-0,134	m IGN69

1.5.2. Houle

En l'absence de données de houle au niveau de la zone du projet, les données présentées ci-dessous sont issues de données en ligne pour la bouée 00601 – Nice du réseau CANDHIS réalisé par le Cerema, située à 270 mètres de profondeur et à 0,90 miles de la côte, coordonnée 043°38,095N ; 07°13,745E. Cette bouée est à environ 7 km du projet.

Candhis (Centre d'Archivage National de Données de Houle In-Situ) désigne à la fois le réseau national côtier de mesure in situ de houle, le site Internet et la base de données archivant les mesures.

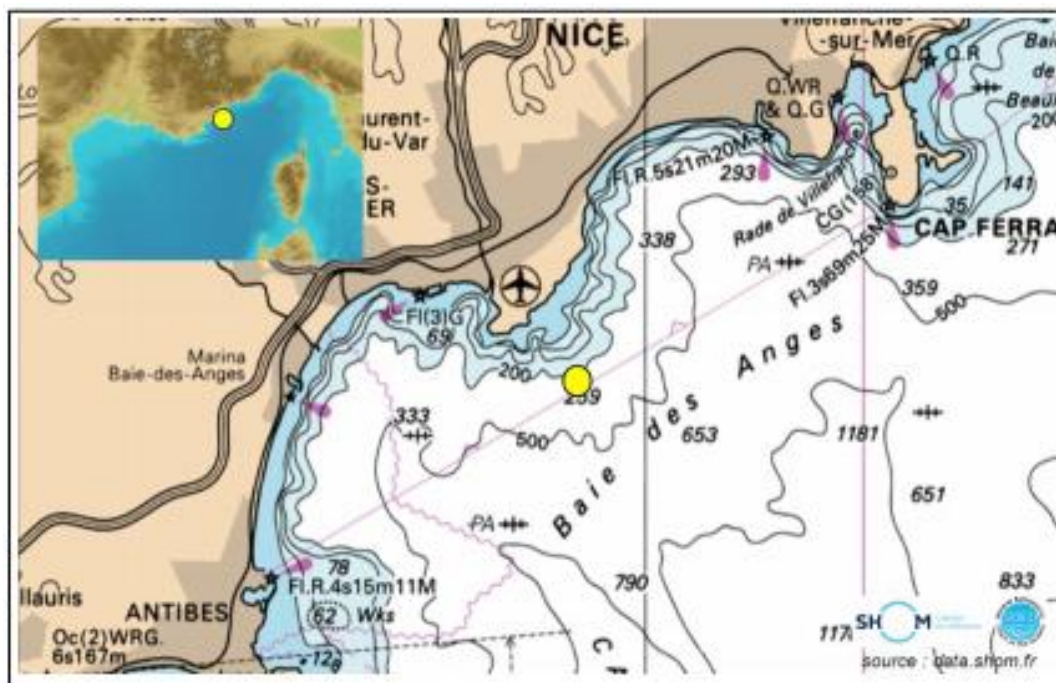
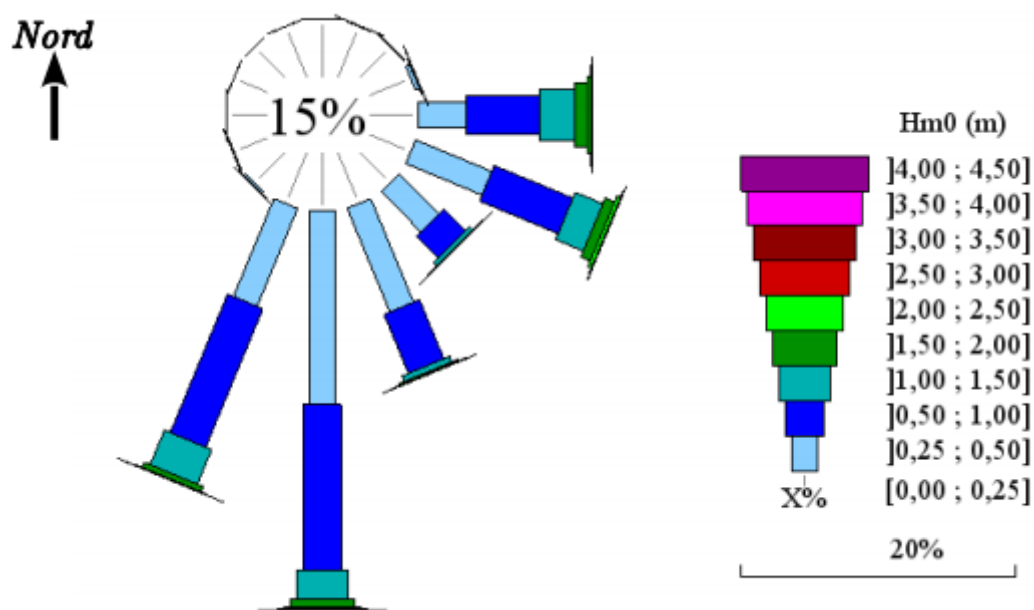


Figure 13 : Localisation de la bouée de Nice - 00601 (candhis.cetmef.developpement-durable.gouv.fr)

Les données de houles ont été acquises pendant une durée totale de 9,01 ans : du 04/06/2002 au 07/03/2016.

Le régime de vague au large du site d'étude est bipolaire, représenté par un secteur oscillant autour de l'Est-Sud/Est et un secteur oscillant autour du Sud.

Les hauteurs significatives de houle au large de la zone d'étude sont dans 75% du temps inférieur à 1,2 m.



1.5.3. Courantologie

Sur le littoral de la Côte d'azur, le « courant Ligure » représente le principal moteur de la circulation côtière. Il existe peu de données sur les courants dans le périmètre d'étude.

D'Antibes à Menton, la dérive côtière va dans le sens du vent. Le courant permanent du large porte au sud-ouest.

Les courants dus aux vents sont prépondérants dans les mouvements des masses d'eau le long du littoral. Ces courants de dérive ont des vitesses insuffisantes pour mettre en mouvement les sédiments, mais lorsque ces matériaux (sédiments) sont mis en suspension par l'énergie de la houle, ils peuvent être entraînés par les courants de dérive générés par les vents.

Toutefois les courants de houles génèrent des transits sédimentaires irréguliers (lors des coups de mer), mais beaucoup plus importants en termes de volume de sédiments déplacés.

Dans les grandes unités sédimentaires, l'orientation principale des courants de dérive littorale est la suivante (SDAGE) :

- ▶ Golfe de la Napoule : dérive ouest-est sauf sur la plage de la Croisette où la dérive est est-ouest,
- ▶ Golfe Juan (fond du golfe) : dérive ouest-est sauf sur la plage du Midi et la plage du Soleil (de part et d'autre du port Camille-Rayon), où la dérive est est-ouest,
- ▶ Baie de Villeneuve (moitié sud de la Baie des Anges) : dérive nord-est - sud-ouest sauf au sud de l'embouchure de la Brague où elle est sud-ouest - nord-est,
- ▶ Baie de Nice (moitié nord de la Baie des Anges) : dérive ouest-est.

1.5.4. Dynamique sédimentaire

Les courants dus aux vents sont prépondérants dans les mouvements des masses d'eau le long du littoral. Ces courants de dérive ont des vitesses insuffisantes pour mettre en mouvement les sédiments mais lorsque ces matériaux (sédiments) sont mis en suspension par l'énergie de la houle, ils peuvent être entraînés par les courants de dérive générés par les vents.

L'influence des vents dominants sur les courants de surface est prépondérante. La relation entre ces courants de surface et les dérives littorales est importante. Toutefois les courants de houles génèrent des transits sédimentaires irréguliers (lors des coups de mer) mais beaucoup plus importants en termes de volume de sédiments déplacés.

Dans les grandes unités sédimentaires, l'orientation principale des courants de dérive littorale est la suivante (SDAGE) :

- ▶ Baie de Villeneuve (moitié sud de la Baie des Anges) : dérive nord-est - sud-ouest sauf au sud de l'embouchure de la Brague où elle est sud-ouest - nord-est.

2. Milieu naturel

2.1. Inventaire des zones remarquables

Le port de Marina Baie des Anges est situé à l'est du Cap d'Antibes. Excepté le Site Natura 2000 qui intègre la baie des Anges, seules quelques ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt, Faunistique et Floristique) terrestres se situent à proximité du projet. La ZNIEFF marine la plus proche est située au niveau du cap d'Antibes soit à plus de 6 km du projet. Les ZNIEFF et le site Natura 2000 sont localisés sur les cartes ci-dessous et listés dans le tableau ci-après (Tableau 3).

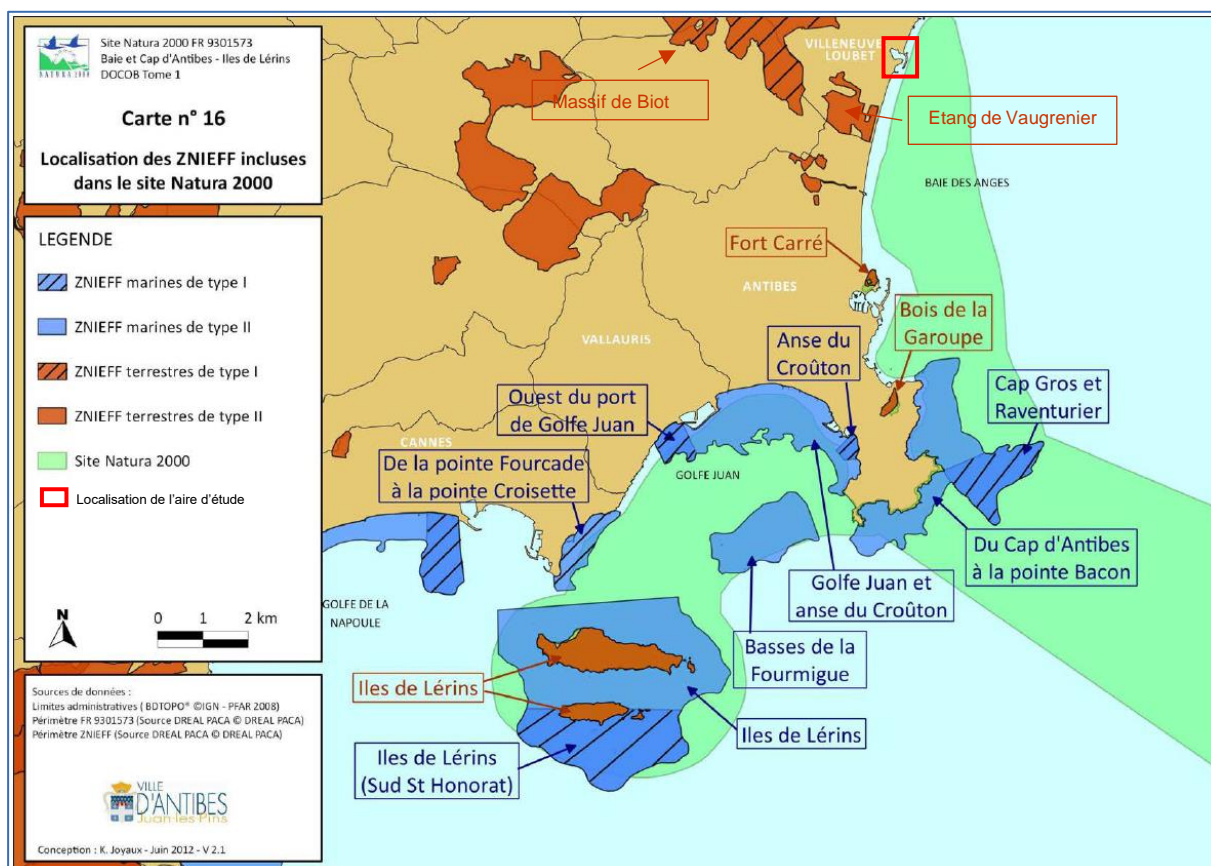


Figure 15 : Zonage réglementaire et contractuels au titre de la protection de la Nature et du patrimoine

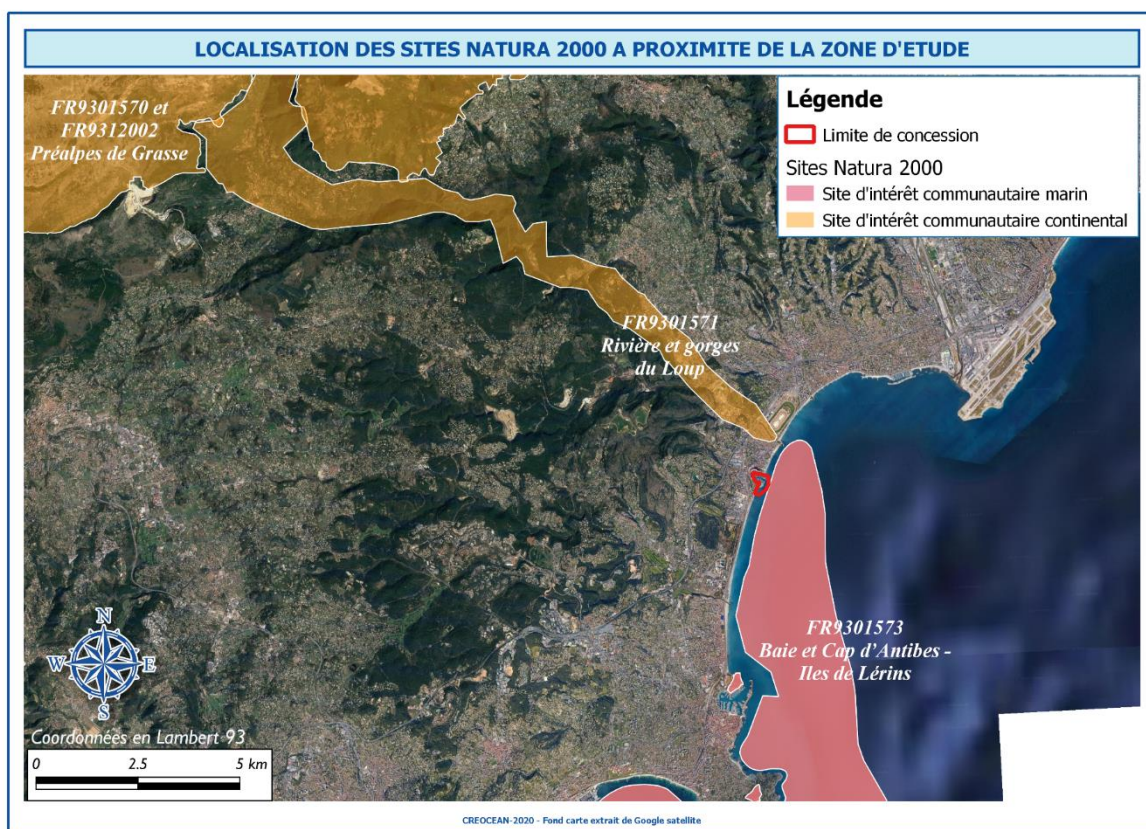


Figure 16 : Localisation des sites Natura 2000 à proximité de la zone d'étude

Tableau 3 : Inventaire des zones remarquables au niveau ou à proximité du projet

Type	Nom	Numéro	Milieu concerné	Distance au projet
Natura 2000 - Site d'importance communautaire - ZSC	Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins	FR9301573	Mer et terre	150 m
Natura 2000 - Site d'importance communautaire - ZPC	Rivière et gorges du Loup	FR9301571	Terre	1,3 km
	Préalpes de Grasse	FR9312002	Terre	1,3 km
Natura 2000 - Site d'importance communautaire - ZPC	Dôme de Biot	FR9301572	Terre	2,1 km
ZNIEFF continentale de type 2	Etang de Vaugrenier	930012590	Terre	1 km
ZNIEFF continentale de type 2	Forêts de la brague, de Sartoux et de la Valmasque	930020153	Terre	6,1km
ZNIEFF continentale de type 1	Massif de Biot	930012591	Terre	1,5 km
Arrêté de protection de biotope	Massif du Terme blanc	-	Terre	2,1 km
Sanctuaire Pélagos	Sanctuaire Pélagos	-	Mer	0 km

2.2. Cartographie des biocénoses marines

Une cartographie de la zone a été réalisée en 2022. La méthodologie employée était basée sur une acquisition au sonar multifaisceaux, des vérités terrain en plongée, et des prélèvements de sédiments pour caractériser la nature des fonds.

D'un point de vue nature des fonds, la zone d'étude est caractérisée par :

- ▶ Dans l'avant-port et en mer : des sédiments à dominantes sableuse plus ou moins envasés et sous l'influence des vagues et des courants,
- ▶ Dans l'enceinte du port, les sédiments sont majoritairement vaseux. Bien que de nombreux patches de sédiments grossiers soient observés,
- ▶ Les zones d'avant plage sont également caractérisées par des sédiments grossiers, galets pour la plage Nord du port,
- ▶ Des zones sableuses avec figure sédimentaires – rides - induites par les courants de fonds sont présente au sud de l'enceinte portuaire,
- ▶ Quelques zones présentant un faciès rocheux, associés à des blocs essentiellement, sont observés au sud et dans l'enceinte portuaire,
- ▶ Le secteur Nord, au-delà de l'avant-plage, présente des variations de faciès acoustiques importante et une rugosité traduisant la présence des herbiers de *Cymodocea nodosa*,
- ▶ La mosaïque sonar met également en avant des zones d'enrochements et autres objets/obstructions et épaves (barge) d'origine anthropique observés à la fois dans l'enceinte portuaire (corps-mort) et le long des digues.

A partir de la cartographie préliminaire des natures des fonds et l'analyse plus approfondie des photographies sous-marines, une interprétation a été réalisée en termes de biocénose. Celle-ci est basée sur la typologie EUNIS des biocénoses benthiques de Méditerranée. Les résultats de cette cartographie sont présentés dans la figure suivante. Cette carte permet également de localiser les objets/structures anthropiques observés sur le site.

Le Tableau suivant présente de manière détaillée les différentes biocénoses observées et leur localisation. Chaque biocénose est associée à un extrait du faciès acoustique correspond et à une photographie sous-marine représentative.

MARINA BAIE DES ANGES - Cartographie des biocénoses mise à jour

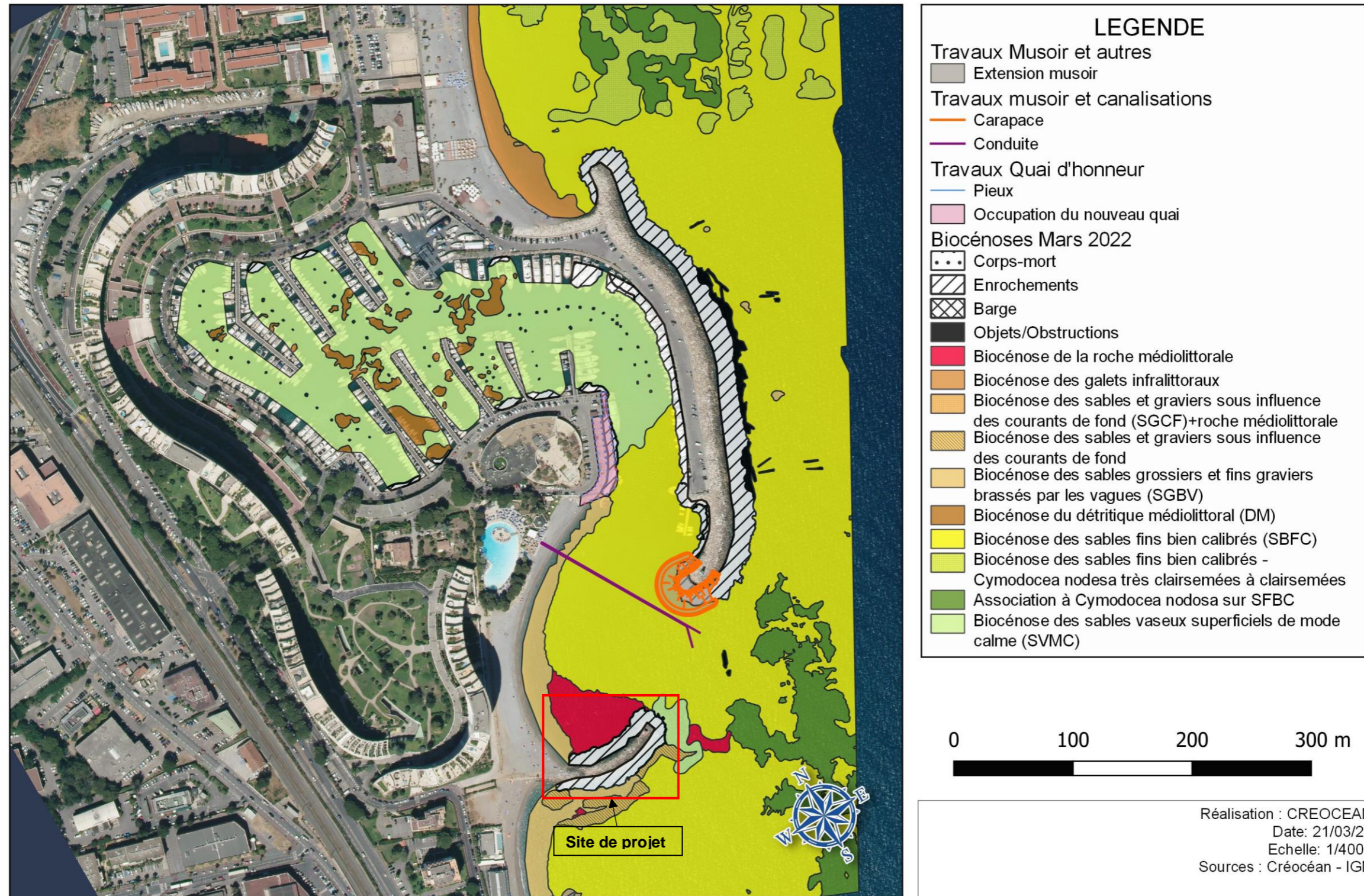
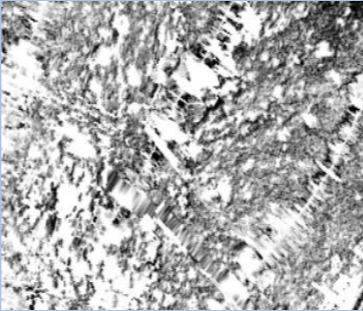


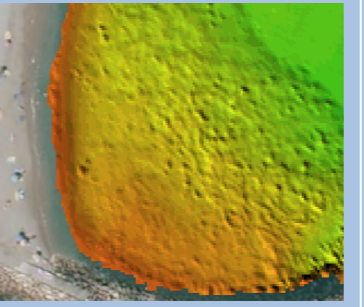

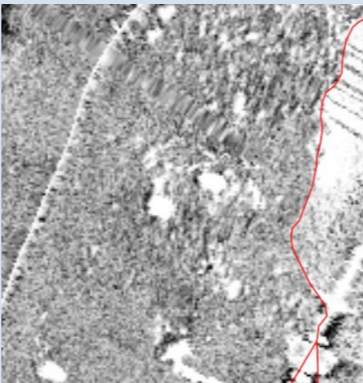

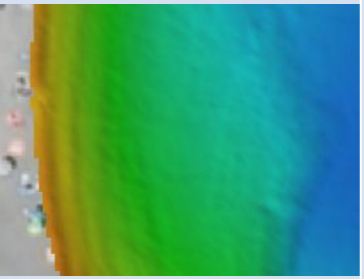
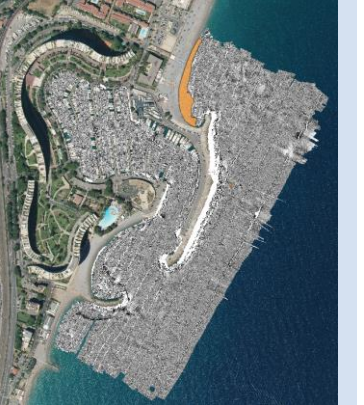

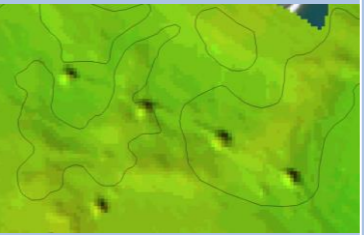

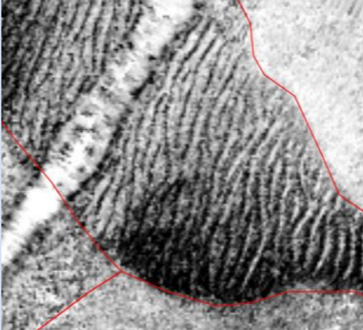

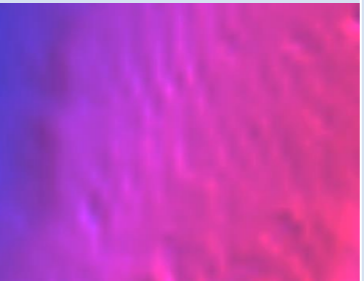

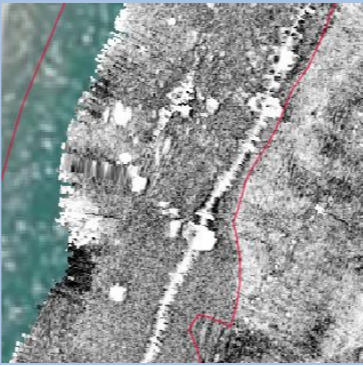
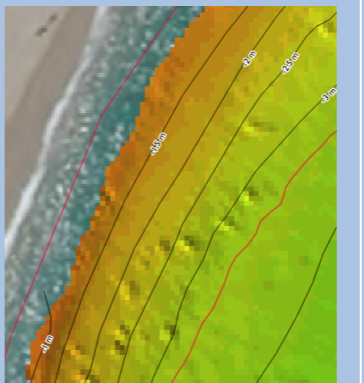

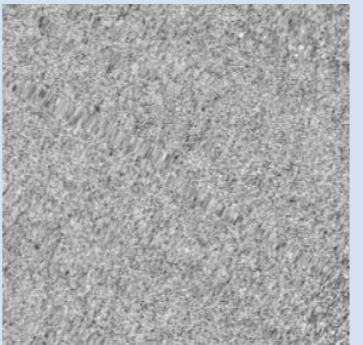




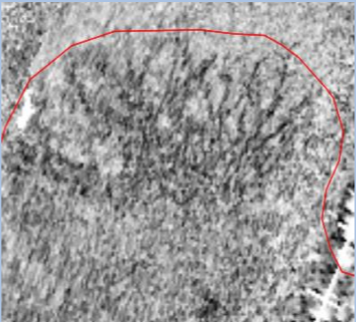

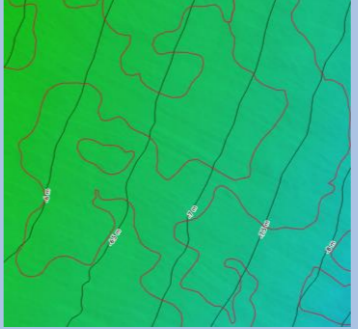

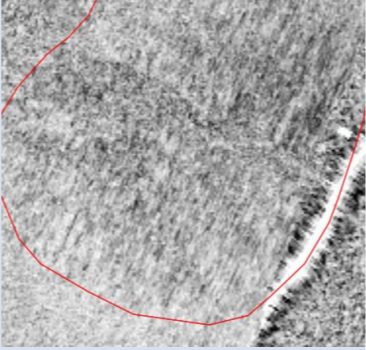






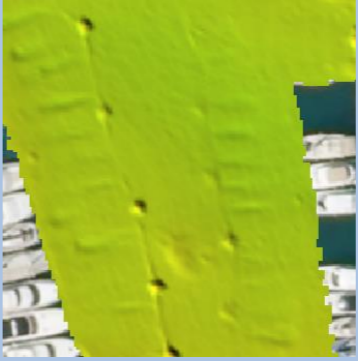

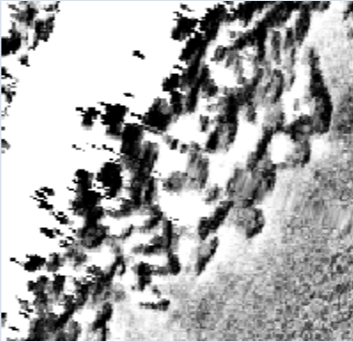
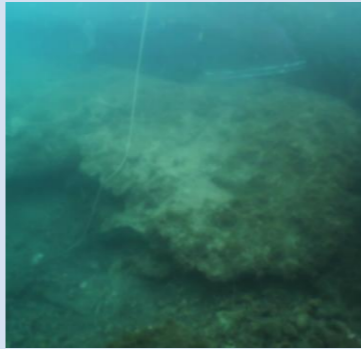
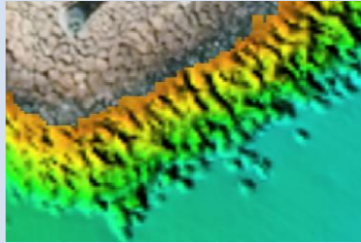



Figure 17 : Cartographie de la nature des fonds du port de Marina Baie des Anges

Nature	Description / hypothèses	Faciès acoustique	Photographie sous-marine	Extrait bathymétrique	Localisation
<p>Biocénose de la roche médiolittorale</p>	<p>Les biocénoses de roche méridionale sont observées autour de la digue Sud et en particulier dans l'avant-port. Il se caractérise par un faciès avec de grande variation d'intensité sur l'imagerie sonar (forte réflectivité des roches et zones d'ombre sans réflectivité).</p> <p>La bathymétrie met également en évidence des zones en relief (rugosité) associée aux secteurs d'observations de cette biocénose.</p> <p>Ce faciès se retrouve aussi de manière ponctuelle à l'extrémité sud-ouest du site sous forme de blocs partiellement recouvert d'hermelles et d'algues brunes.</p>		 <p>Photo 9474 – transect 1</p>  <p>Photo 1225 – transect 4</p>		
<p>Biocénoses des galets infralittoraux</p>	<p>Le faciès acoustique est relativement homogène et se caractérise par une forte réflectivité. Une faible rugosité est observée sur la bathymétrie.</p> <p>Ce faciès se retrouve sur une zone de forte pente le long de la plage située au nord de l'enceinte portuaire.</p> <p>Les photographies sous-marines réalisées sur le transect 6 montre clairement les galets et une limite assez franche avec la biocénose plus profonde.</p>		 <p>Photo 9466 - point 6B / transect 6</p>		
<p>Biocénose du détritique côtier</p>	<p>L'imagerie acoustique au sein du port met en évidence des patches de forte réflectivité présentant un aspect rugueux, typique de sédiments plus grossiers. Le prélèvement S3 se trouve encerclé par le faciès B et en est relativement proche (< 2 m). Il est majoritairement constitué de sable fin à grossier ainsi que de graviers.</p> <p>Cette biocénose est souvent associée à des légers reliefs observés sur la bathymétrie.</p> <p>Les observations faites en plongées n'ont pas permis d'apporter d'illustration de cette biocénose.</p> <p>Au regard des données acoustiques et du contexte, cette biocénose est considérée comme fortement remaniée.</p>		<p>Pas d'illustrations</p>		

Nature	Description / hypothèses	Faciès acoustique	Photographie sous-marine	Extrait bathymétrique	Localisation
<p>Biocénose des sables et graviers sous influence des courants de fond (SGCF)</p>	<p>Sur l'imagerie sonar, Des rides sédimentaires sont visibles localement sur la zone d'étude. Elles sont caractérisées par un faciès hétérogène très nettement délimité du faciès adjacent qui présente une forte réflectivité. Aucun prélèvement n'a été réalisé dans ce faciès mais ce type de figure sédimentaire est associé à des sédiments de nature sableuse.</p> <p>Les rides sédimentaires sont également observées sur la bathymétrie maillée à 0,5 m.</p> <p>Ces rides sont présentes majoritairement au sud de la zone et sur une moindre surface au nord.</p>		 <p>Photo1223</p>		
<p>Biocénose des sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues (SFGV)</p>	<p>D'un point de vue faciès acoustique, la réflectivité est moyenne et présente un léger contraste par rapport aux sédiments plus profonds.</p> <p>Sur la bathymétrie, cette biocénose est associée à une zone de pente assez importante correspondant à l'avant-plage. Aucune rugosité particulière n'est observée en revanche on notera localement la présence de blocs.</p>		<p>Pas d'illustration du faciès</p>		
<p>Biocénose des sables fins bien calibrés</p>	<p>Le faciès acoustique associé est relativement homogène, de faible rugosité et présentant une réflectivité moyenne. Les prélèvements indiquent des sédiments de nature sableuse, principalement sables fins, légèrement envasés.</p> <p>Les photographies sous-marines montrent de nombreuses traces biogéniques sur le fonds soulignant le contenu vaseux de ce faciès. Elles mettent aussi en évidence de nombreuses figures</p>		 <p>Photo 9449</p>  <p>Photo 1136</p>		

Nature	Description / hypothèses	Faciès acoustique	Photographie sous-marine	Extrait bathymétrique	Localisation
Association à <i>Cymodocea nodosa</i> sur SFBC (Sables fins bien calibrés)	<p>Un faciès présentant un aspect ramifié et de réflectivité moyenne à forte dont les limites sont assez nettes avec le faciès adjacent plus clair.</p> <p>La résolution/précision du levé bathymétrique ne permet pas de mettre en évidence une quelconque variation associée à cette biocénose par rapport aux sables fins bien calibrés.</p> <p>L'aspect ramifié facilement reconnaissable est typique de la présence d'herbiers sur le fond marin.</p> <p>Les observations faites par plongée confirment la présence d'herbiers de <i>Cymodocea nodosa</i> relativement denses sur fond de sable fin.</p> <p>Ces plantes marines submergées ont été mises en évidence au nord de la zone d'étude, en dehors de l'enceinte portuaire.</p>		 <i>Photo 1194</i>		
Biocénoses des sables fins bien calibrés + Association à <i>Cymodocea nodosa</i> clairsemées	<p>A proximité des biocénoses identifiées comme étant associées à l'Association à <i>Cymodocea nodosa</i> sur SFBC un autre faciès présente une réflectivité faible mais avec une certaine rugosité et de légères ramifications est observées sur le même secteur (Nord du site).</p> <p>De même que pour la biocénose précédemment décrite, la bathymétrie ne met pas en avant de variation notable par rapport à la biocénose de SFBC observée autour.</p> <p>Les photographies sous-marines indiquent la présence d'herbiers à <i>Cymodocea nodosa</i> clairsemés à très clairsemés sur un fond de sable fins légèrement envasés.</p>		 <i>Photo 1193</i>  <i>Photo 1200</i>		
Biocénose des sables vaseux superficiels de mode calme (SVMC)	<p>Cette biocénose est associée à une réflectivité faible à moyenne. Elle n'est observée pratiquement que dans l'enceinte portuaire, zone abritée. L'imagerie acoustique met également en évidence de nombreuses traces de remaniement sans doute lié au mouvement des navires dans des zones de très petits fonds.</p> <p>La bathymétrie met en évidence des zones de remaniements en particulier dans la partie ouest du port.</p> <p>Les observations faites en plongée soulignent une dominance assez nette des sédiments vaseux et un fort recouvrement algal.</p>		 <i>Photo 1159</i>		

Nature	Description / hypothèses	Faciès acoustique	Photographie sous-marine	Extrait bathymétrique	Localisation
Enrochement	<p>L'imagerie acoustique associée aux enrochements présente un aspect rugueux de forte réflectivité dont la limite est très nette avec le faciès adjacent. De nombreuses zones d'ombre sont identifiées et typiques d'un faciès rocheux.</p> <p>Les zones d'enrochement sont situées le long des digues.</p> <p>Ce faciès étant anthropique, il n'est associé à aucune biocénose bien que les espèces benthiques des substrats rocheux (roche médiolittorale) puissent y être observés.</p>		 <p>Photo 9461</p>		

2.3. Espèces marines d'intérêt communautaires et patrimoniale

2.3.1. Suivi environnemental réalisé en 2024

Créocéan a été chargé de réaliser un suivi environnemental dans le cadre des travaux de réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges. Les plongeurs de Créocéan étaient à la recherche d'espèces protégées et d'intérêt communautaires et patrimoniales le long de cette contre-jetée.

2.3.1.1. Méthodologie

Le suivi a été réalisé le 03 juillet 2024 par trois plongeurs de Créocéan.

Les plongeurs en palmes, masque, tuba (PMT) se sont mis à l'eau au niveau de la digue ouest et ont procédé à l'inspection à l'aide de moyens de signalisation et d'appareils photo immergeables permettant de prendre des photos des espèces observées.



Figure 18 : Illustration du suivi de la digue réalisé le 03 juillet 2024 par les équipes de CREOCEAN

Le tracé du suivi est présenté sur la figure ci-dessous.

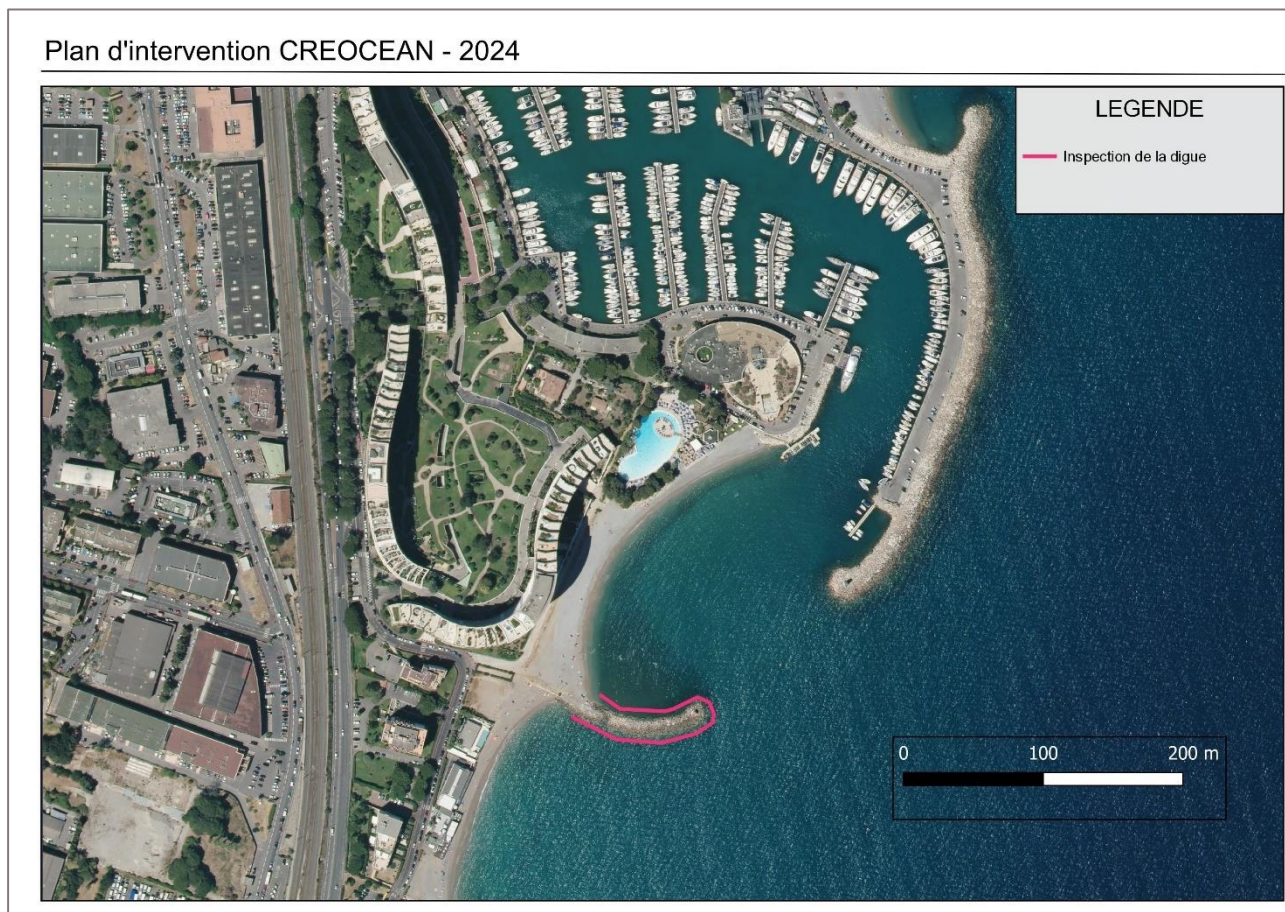


Figure 19 : Tracé de l'inspection de la digue sud réalisée par CREOCEAN (2024)

2.3.1.2. Observations

Lors de ce suivi, aucunes espèces protégées ou patrimoniales n'ont été observées.

D'autres espèces ont été observées : serran écriture (*Serranus scriba*), oblade (*Oblada melanura*), bogue (*Boops boops*), sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), castagnole (*Chromis chromis*), oursin violet (*Paracentrotus lividus*), méduse pélagique (*Pelagia noctiluca*) et crénilabre tanche (*Symphodus tinca*).

Les photos de certaines de ces espèces sont présentées ci-après.

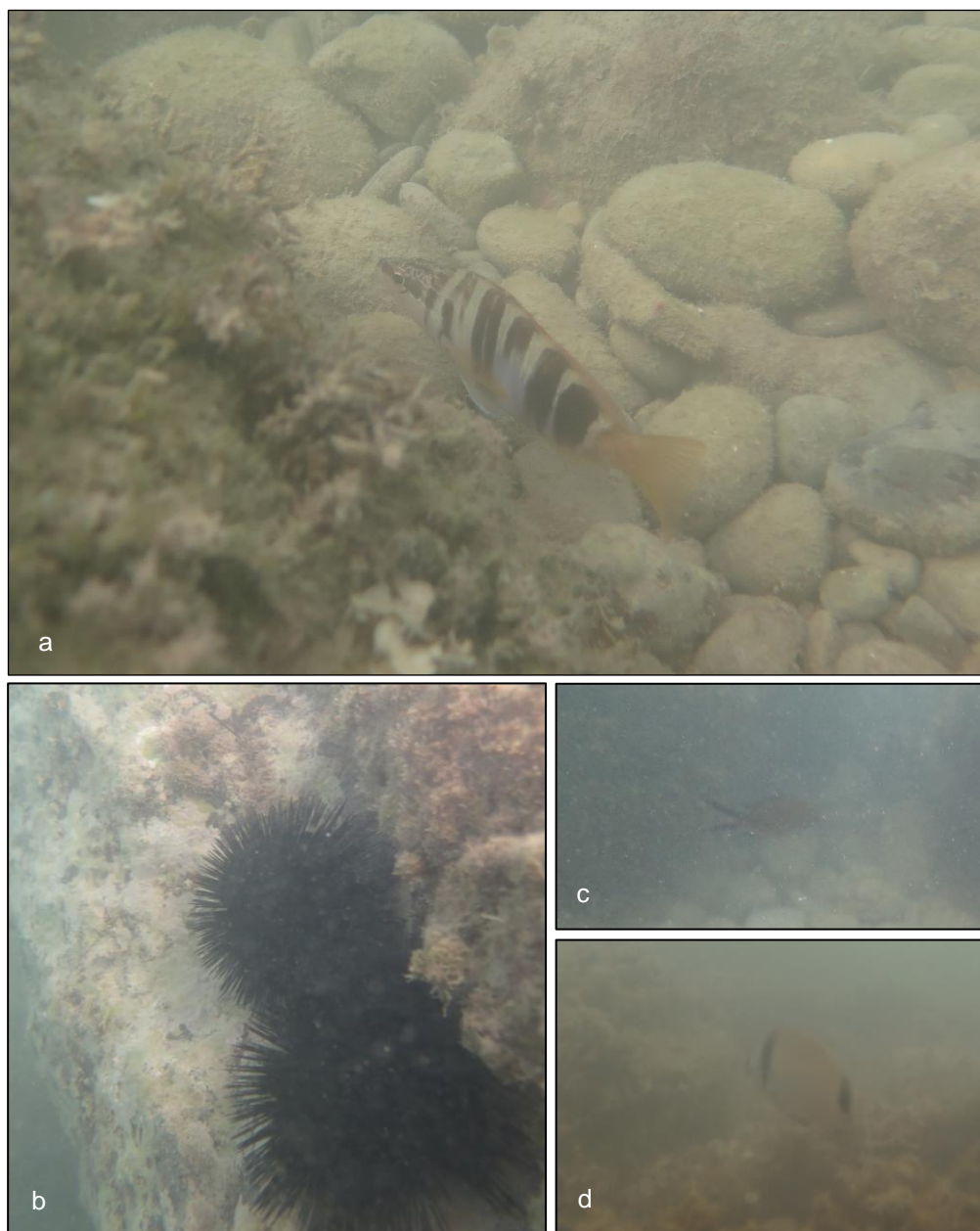


Figure 20 : Illustrations des espèces observées lors de la mission de terrain (a : serran écriture, b : oursin violet, c : castagnole, d : sar à tête noire). ©CREOCEAN

2.3.2. Les herbiers de *Cymodocea Nodosa*

La Cymodocée bénéficie d'une protection nationale et internationale (convention de Berne). Les herbiers de Cymodocée se retrouvent sur les fonds sableux éclairés et comportant une certaine proportion de matière organique. Cette plante à fleur se développe en milieu abrité entre la côte et les herbiers de posidonie. Elle se propage horizontalement et n'offre que peu de place aux animaux pour s'installer sur ses rhizomes.

Les herbiers sont sensibles à la pollution et au facteur de destruction que représentent l'ancrage des bateaux et les aménagements littoraux (ports, plages artificielles) ou encore l'arrivée de nouvelles espèces envahissantes (par exemple *Caulerpa taxifolia*).

Cette espèce est observée en dehors des limites de la concession portuaire, au niveau de la plage de la Batterie, à environ 100 m à l'est de la contre-jetée.

2.3.3. Le grand Dauphin

La Baie des Anges se trouve au cœur du sanctuaire Pélagos qui est un espace maritime de 87 500 km² faisant l'objet d'un Accord entre l'Italie, Monaco et la France pour la protection des mammifères marins qui le fréquentent. La présence du sanctuaire marin rend nécessaire la prise en compte du passage éventuel de cétacés dans la zone d'étude. Les différents pays qui ont décidé de la mise en place du sanctuaire marin international souhaitent que soit appliqué le principe de précaution sur les projets d'aménagements de la zone. Il s'agit notamment d'étudier les conséquences sur les mammifères marins, de l'utilisation des moyens de prospection et de détection sismique ou acoustique et de celles de l'exploitation éventuelle de ressources naturelles non vivantes.

Au large de Cannes, de nombreux individus (entre 31 et 35) ont été comptés au cours de l'été 2015.

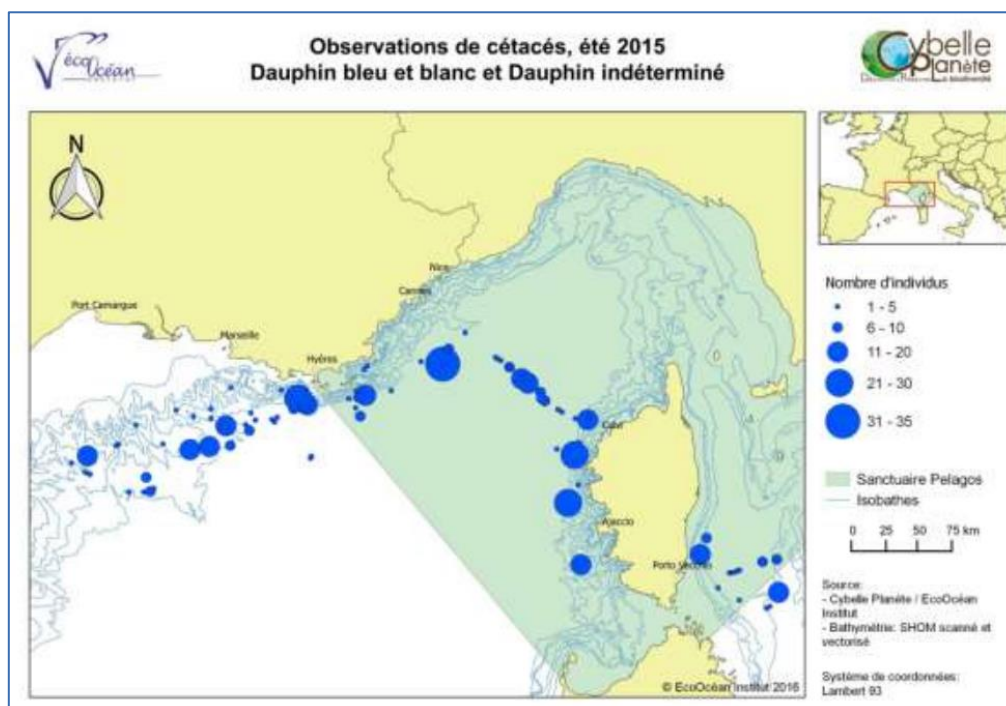


Figure 21 : Observation des Cétacés, été 2015, dauphin bleu, blanc et dauphin indéterminé

La zone plus au large, au niveau des ruptures de pentes et des grands fonds est très régulièrement fréquentée par plusieurs autres espèces de mammifères marins (rorqual commun, cachalot, dauphin bleu et blanc).

Les mammifères d'intérêt patrimonial du sanctuaire Pélagos sont représentés par le Grand Dauphin, *Tursiops truncatus*, espèce grégaire déterminante de Cétacés, en légère régression en Méditerranée, présente aussi bien en haute mer que tout près des côtes à de faibles profondeurs (2 m.). Il a donc une valeur patrimoniale forte compte-tenu de sa rareté et de sa protection aussi bien sur le plan national qu'international.

2.4. Espèces terrestres d'intérêt communautaires et patrimoniale

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère de l'Environnement. Il est mis en œuvre dans chaque région par les Directions Régionales de l'Environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine national de la France. Un inventaire des espèces faunistiques et floristiques y est réalisé, et permet de localiser et de décrire les territoires d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- ▶ Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, défini par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- ▶ Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La zone d'étude ne s'inscrit dans aucun périmètre d'inventaire ZNIEFF. Néanmoins, trois ZNIEFF continentales se situent à moins de 5 kilomètres :

- ▶ Massif de Biot, ZNIEFF de type 1 (identifiant national : 930012591) ;
- ▶ Étang de Vaugrenier, ZNIEFF de type 2 (identifiant national : 930012590) ;
- ▶ Forêts de la Brague, de Sartoux et de la Valmasque, ZNIEFF de type 2 (identifiant national : 930020153).

Étant donné la courte distance, il semble intéressant de notifier la présence de ces espèces déterminantes qui y sont inventoriées.

2.4.1. Faune terrestre

Dans le massif de Biot ont été recensées 22 espèces animales d'intérêt patrimonial dont 8 figurent sur la liste des espèces déterminantes.

L'intérêt ornithologique relatif à cette zone est élevé avec notamment la présence de 8 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial déterminant présentes :

- ▶ La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), d'affinité médioeuropéenne, recherchant les forêts claires de feuillus et les mosaïques de milieux boisés et de milieux ouverts,
- ▶ L'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), d'affinité médioeuropéenne, affectionnant les grands massifs forestiers avec des clairières jusqu'à 2 000 m d'altitude,
- ▶ Le Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*), d'affinité méridionale, au régime alimentaire ophiophage,
- ▶ La Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*), espèce de milieux semi-ouverts, d'affinité méridionale, en déclin général,
- ▶ La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*),
- ▶ La Monticole bleu (*Monticola solitarius*),
- ▶ Le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*),
- ▶ La Huppe fasciée (*Upupa epops*), espèce remarquable de milieux semi-ouverts, d'affinité méridionale, en diminution aujourd'hui.

Les reptiles et les amphibiens sont représentés par une espèce déterminante, le Lézard ocellé (*Timon lepidu*). Enfin, les chiroptères sont représentés par deux espèces déterminantes : le Minioptère de Schreiber (*Miniopterus schreibersii*) et le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*).

Au niveau de l'étang de Vaugrenier, on retrouve également deux espèces avifaune déterminante dont :

- ▶ La Nette rousse (*Netta rufina*), localisée et en régression en France et dans la région P.A.C.A., des eaux douces et saumâtres bordées de végétation ;
- ▶ Le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*).

La Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), historiquement présente sur ce site, n'a pas été réobservée récemment. Cette espèce déterminante, en régression sur l'ensemble de son aire de répartition, représente un enjeu majeur pour ce site.

2.4.2. Flore terrestre

Le Massif de Biot est occupé par une belle lande acidophile où le Ciste de Montpellier et la Bruyère arborescente dominant. Le paysage est parsemé de bosquets de Pins d'Alep et de Chênes verts isolés. Il est internationalement célèbre en raison de la concentration, sur une faible surface, d'une telle quantité d'espèces végétales rares dont :

- ▶ La Romulée de Colonna (*Romulea columnae*),
- ▶ L'Ophioglosse du Portugal (*Ophioglossum lusitanicum*),
- ▶ La Canche naine (*Molineriella minuta*),
- ▶ La Crassulée de Vaillant (*Crassula vaillantii*). Anciennement présente, mais disparue à la suite du comblement de la mare du Terme Blanc où elle se développait.

La très rare Pilulaire (*P. minuta*) n'a pas été revue récemment.

Au total ce sont 34 espèces végétales déterminantes et 9 remarquables qui ont été citées sur ce secteur.

Le parc de Vaugrenier se caractérise par une grande diversité de milieux appartenant à plusieurs séries de végétation : aquatiques d'eau douce, du Peuplier blanc, méditerranéenne du chêne vert et du frêne à fleurs, du Chêne liège.

Dans les prés mésophiles se rencontrent des espèces rares dans les Alpes Maritimes telles que :

- ▶ L'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*),
- ▶ Le Pigamon de Méditerranée (*Thalictrum morisonii* subsp. *mediterraneum*),
- ▶ La Bellevalia de Rome (*Bellevalia romana*),

- ▶ La Gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*),
- ▶ Une des dernières populations françaises du Bouton d'or velouté (*Ranunculus velutinus*) serait aussi recensée dans cette région.

2.5. Qualité du milieu marin

2.5.1. Qualité de la colonne d'eau

2.5.1.1. Qualité de la masse d'eau

La commune de Villeneuve-Loubet est littorale de la mer Méditerranée.

La zone d'étude se trouve au sein du port de Marina Baie des Anges, en contact avec la mer Méditerranée. La masse d'eau côtière identifiée par le SDAGE Rhône – Méditerranée au sein de la zone d'étude est référencée **FRDC09b « Port Antibes - Port de commerce de Nice »**.

D'après les données du SDAGE, la masse d'eau était en très bon état en 2022.

Les états et objectifs d'état détaillés de la masse d'eau sont présentés ci-dessous :

Figure 22 : Etat et objectif d'état de la masse d'eau concernée

	Etat écologique 2021	Objectif d'état écologique	Etat chimique 2021	Objectif état chimique
FRDC09b « Port Antibes - Port de commerce de Nice »	Très bon état	Bon potentiel 2021	Bon	Bon état 2015

2.5.1.2. Qualité bactériologique des eaux de baignade

Les services de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) réalisent, durant les périodes estivales (de mai à septembre), des prélèvements et des analyses bactériologiques (teneurs en *Escherichia coli* et Entérocoques fécaux) en un point sur chaque plage.

Le port de Marina Baie des Angès est entouré de plusieurs zones de baignades sur la commune de Villeneuve-Loubet. La figure ci-dessous donne les localisations des sites de baignades d'où sont issus les résultats de la qualité bactériologique.

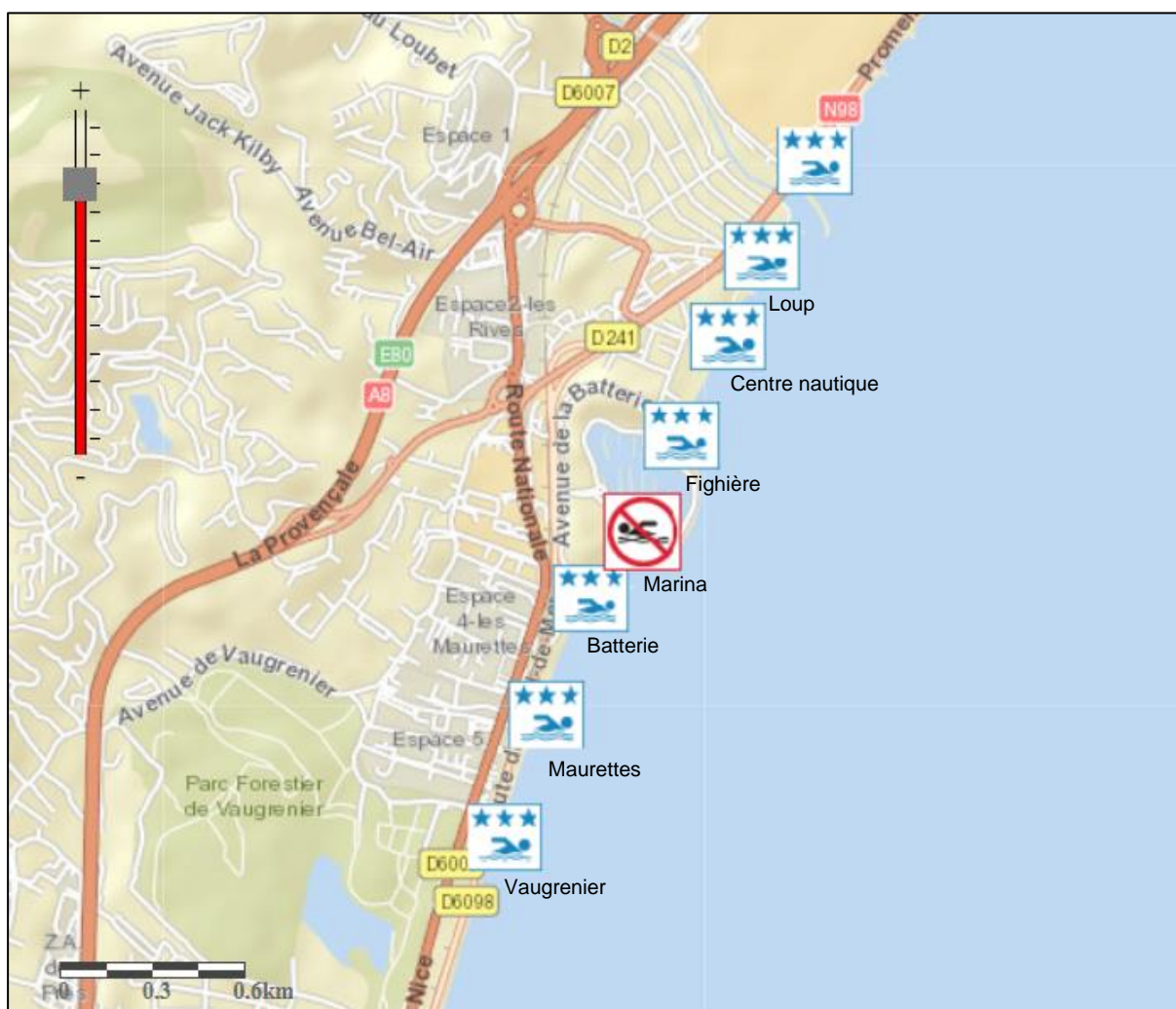


Figure 23 : Localisation des plages à proximité du Port de Marina Baie des Angès

La qualité des eaux de baignades sur la zone d'étude dépend étroitement de l'influence du fleuve le Loup, ce qui explique la qualité de l'eau globalement moins bonne au niveau de la plage du Loup, bien que qualifiée de bonne qualité depuis 2020 selon le classement de la directive 2006/7/CE. L'ensemble des autres plages de la commune de Villeneuve-Loubet ont une eau d'excellente qualité depuis 2020.

**Tableau 4 : Qualité des eaux de baignades à proximité du port de Marina Baie des Angès
(baignades.sante.gouv.fr)**

Zone de baignade	Historique des classements			
	2020	2021	2022	2023
Loup	Bon	Bon	Bon	Excellent
Centre nautique	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Figinière	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Marina	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent ¹
Batterie	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Maurettes	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent
Vaugrenier	Excellent	Excellent	Excellent	Excellent

2.5.1.3. Qualité des eaux prélevées dans le cadre du projet

De l'eau de mer a été prélevée de façon conjointe aux prélèvements de sédiments réalisés dans le cadre du projet de réaménagement et de mise en sécurité du plan d'eau du port de Marina Baie des Angès (CREOCEAN 2020). Les stations sont données sur la carte suivante.

Les stations S6 et S7 sont localisées à proximité du projet de réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Angès.

¹ Observations : Chantier et travaux pour toute la saison 2024, site inaccessible au public.



Figure 24 : Plan d'échantillonnage des sédiments et de l'eau de mer pour une caractérisation globale autour du port de Marina Baie des Anges

2.5.1.3.1. *Eléments nutritifs et MES*

Dans le cadre de ce suivi, les mesures sont comparées aux valeurs seuils dans une « **note relative à la définition du bon état des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, à la fin du premier exercice d'inter calibration européen (juillet 2007)** ». Celle-ci propose des limites pour le bon état au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) pour quelques-uns des paramètres mesurés dans la colonne d'eau. Elles sont reportées dans le tableau suivant.

Tableau 5 : Seuils de qualité pour les eaux côtières méditerranéennes utilisés dans le cadre du suivi

Paramètres	Unité	Bon état
Nitrites	mg/L	0,3
Ammonium	mg/L	0,5

Source : Note relative à la définition du bon état des eaux littorales (eaux côtières et eaux de transition), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, à la fin du premier exercice d'inter calibration européen (juillet 2007).

Cette grille de qualité est maintenant transposée en droit français dans l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les eaux marines prélevées sur les 8 stations ont été analysées :

Tableau 6 : Résultats des éléments nutritifs sur 8 stations suivies en décembre 2020

Paramètres	Unités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Azote global	mg/l	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0	<0,0062	0,1
Ammonium	mg/l	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	<0,0018	0,0
Nitrites	mg/l	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	<0,0023	0,0
Nitrates	mg/l	0,2	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	<0,0062	0,0
Orthophosphates	mg/l	0,0	0,0	0,0	<0,0095	0,0	0,0	0,0	0,0
COT	mg/l	3,5	2,4	2,1	2,4	1,5	2,2	3,8	2,0

Légende : Bon Etat

Ammonium : Valeurs inférieures au seuil de qualité de 0,5 mg/l

Nitrites : Valeurs inférieures au seuil de qualité de 0,3 mg/l

Les concentrations mesurées en Ammonium et en Nitrites sont inférieures au seuil de bonne qualité de l'eau de la DCE sur l'ensemble des stations. Actuellement, il n'existe pas de valeurs seuils de la DCE pour les concentrations de nitrates, orthophosphates et Azote global. Ces teneurs sont toutes faibles, homogènes voire quasi indétectables selon les paramètres.

Tableau 7 : Résultats des MES sur 8 stations suivies en décembre 2020

Paramètres	Unités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
MES	mg/l	10,0	<4	15,0	9,0	6,0	<4	7,0	<4

Les concentrations en matières en suspension totales (MES) sont comprises entre 0 et 15 mg/L. Bien qu'il n'existe aucun référentiel sur ce paramètre en milieu marin, les eaux sont peu chargées en MES. Elles sont peu turbides.

2.5.1.3.2. Bactériologie

Il est généralement admis que des concentrations élevées en *Escherichia Coli* révèlent une contamination bactériologique récente d'origine fécale (quelques jours) tandis que les entérocoques témoignent d'une contamination plus ancienne (quelques semaines).

La qualité instantanée des eaux de baignade est qualifiée en bon, moyen, mauvais selon les seuils bactériologiques définis par l'Instruction Ministérielle DGS/EA4 n°2013-247 du 18 juin 2013.

Tableau 8 : Seuils de qualité des eaux de baignade

Paramètres bactériologiques	Qualité de l'eau de mer		
	Bon état	Moyen état	Mauvais état
<i>Escherichia coli</i> (UFC*/100mL)	≤ 100	>100 et ≤ 1000	>1000
Entérocoques (UFC*/100mL)	≤ 100	>100 et ≤ 370	>370

Source : Décret 2008-990 modifié par instruction de juin 2013

Légende : UFC= Unité Formant Colonie*

Tableau 9 : Résultats sur la qualité bactériologique des eaux des 8 stations suivies

Paramètres	Unités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Escherichia coli	UFC*/100 ml	30	15	30	30	30	15	46	15
Entérocoques intestinaux	UFC*/100 ml	15	< 15	15	< 15	< 15	< 15	< 15	< 15

Les teneurs entérocoques sont toutes inférieures ou égales à la limite de quantification du laboratoire et indiquent des eaux de « bonne qualité » pour l'ensemble des stations.

Les concentrations en *E.Coli* sont également toutes inférieures à 100 UFC/100ml.

Il n'y a pas de contamination bactériologique sur les 8 stations suivies.

2.5.1.3.3. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs)

Les HAPs présents dans l'environnement marin résultent de différents processus, mais la combustion des charbons et pétroles constitue la principale voie d'introduction des HAP dans l'environnement. Les activités industrielles telles que les usines de production d'aluminium, les raffineries de pétrole ou les rejets urbains contribuent également de manière importante aux apports notamment aquatiques (Alzieu, 1999).

Les concentrations en HAPs sont comparées aux **Normes de Qualité Environnementales (NQE)** réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la DCE (DCE 2000/60/CE) et ses directives filles sur les NQE (directives 2008/105/CE et 2013/39/CE). Ces directives sont transcrites en droit français dans l'arrêté du 27 juillet 2015 qui fixe les valeurs de NQE sur le territoire français.

La DCE définit la Norme de Qualité Environnementale comme étant « la concentration d'un polluant ou d'un groupe » (NQE MA = Moyenne Annuelle et NQE CMA = Concentration Maximale Admissible).

Dans le cadre de cette étude, les référentiels utilisés sont donc les suivants :

Tableau 10 : Valeurs règlementaires des HAPS utilisées pour analyser la qualité des eaux

Paramètre	NQE MA	NQE CMA	État bon	État mauvais
	µg/L	µg/L		
Naphtalène	2	130	< NQE	>NQE
Anthracène	0,1	0,1	< NQE	>NQE
Fluoranthène	0,0063	0,12	< NQE	>NQE
Benzol (b) fluoranthène	voir benzol(a)pyrene	0,017	< NQE	>NQE

Benzo (k) fluoranthène	voir benzo(a)pyrene	0,017	< NQE	>NQE
Benzo (a) pyrène	0,00017	0,027	< NQE	>NQE
Benzo (g,h,i) périlène	voir benzo(a)pyrene	0,00082	< NQE	>NQE
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	voir benzo(a)pyrene	Sans objet	< NQE	>NQE

Source : Référentiels des HAPS issus de la DCE Arrêté du 27 juillet 2015 et Directive 2013/39/CE
(Type masse d'eau : eaux marines et de transition)

L'acénaphène, le fluorène, le phénanthrène, le pyrène, le benzo (a) anthracène, le chrysène, le dibenzo (a,h) anthracène, et l'acénaphthylène n'ont pas de NQE actuellement.

Tableau 11 : Résultats sur les teneurs en HAPs mesurées dans les eaux des 8 stations suivies

Paramètres	Unités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Acénaphène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Acénaphthylène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Anthracène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(a)anthracène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(a)pyrène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Benzo(ghi)Pérylène	µg/l	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
Chrysène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Dibenz(a,c/a,h)anthracène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Fluoranthène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Fluorène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Indéno (1,2,3-cd) Pyrène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Naphtalène	µg/l	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Phénanthrène	µg/l	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005
Pyrène	µg/l	<0,005	<0,005	0,02	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005	<0,005

Les teneurs en HAPs surlignées en vert sont inférieures aux NQE réglementaires. Celles qui apparaissent en écriture bleue correspondent à des teneurs inférieures aux Limites de Quantification (LQ) du laboratoire mais pour lesquelles il n'est pas possible de statuer sur le bon état ou non de la qualité d'eau (la LQ étant supérieure à la NQE de la molécule en question). Les autres teneurs du tableau (en noir) n'ont pas de valeurs seuils réglementaires.

Globalement, les teneurs en HAPs sont très faibles voire inférieures aux LQ du laboratoire. Il n'y a donc pas de contamination notable en HAPs sur les 8 stations suivies.

2.5.2. Qualité des sédiments

2.5.2.1. Méthodologie et paramètres

Dans le cadre du projet, des prélèvements et analyses de sédiments ont été réalisés le 03/12/2020 pour une caractérisation globale de la qualité des sédiments sur la zone (Figure 24Figure 24).

Les analyses réalisées sur ces échantillons ont permis de caractériser leur qualité physico chimique. Les paramètres analysés sont les suivants :

Tableau 12 : Paramètres analysés dans les échantillons de sédiments

Paramètres	Unités	Méthode d'analyse
Matière sèche	% P.B.	NF EN 12880
Refus pondéral à 2 mm	% P.B.	
Perte au feu à 550°C	% MS	NF EN 12879 (annulée)
Granulométrie laser	%	Méthode interne
Aluminium (Al)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Arsenic (As)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Cuivre (Cu)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Nickel (Ni)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Phosphore	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Plomb (Pb)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Zinc (Zn)	mg/kg M.S.	NF EN ISO 11885 - ISO 54321
Mercure (Hg)	mg/kg M.S.	Méthode interne (Hors Sols) - NF ISO 16772 (Soil) - NF EN 13346 Méthode B - Décembre 2000 Norme abrogé
Cadmium (Cd)	mg/kg M.S.	ISO 54321 - NF EN ISO 17294-2
Chrome (Cr)	mg/kg M.S.	ISO 54321 - NF EN ISO 17294-2
Phosphore (P2O5)	mg/kg M.S.	Calcul
Naphtalène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Fluorène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Phénanthrène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Pyrène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Benzo-(a)-anthracène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Chrysène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Dibenzo (a, h) anthracène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Acénaphthylène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Acénaphtène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Anthracène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Fluoranthène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Benzo(a)pyrène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg M.S.	NF ISO 18287 (Sols) - PR NF EN 17503
Somme des HAP	mg/kg M.S.	Calcul
PCB 28	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 52	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 101	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 118	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 138	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 153	mg/kg M.S.	NF EN 17322
PCB 180	mg/kg M.S.	NF EN 17322
SOMME PCB (7)	mg/kg M.S.	Calcul
Dibutylétain cation-Sn (DBT)	µg Sn/kg M.S.	XP T 90-250
Tributylétain cation-Sn (TBT)	µg Sn/kg M.S.	XP T 90-250
Monobutylétain cation-Sn (MBT)	µg Sn/kg M.S.	XP T 90-250

Les valeurs seuils utilisées pour caractériser la qualité des sédiments marins sont données dans les tableaux suivants. Elles sont extraites de l'Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins et des données RNO du réseau Ifremer.

Echelle classification granulométrique (Fraction fine)

0%	10%	20%	40%	60%	80%
Sable pur	Sable peu envasé	Sable moyennement envasé	Sédiment très envasé	Sédiment très envasé à dominante de vases	Vase pure

Métaux	Source Arrêté du 9 Aout 2006			
mg/kg PS	< BdF	BdF à N1	N1 à N2	> N2
Arsenic	<4,4	4,4 à 25	25 à 50	>50
Aluminium	-	-	-	-
Cadmium	<0,5	0,5 à 1,2	1,2 à 2,4	>2,4
Chrome	<45	45 à 90	90 à 180	>180
Cuivre	<35	35 à 45	45 à 90	>90
Mercure	<0,2	0,2 à 0,4	0,4 à 0,8	>0,8
Nickel	<20	20 à 37	37 à 74	>74
Plomb	<47	47 à 100	100 à 200	>200
Zinc	<115	115 à 276	276 à 552	>552
HAP	Source Arrêté du 9 Aout 2006			
mg/kg PS	< BdF	BdF à N1	N1 à N2	> N2
Naphtalène	<0,005	0,005 à 0,16	0,16 à 1,13	1,13
Acénaphthylène		<0,04	0,04 à 0,34	0,34
Acénaphthène		<0,015	0,015 à 0,26	0,26
Fluorène	<0,085	0,085 à 0,02	0,02 à 0,28	0,28
Phénanthrène	<0,003	0,003 à 0,24	0,24 à 0,87	0,87
Anthracène	<0,017	0,017 à 0,085	0,085 à 0,59	0,59
Fluoranthène	<0,02	0,02 à 0,6	0,6 à 2,85	2,85
Pyrène	<0,013	0,013 à 0,5	0,5 à 1,5	1,5
Benzo(a)anthracène	<0,009	0,009 à 0,26	0,26 à 0,93	0,93
Chrysène	<0,011	0,011 à 0,38	0,38 à 1,59	1,59
Benzo(b)fluoranthène		<0,4	0,4 à 0,9	0,9
Benzo(k)fluoranthène		<0,2	0,2 à 0,4	0,4
Benzo(a)pyrène	<0,015	0,015 à 0,43	0,43 à 1,015	1,015
Dibenzo(ah)anthracène		<0,06	0,06 à 0,16	0,16
Benzo(ghi)Pérylène	<0,045	0,045 à 1,7	1,7 à 5,65	5,65
Indéno (1,2,3-c, d) pyrène	<0,05	0,05 à 1,7	1,7 à 5,65	5,65
PCB	Source Arrêté du 9 Aout 2006			
mg/kg PS	BdF	< N1	N1 à N2	> N2
PCB 28	-	< 0,025	0,025 à 0,05	> 0,05
PCB 52	-	< 0,025	0,025 à 0,05	> 0,05
PCB 101	-	< 0,05	0,05 à 0,1	> 0,1
PCB 118	-	< 0,025	0,025 à 0,05	> 0,05
PCB 138	-	< 0,05	0,05 à 0,1	> 0,1
PCB 153	-	< 0,05	0,05 à 0,1	> 0,1
PCB 180	-	< 0,025	0,025 à 0,05	> 0,05
SOMME PCB (7)	-	< 0,5	0,5 à 1	> 1
TBT	Source Arrêté du 9 Aout 2006			
mg/kg PS	BdF	< N1	N1 à N2	> N2
TBT	-	< 100	100 à 400	> 400

2.5.2.2. Résultats qualité globale des sédiments

Les résultats sont donnés dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Résultats des analyses de sédiments pour la qualité globale sur le port

	Paramètres	Unités	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8
Physico chimie	Matière sèche	% P.B.	59,2	58,1	70,4	67	46,6	71	72,1	70,7
	Refus pondéral à 2 mm	% P.B.	<1,00	<1,00	20,1	<1,00	<1,00	<1,00	<1,00	1,94
	Perte au feu à 550°C	% MS	6,61	5,62	3,31	3,93	9,24	2,1	4,17	2,54
	Fraction fine	%	86,35	67,28	20,21	64,58	82,69	8,23	8,02	17,33
Métaux	Aluminium (Al)	mg/kg MS	6110	4140	2950	4480	5880	2610	2540	2320
	Arsenic (As)	mg/kg MS	7,66	4,8	7,19	5,26	5,43	4,63	4,46	4,27
	Cuivre (Cu)	mg/kg MS	104	80	37	50,5	75,8	<5,00	<5,00	<5,00
	Nickel (Ni)	mg/kg MS	8,75	6,51	4,85	7,63	9,71	3,4	3,46	3,44
	Plomb (Pb)	mg/kg MS	22,6	23,9	9,81	14,3	17,4	8,26	5,05	5,83
	Zinc (Zn)	mg/kg MS	115	74,5	33,7	51,9	53	12,4	11,9	11,9
	Mercure (Hg)	mg/kg MS	0,12	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10
	Cadmium (Cd)	mg/kg MS	<0,10	0,12	<0,10	<0,97	0,16	<0,10	<0,10	0,11
	Chrome (Cr)	mg/kg MS	15,2	10,4	10,7	12,5	12,7	6,22	6,78	6,44
Hydrocarbures	Naphtalène	mg/kg MS	0,0044	<0,0021	0,0039	0,0045	0,0053	0,0037	0,0021	0,067
	Fluorène	mg/kg MS	<0,002	0,0042	<0,002	0,0054	0,0039	<0,002	<0,002	0,061
	Phénanthrène	mg/kg MS	0,015	0,023	0,006	0,029	0,022	0,005	0,0041	0,039
	Pyrène	mg/kg MS	0,037	0,082	0,0087	0,047	0,033	0,0053	0,0025	0,012
	Benzo-(a)-anthracène	mg/kg MS	0,026	0,076	0,0095	0,042	0,03	0,005	0,0022	0,0091
	Chrysène	mg/kg MS	0,025	0,06	0,009	0,029	0,025	0,005	<0,002	0,009
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	mg/kg MS	0,038	0,064	0,009	0,034	0,023	0,0047	0,0029	0,0063
	Dibenzo(a,h)anthracène	mg/kg MS	0,011	0,017	0,003	0,011	0,0061	<0,002	<0,002	0,0024
	Acénaphthylène	mg/kg MS	0,0076	0,014	0,0038	0,0083	0,0067	<0,002	0,0045	0,017
	Acénaphthène	mg/kg MS	<0,002	0,0035	<0,002	0,0038	0,0025	<0,002	<0,002	0,037
	Anthracène	mg/kg MS	0,0058	0,0099	0,0029	0,01	0,01	<0,002	<0,002	<0,002
	Fluoranthène	mg/kg MS	0,049	0,09	0,013	0,063	0,048	0,0067	0,003	0,013
	Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	0,064	0,13	0,01	0,04	0,029	0,008	0,0027	0,016
	Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	0,025	0,12	0,0059	0,024	0,019	0,0031	<0,002	0,0042
	Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	0,041	0,086	0,014	0,048	0,036	0,0074	0,0042	0,013
Benzo(ghi)Pérylène	mg/kg MS	0,034	0,097	0,0068	0,029	0,018	0,0038	0,0026	0,0076	
Somme des HAP	mg/kg MS	0,38	0,88	0,11	0,43	0,32	0,058	0,031	0,31	
PCB	PCB 28	mg/kg MS	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 52	mg/kg MS	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 101	mg/kg MS	0,0029	0,0011	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 118	mg/kg MS	0,0033	0,0018	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 138	mg/kg MS	0,0069	0,0033	<0,001	0,0014	0,0012	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 153	mg/kg MS	0,0063	0,0033	<0,001	0,0015	0,0012	<0,001	<0,001	<0,001
	PCB 180	mg/kg MS	0,0017	0,0014	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001
	SOMME PCB (7)	mg/kg MS	0,022	0,012	0,004	0,005	0,005	0,004	0,004	0,004
TBT et dérivés	Dibutylétain (DBT)	µg/kg MS	29	120	8,2	9,2	9,2	<2,0	<2,0	****
	Tributylétain (TBT)	µg/kg MS	27	420	16	15	4,6	<2,0	<2,0	****
	Monobutylétain (MBT)	µg/kg MS	36	31	4	8,9	8	<2,0	<2,0	****

Les sédiments analysés montrent des différences en termes de granulométrie :

- ▶ Les stations S1 (nord quai d'honneur) et S5 (quai d'accueil) présentent des sédiments vaseux,
- ▶ Les stations S2 (sud quai d'honneur) et S4 (quai des grand yachts) des sédiments très envasés à dominante de vases,
- ▶ La station S3 devant l'aire d'avitaillement présente un changement avec une granulométrie plus grossière de sable moyennement envasés certainement en lien avec les mouvements de bateaux qui entraînent un déplacement des dépôts fins,

- ▶ Les autres stations, plus en extérieur du bassin portuaire, présente une composante de sables peu envasés ou purs.

Les stations dont les taux de fraction fine sont les plus élevés présentent des risques de contaminations plus forts. Les stations S6 et S8 à proximité du projet présentent un taux de fraction fine très faible, et donc présente un risque de contamination faible.

Pour les métaux, seul le cuivre présente un marquage sur les stations intra portuaire, excepté celle devant la station d'avitaillement. Les teneurs mesurées peuvent être qualifiées de fortes à très fortes sur la station S1 au nord du quai d'honneur. Ces mesures montrent que les sédiments présentent un marquage en cuivre dépassant le seuil N1 au niveau des stations sud quai d'honneur, quai des grands yachts et quai d'accueil ; et le seuil N2 pour la station au nord du quai d'honneur. Pour les autres métaux, les teneurs sont toutes en dessous du seuil N1, voir du bruit de fond. Les sédiments ne présentent donc pas de marquage pour ces éléments.

Pour les hydrocarbures polycycliques, les teneurs mesurées peuvent être considérées comme faibles ou moyennes, excepté pour l'acénaphène sur la station à l'extérieur du bassin portuaire S8. La concentration en acénaphène est supérieure au seuil N1 montrant un marquage pour cette molécule. Cette observation est assez inhabituelle étant donné le positionnement et la granulométrie sur cette station.

Pour les PCB peuvent être considérés comme présent dans de faibles concentrations car leurs concentrations sont en dessous des seuils de toxicité (N1) ou des seuils de détection du laboratoire d'analyses.

Les teneurs en TBT montrent quant à elles des concentrations faibles excepté sur la station S2 au sud du quai d'honneur, dont la teneur dépasse le seuil N2 et montrent une concentration très forte.

3. Activités et usages

3.1. Activités portuaires

Idéalement situé entre Nice et Antibes, le port de plaisance fait partie intégrante de la célèbre Marina Baie des Anges, labellisée Patrimoine architectural du XXe siècle. Engagé dans une démarche de développement durable, le site est labellisé Pavillon Bleu depuis 2011.

Le port possède tout l'équipement et les infrastructures nécessaires pour accueillir les plaisanciers dans des conditions optimales :

- ▶ Station d'avitaillement, ouverte 7j/7 de 9h à 19h,
- ▶ Chantier naval,
- ▶ Aire publique de carénage,
- ▶ Recyclage des huiles usagées,
- ▶ De l'eau à disposition ainsi que des bornes électriques d'intensité 63 A,
- ▶ Des sanitaires, douches et une laverie.

Le port propose également une grande variété de commerces et services (supermarché, restaurants, shipchandler, laverie, services nautiques...).

Le plan d'eau comprend 527 postes d'amarrage :

- ▶ 473 postes (pour des bateaux de 6 à 30) et 1 place de 35 mètres dans la partie privée (amodiée),
- ▶ 53 places (pour des bateaux de 3 à 18 mètres) dans la partie publique.

Pendant la haute saison (de juin à septembre), un ponton flottant positionné à l'avant-port propose 26 places supplémentaires de 3 à 8 mètres.

Les contrats d'amodiation se répartissent comme suit au 30/11/2017 :

- ▶ 324 actionnaires occupants,
- ▶ 103 contrats de location annuelle,
- ▶ 33 contrats de location mensuelle,
- ▶ 3 postes dédiés au passage,
- ▶ 11 postes libres.

A noter que le port de Marina Baie des Anges est en cours de réaménagement, avec une livraison prévue pour 2025. Le port comptera 515 places, un quai d'accueil pour les navires en escale, un ponton multi-activités et un espace qui abritera un parking, les locaux d'exploitation du port et des espaces de détente pour les plaisanciers, ainsi qu'un hôtel, un restaurant, un espace aqua ludique et parcours spa.

3.2. Pêche

La pêche professionnelle présente en région PACA un caractère majoritairement artisanal. Les sorties en mer font moins de 24 heures (pas de marées), pour environ 200 jours de mer par an. Cette pêche est basée sur une polyvalence des activités (filets, casiers, palangres, sennes, ...) regroupées sous le vocable de « petits métiers ». Les zones de pêche sont prioritairement situées dans la bande des 3 milles nautiques.

La pêche professionnelle est régie par quatre prud'homies sur le secteur :

- ▶ La prud'homie de Nice qui compte 11 bateaux,
- ▶ La prud'homie de Villefranche sur mer,
- ▶ La prud'homie de Cagnes-sur-Mer qui compte 12 bateaux,
- ▶ La prud'homie de Golfe Juan- Antibes qui compte 25 bateaux.

Dans le secteur du Var et des Alpes Maritimes, le plateau continental est étroit. La production biologique est donc beaucoup plus limitée. Les espèces d'intérêt halieutique sont des espèces côtières démersales, dont les stocks sont limités. La pêche est exclusivement composée de « petits métiers » côtiers et polyvalents. 94% de la flottille exercent dans un rayon d'action ne dépassant pas les 3 miles nautiques.

Dans la zone des 0 – 30 m, vivent la plupart des espèces ciblées par la petite pêche artisanale. Sans être exhaustif, on peut citer les principales espèces d'intérêt économique telles que : les labridés (*Symphodus spp.*, *Labrus spp.*, *Coris julis*), les sparidés (*Diplodus spp.*), les scorpaenidés (*Scorpaena spp.*), et enfin le rouget (*Mullus spp.*).

La zone qui correspond généralement à une cassure de la pente est particulièrement prisée. La mostelle (*Phycis phycis*), également d'intérêt halieutique est présente uniquement dans les fonds rocheux. Au-delà, de 30 à 100 m, les espèces intéressantes pour la pêche sont moins abondantes. Les pêcheurs y recherchent le chapon (*Scorpaena scrofa*), la langouste (*Palinurus elephas*). Le merlu (*Merluccius merluccius*) y est également présent.

La flottille de la criée de Nice est composée de 106 bateaux, dont 80 sont réellement actifs à la pêche toute l'année (chiffres 2011, SIH IFREMER 2013). Les tailles de la flottille sont petites avec 74% de bateau de 6 à 10 mètres et 20% de bateau de moins de 6 mètres.

En 2010, les débarquements des produits de la pêche sur le littoral de la région PACA s'élevaient à environ 2 700 tonnes, pour 7 millions d'euros de chiffre d'affaires (paca.developpement-durable.gouv.fr).

3.3. Activités de loisirs

La ville de Villeneuve-Loubet est une destination touristique importante en région Sud. Les visiteurs apprécient ses monuments, son animation et son centre-ville.

La station balnéaire de Villeneuve-Loubet fait partie des destinations touristiques majeures de la Côte d'Azur. Les différentes plages surveillées sont très appréciées des vacanciers. Différentes activités nautiques comme le paddle, le kayak, la planche à voile, la plongée sous-marine, ou location de bateau pour réaliser une excursion en mer y sont pratiquées.

Des activités de rafting, kayak, canyoning et randonnées sur les berges ont également lieu sur le Loup, non loin du projet.

La pression touristique à proximité du projet est très importante.

4. Patrimoine

4.1. Monuments historiques

Deux monuments historiques se trouvent à proximité du projet :

- ▶ Le Manoir de Vaugrenier, site classé datant du XVII et XVIIIe siècle, situé à 1,5 km à l'ouest,
- ▶ Le château de Villeneuve, situé à 3,2 km au nord du projet.

Les périmètres de protection aux abords de monuments historiques ne recourent pas la zone de projet.

4.2. Patrimoine historique, architectural et archéologique

4.2.1. Sites inscrits et sites classés

Les sites classés les plus proches de notre zone d'étude sont au nombre de trois :

- ▶ Propriété ayant appartenu à Auguste Renoir à Cagnes sur mer (04/06/1966),
- ▶ Quartier Notre Dame de bon port à Antibes (03/05/1913),
- ▶ Département Public Maritime de la cote du cap d'Antibes (30/10/1958).

À proximité du projet, six sites inscrits sont également recensés :

- ▶ Bande côtière de Nice à Théoule (10/410/1974),
- ▶ Propriété dite « Golf de Saint Véran » à Cagnes sur Mer (09/01/1942),
- ▶ Ensemble compris entre la mer et la RN 7 à Cagnes et Villeneuve-Loubet (01/03/1951),
- ▶ Vieux village de Cagnes (18/02/1966),
- ▶ Le village de Biot (07/05/1963),
- ▶ Partie de la vieille ville, port et anse St Roch à Antibes (20/07/1967).

La contre-jetée se situe au droit au sein du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule ».

4.2.2. Sites archéologiques connus ou potentiels

L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Elle est organisée par un ensemble de règles juridiques permettant aux archéologues d'intervenir préalablement à la réalisation de travaux d'aménagement afin de détecter et d'étudier les éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par ces travaux.

Les services de l'État (Directions régionales des affaires culturelles), sous l'autorité du préfet de région, instruisent les dossiers des opérations de construction et d'aménagement susceptibles de porter atteinte au patrimoine archéologique. Ils peuvent alors prescrire les mesures visant à la détection, à la conservation, ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique.

En cas de présence avérée avant les travaux, l'archéologie préventive peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques (sondages), de fouilles (fouilles de sauvetage ou fouilles préventives) et dans certains cas, des mesures de sauvegarde en modifiant la consistance du projet.

En cas de découverte fortuite lors de la phase de travaux, une déclaration immédiate (48h de délais) doit être effectuée auprès de l'autorité administrative compétente (Capitainerie ou Mairie) qui transmet l'information au préfet (articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine).

Le préfet de région agit ensuite en fonction du degré d'importance de l'objet. Il peut :

- ▶ Faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les lieux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation,
- ▶ Décider la continuation des recherches, les fouilles pouvant être réalisées par les services de l'État ou par des particuliers autorisés par l'État,
- ▶ Ordonner la suspension des travaux pour une durée de six mois. Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés au titre de la législation sur les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

Il n'existe à notre connaissance aucun site patrimonial inscrit ou classé ni d'épaves dans le secteur d'étude. De plus, les travaux sont exclusivement situés dans l'enceinte et sur un ouvrage du port, sans impact sur les fonds marins.

NOTICE D'INCIDENCE DU PROJET

1. Analyse des méthodes

1.1. Prévisions par analogie

Les prévisions par analogie sont fondées sur les impacts constatés dans le cas d'aménagements similaires ou proches déjà réalisés. Au vu de l'expérience professionnelle acquise on peut extrapoler ces résultats dans le cadre de la présente étude. L'évaluation par analogie fait appel à l'expérience des auteurs, aux données disponibles dans la littérature existante, à la consultation des professionnels du site et des gestionnaires de l'espace terrestre et maritime.

1.2. Expérience des auteurs

L'expérience des auteurs résulte de la gestion de dossiers similaires qu'ils ont eu à traiter. Cette expérience est couplée au savoir-faire de la société dans laquelle ils travaillent. Finalement, la complémentarité de ces deux facteurs se traduit par une analyse objective du projet et de ses impacts. Elle permet aussi d'avoir un certain recul quant à l'appréciation de ces incidences et des mesures proposées.

Il a donc été procédé à :

- ▶ *Identification des impacts à considérer* : Sont décrits dans ce paragraphe les impacts à évaluer et les raisons pour lesquelles ils ont été déterminés. Pour cela, sont distingués les impacts propres à la phase de chantier et les impacts propres à la phase dite « de fonctionnement ». A cela est ajoutée une notion sur la temporalité de l'impact en faisant appel aux expressions « Impact temporaire » et « Impact permanent »,
- ▶ *Evaluation des impacts précédemment définis*. Dans ce paragraphe, on mesure le degré d'incidence des impacts, de façon à déterminer ou non le besoin d'appliquer des mesures correctives,
- ▶ Pour évaluer quantitativement et qualitativement l'impact d'un projet sur son environnement lorsqu'on ne dispose pas, dans certains domaines, de valeurs chiffrées, il fait appel dans les études d'impact aux expressions « Impact négligeable », « Impact modéré », « Impact mineur », « Impact peu important », etc. La subjectivité qui s'attache à ces expressions est fonction de la connaissance sur le sujet traité. Cependant, elles méritent d'être définies car elles fournissent un moyen de comparaison et d'évaluation des impacts.

Sont ainsi définis :

- ▶ **Impact positif** : impact positif du projet sur l'environnement,
- ▶ **Impact nul ou négligeable** : impact suffisamment faible pour que nous puissions considérer que le projet n'a pas d'impact,
- ▶ **Impact négatif mineur** : impact dont l'importance ne justifie pas de mesure environnementale ou compensatoire,
- ▶ **Impact négatif modéré** : impact dont l'importance peut justifier une mesure environnementale ou compensatoire,
- ▶ **Impact négatif majeur** : impact dont l'importance nécessite une mesure environnementale ou compensatoire.

2. Incidences sur le milieu physique

2.1. En phase travaux

Les travaux du projet nécessiteront la mise en place de moyens peu importants. Les opérations seront réalisées depuis une barge pour le musoir et par voie terrestre pour le corps de digue.

La réalisation des travaux par voie terrestre nécessitera la création d'une piste d'accès, protégée par des enrochements. Ces éléments seront mis en place sur 100 mètres linéaires et auront une largeur de 6,2 m, dont 3,5 m pour la piste d'accès et 2,7 m pour la protection en enrochements, tel que représenté ci-dessous.

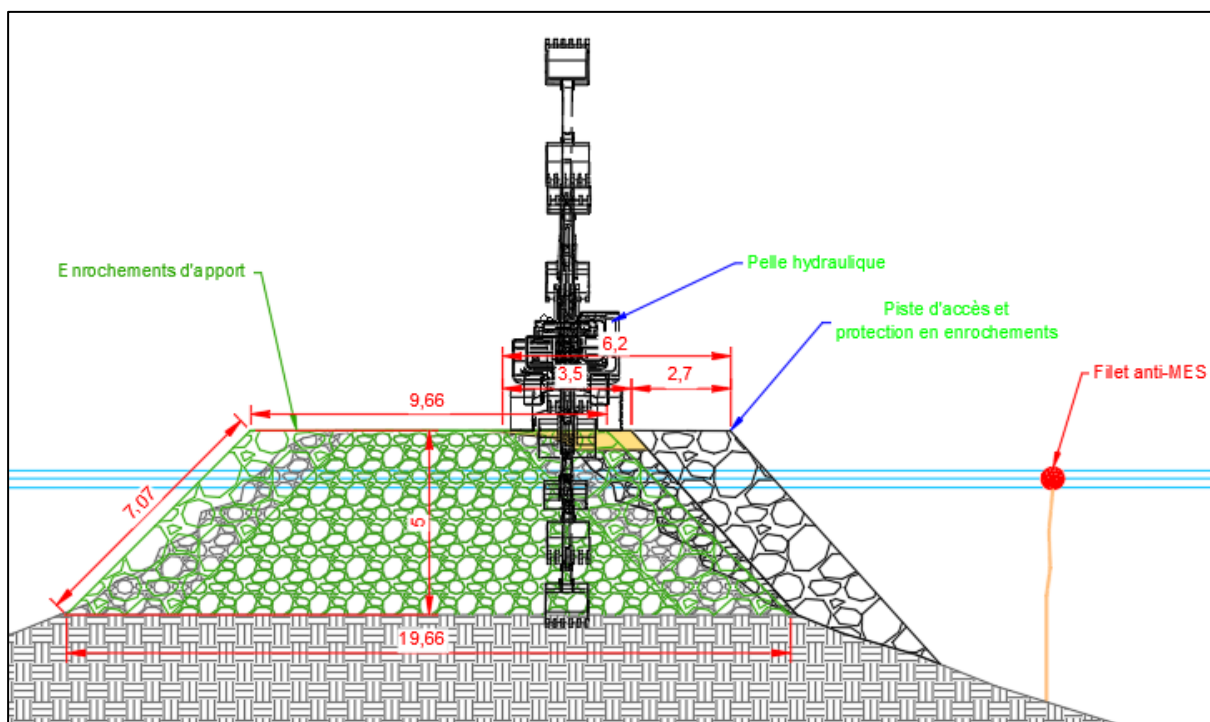


Figure 25 : Coupe de la contre-jetée lors des travaux par voie terrestre

Les travaux induisent donc une emprise en mer, avec des incidences momentanées sur les conditions physiques du site : modification bathymétrique ou courantologique de la zone. Ces incidences auront toutefois une portée temporaire, la piste d'accès et la protection en enrochements seront en effet déposées intégralement à la fin des travaux.

Également, la mise en place du filet anti-MES sera susceptible de modifier de façon restreinte les conditions de circulation de l'eau autour de la contre-jetée.

Finalement, les effets de la réalisation des travaux sur les conditions d'agitation et la bathymétrie de la zone seront mineurs et limités au temps des travaux (4 mois).

2.2. En phase exploitation

Les travaux permettront à la contre-jetée de retrouver son profil initial. Ils n'entraîneront aucune incidence spécifique sur le milieu physique. Il n'y aura aucune emprise en mer supplémentaire et donc aucune modification bathymétrique ou courantologique de la zone.

3. Incidences sur le milieu naturel

3.1. En phase travaux

3.1.1. Effets sur les peuplements benthiques

Les travaux de pose et de dépose des enrochements pour la protection de la piste d'accès peuvent entraîner des incidences directes et négatives sur la faune benthique épigée et endogée des premiers centimètres sédimentaires. En effet, les peuplements benthiques peu mobiles qui rentreront au contact des enrochements pourront être détruits ou blessés. Les organismes mobiles (poissons, arthropodes...) pourront quant à eux prendre la fuite à l'approche des installations sur le fond. Les fonds marins ont été investigués et ne présentent **pas d'enjeux écologiques particuliers en termes d'espèces ou d'habitat. Les impacts des travaux de pose et de dépose sont donc jugés mineurs et limités à la durée et à l'emprise du chantier.**

La dépose et la pose des enrochements pour la protection de la piste d'accès peuvent entraîner la remise en suspension des sédiments, entraînant alors une augmentation de la turbidité du milieu. **Les peuplements présents sur la zone sont très peu diversifiés et typiques des milieux portuaires, ils ne présentent pas d'enjeux particuliers, les impacts sont donc jugés mineurs et limités à la durée et à l'emprise du chantier.**

3.1.2. Effets sur les peuplements ichthyologiques

De manière générale, les poissons ne sont pas dérangés par les variations de turbidité du milieu aquatique. Mobiles, ils évitent les zones où la turbidité est importante. Ils pourront également prendre la fuite à l'approche des installations sur le fond (piste d'accès et protection en enrochement).

L'ensemble des engins de chantier opéreront depuis la terre ou depuis une barge, peu de vibrations et de bruits sous-marins seront donc induits lors des travaux.

L'impact direct sur les espèces de poissons à proximité des zones de travaux est négligeable en raison de leur faculté de mobilité.

3.1.3. Effet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et patrimoniale

Lors de la réalisation des inventaires faune et flore sur la zone de travaux, aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce d'intérêt communautaire n'ont été observés.

Néanmoins, une zone d'herbier de Cymodocée est située à proximité de la zone de travaux. Les travaux n'entraîneront pas d'incidences sur cette espèce protégée. En effet, l'ancrage des barges sera réalisé à proximité immédiate de la contre-jetée, tel que présenté en 4.6.2. De plus, des mesures de réduction

seront prises et respectés scrupuleusement comme la mise en place de protection contre les pollutions accidentelles et la mise en place d'un filet anti-matières en suspension (MES) durant l'entièreté des travaux. Ces mesures permettront d'éviter toute pollution ou relargage en mer et toute dispersion. **Les impacts de ces rejets particuliers en mer seront donc nuls sur les herbiers de Cymodocées.**

Des observations de dauphins ont déjà été faite dans le site Natura 2000 marin présent à proximité. Le bruit impulsif peut avoir des effets négatifs, en particulier sur les cétacés. Le bruit peut entraîner des impacts sur les mammifères marins comme la diminution de l'efficacité de l'alimentation, un besoin énergétique plus élevé, une cohésion de groupe diminuée ou encore une diminution de la reproduction².

Dans le cadre du projet, aucune phase de travaux n'induera de bruit impulsif. L'ensemble des engins de chantier opéreront depuis la terre ou depuis une barge, et peu de bruits sous-marins seront induits, seul le reprofilage d'envrochements et la pose d'envrochements en talus étant réalisés.

Les impacts des travaux sur les populations de cétacés peuvent ainsi être considérés comme négligeables.

3.2. En phase d'exploitation

Les travaux concernent seulement la réfection de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges pour qu'elle retrouve son profil initial, et en aucun cas des infrastructures ayant potentiellement des rejets ou des apports dans le milieu naturel. **Le projet n'entraînera donc pas d'incidences supplémentaires par rapport à l'existant sur le milieu naturel.**

4. Incidences sur les zones remarquables

4.1. En phase travaux

La zone de travaux est éloignée de tout site ou zone remarquable. La plus proche en termes d'interaction écologique est le site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins » situé à 150 m de la contre-jetée en mer. Les impacts indirects pourraient être liés au dérangement des espèces du site Natura 2000 ou à la dispersion de particules dans la colonne d'eau. Les travaux étant limités à la contre-jetée et leurs incidences étant confinées par la mise en place d'un filet anti MES, ils n'auront aucune incidence sur les zones remarquables à proximité.

4.2. En phase exploitation

Les travaux concernent seulement la réfection de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges pour qu'elle retrouve son profil initial, et en aucun cas des infrastructures ayant potentiellement des rejets ou des apports dans le milieu naturel, ou engendrant de nouvelles émissions. Le projet n'aura donc aucunes incidences supplémentaires par rapport à l'existant sur les zones remarquables à proximité du port.

² Weilgart, 2007

5. Incidences sur la qualité du milieu

5.1. En phase travaux

La qualité des eaux peut être perturbée lors de la réalisation des travaux par le **remaniement des fonds** et la **remise en suspension** des sédiments lors des phases de :

- ▶ Reprofilage des enrochements,
- ▶ Pose d'enrochements en talus,
- ▶ Création de la piste d'accès avec protection en enrochements.

Le remaniement des fonds, lors de la création de la piste d'accès avec protection en enrochements, peut entraîner la formation d'un nuage turbide et une diminution de la quantité d'oxygène disponible. L'étendue de ce panache sera limitée compte tenu de la nature sableuse du sédiment et de la faible hauteur d'eau d'autant plus si les travaux sont réalisés lors de conditions hydrodynamiques calmes. Les sédiments présents au niveau de la contre-jetée ont été caractérisés et ne présentent pas de contaminations. Les effets sur la qualité de l'eau de cette phase seront donc mineurs et temporaires.

La remise en suspension des sédiments lors du reprofilage des enrochements et la pose d'enrochements en talus entraîne aussi une augmentation de la turbidité du milieu. Ce risque est néanmoins limité par le fait que les travaux ne se font pas sur toute la longueur de la digue mais sur 70 mètres linéaires. Les effets sur la qualité de l'eau de ces phases seront donc mineurs et temporaires.

La phase de chantier entraîne un risque de pollution accidentelle avec l'écoulement de polluants chimiques dans le milieu marin par l'utilisation des engins de chantier et des barges flottantes (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement) qui sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux. Les effets sur la qualité de l'eau de ces potentielles pollutions accidentelles seront modérés et temporaires.

De plus, les cartographies de biocénoses sur la zone et l'inventaire réalisé en 2024 montrent qu'aucune espèce protégée ne se trouve à proximité immédiate de la contre-jetée. **Les travaux n'entraîneront pas d'incidences sur les espèces protégées (Cymodocées) situées à proximité de la contre-jetée à l'extérieur du bassin.**

5.2. En phase d'exploitation

Les travaux concernent seulement la réfection de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges pour qu'elle retrouve son profil initial, et en aucun cas des infrastructures ayant potentiellement des rejets ou des apports dans le milieu naturel. **Le projet n'entraînera donc pas d'incidences supplémentaires par rapport à l'existant sur la qualité du milieu.**

6. Incidences sur les activités et usages

6.1. En phase travaux

Les travaux seront réalisés et par voie terrestre pour le corps de digue et par voie maritime pour le musoir.

La zone d'intervention maritime sera balisée et interdite à la circulation de bateaux. Le positionnement des barges ne gênera pas l'entrée au port. La capitainerie du port de Marina Baie des Anges sera prévenue des interventions prévues et de leur calendrier de réalisation. Les travaux seront réalisés hors saison de manière à impacter le moins possible trafic maritime et à diminuer au maximum les risques liées à la coactivité sur la zone.

A noter que les travaux de réaménagement du port de Marina Baie des Anges sont réalisés en même temps que les travaux liés au présent projet. La maîtrise d'ouvrage et l'entreprise travaux de ces deux projets étant communes, la coactivité liée aux chantiers a été prise en compte lors de l'établissement du planning du présent projet. Les barges qui interviennent actuellement pour le chantier du port de Marina Baie des Anges seront en effet utilisées dans le cadre du présent projet.

Les travaux entraineront une incidence sur une courte période sur la circulation des bateaux lors de la réfection du musoir. Ainsi, les incidences des travaux sur les activités de plaisance pourront être considérés comme mineures et temporaires.

6.2. En phase exploitation

Le projet n'engendrera aucune incidence spécifique sur les activités et usages. En effet, la configuration de la digue après travaux sera similaire à celle d'aujourd'hui.

7. Incidences sur le patrimoine et le paysage

7.1. En phase travaux

Les travaux, par la présence de matériel de chantier, de zones de stockage et des ateliers de travaux, auront un impact temporaire et limité sur le paysage. **Le site étant urbain et les moyens déployés principalement depuis une barge et depuis la terre avec une zone de chantier identifiée en lien avec le concessionnaire, l'exploitant et les autorités de police portuaire, cet impact peut être considéré comme mineur et temporaire.**

7.2. En phase exploitation

Une fois réalisé, le projet n'entraînera aucune modification visuelle sur les infrastructures existantes. En effet, la contre-jetée retrouvera son profil initial, tel que construit en 1970. Sa configuration sera similaire à celle d'aujourd'hui. Il n'engendrera donc pas de modification du paysage portuaire.

8. Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanisme

8.1. Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a pour objectif de garantir les qualités chimiques et écologiques des masses d'eau identifiées et caractérisées selon leurs qualités et les contraintes qui s'y exercent.

L'application de la DCE aux eaux de surface littorales implique un suivi complet des masses d'eau. Sur la base de l'analyse des caractéristiques de ces masses d'eau et d'un état des lieux réalisé en 2000, un programme de surveillance et d'acquisition de données sur l'ensemble des masses définies a été établi sur la base suivante :

- ▶ Contrôle de surveillance réalisé dans une sélection de masses d'eau représentatives d'une typologie donnée pour permettre de présenter un reflet de l'état général des eaux, d'évaluer les changements à long terme des conditions naturelles et des incidences globales des activités humaines, de spécifier les contrôles opérationnels et les futurs programmes de surveillance, de mettre à jour l'analyse des incidences des activités humaines,
- ▶ Contrôle opérationnel réalisé dans toutes les masses d'eau risquant de ne pas atteindre les objectifs de qualité écologique pour y suivre l'impact des pressions exercées par les activités humaines (toutes les masses d'eau littorales du bassin Artois-Picardie étant en risque de non atteinte du bon état, les 9 masses d'eau seront à suivre). Il est décomposé en plusieurs phases une caractérisation de l'état initial, un suivi de la restauration de l'état de la masse d'eau et une vérification du retour au bon état,
- ▶ Contrôles d'enquête mis en œuvre pour rechercher les causes d'une mauvaise qualité en l'absence de réseau opérationnel,
- ▶ Contrôles additionnels afin de vérifier les pressions qui affectent des zones dites protégées faisant l'objet d'une législation communautaire spécifique visant la protection des eaux de surface ou la conservation des habitats et des espèces directement dépendants de l'eau (eaux de baignade et zones conchylicoles).

Les paramètres suivis sont déterminés par la directive cadre :

- ▶ Suivi de l'état écologique :
 - Indicateur phytoplancton, comprenant trois sous-indicateurs : biomasse, abondance et composition du phytoplancton,
 - Benthos : végétation (macroalgues) et faune benthique (macro invertébrés),
 - Paramètres physico-chimiques, considérés comme des paramètres de soutien et d'interprétation des paramètres biologiques : oxygène dissous, température, turbidité, salinité et nutriments,
- ▶ Suivi de l'état chimique :
 - Au titre du contrôle opérationnel, la DCE impose de suivre toutes les substances chimiques à risque de dépassement des normes de qualités environnementales provisoires (NQEp) établies par la circulaire 2007/23 du 7 mai 2007,
- ▶ Suivi de l'hydromorphologie :
 - Les paramètres suivis sont : variation de la profondeur, quantité et structure du substrat, structure de la zone intertidale, régime des marées et agitation.

La masse d'eau définie par la DCE concernée par le projet est la suivante :

Masse d'eau		Etat global en 2021		Objectifs	
Numéro	Désignation	Etat écologique	Etat chimique	Etat écologique	Etat chimique
Masses d'eau côtière					
FRDC09b	Port Antibes - Port de commerce de Nice	Très bon état	Bon	Bon potentiel 2021	Bon état 2015

Les travaux prévoient :

- ▶ Le reprofilage des enrochements constituant la contre-jetée,
- ▶ L'apport d'enrochements en talus.

Le projet n'entraîne aucune modification du littoral.

Aucun herbier de phanérogame n'est impacté par les travaux.

→ **Le projet n'aura pas d'incidence sur l'état écologique de la masse d'eau côtière.**

Les travaux sont susceptibles d'entraîner la remise en suspension de matières fines dans la colonne d'eau et de provoquer une pollution accidentelle. Des mesures seront toutefois mises en place pour réduire ces impacts. Le projet en phase exploitation n'engendre aucun rejet ou apport dans le milieu naturel.

→ **Le projet aura une incidence limitée (seule phase de travaux) et localisée sur l'état chimique de la masse d'eau côtière.**

En ce sens, le projet est compatible avec les objectifs de la DCE.

8.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La zone du projet est incluse dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022 – 2027 approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027. Le SDAGE demande de mieux encadrer les usages en mer pour éviter la détérioration des milieux naturels. Il préconise de réduire les flux de pollutions qui rejoignent la Méditerranée et les lagunes, quelles que soient leurs origines dans le bassin. Cet objectif est commun avec ceux du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Le SDAGE fixe un objectif ambitieux en matière de qualité des eaux : 67% des eaux de surface (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) doivent être en bon état écologique d'ici à 2027. Dans cette perspective, un dispositif global de suivi doit permettre de rendre compte des actions menées et de leurs impacts sur la qualité des milieux aquatiques.

L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE concerne certaines dispositions des orientations fondamentales détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 14 : Analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE

Orientations fondamentales	Projet		Dispositions concernées	Analyse de la compatibilité
	Concerné	Non concerné		
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique		X	-	-
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	X		1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Dans le cadre du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en place et intégrée dès la phase de conception. Le principe de prévention a été appliqué, avec notamment la réalisation d'une étude environnementale permettant de confirmer l'absence d'enjeux sur le site de projet.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	X		2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Le projet a été élaboré en visant la non-dégradation des milieux aquatiques. Il constitue la meilleure option environnementale permettant de respecter la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. En effet, les solutions mises en place sont simples et ne possèdent pas d'alternatives techniques moins dommageables sur l'eau et le milieu marin. De plus, la séquence « éviter-réduire-compenser » a été mise en place afin de préserver les milieux aquatiques. Les impacts du projet ont été évalués dans la présente étude d'incidence. Ils seront suivis au travers des mesures de suivi prescrites en phase de travaux. Le maître d'ouvrage est sensibilisé en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte. En effet, il a fait réaliser des études environnementales qui ont conduit à la réalisation d'une cartographie précise des biocénoses et qui ont permis de confirmer l'absence d'espèces à enjeu sur le site de projet.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau		X	-	-
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux		X	-	
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par	X		5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le	En phase travaux, les mesures nécessaires à la préservation de l'état des eaux seront mises en place, notamment : - MR1 : Maintien en état et propreté du chantier, - MR2 : Précaution de sécurité,

MARIBAY
DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

les substances dangereuses et la protection de la santé			maintien à long terme du bon état des eaux 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin 5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité 5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - MR5 : Protection contre les pollutions accidentelles, - MR6 : Mise en place d'un filet anti-MES, - MR7 : Remise en état du site après chantier. <p>Les dispositifs mis en place garantissent ainsi la réduction des pollutions en milieu marin.</p>
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	X		6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	<p>Les impacts du projet ont été analysés dans le cadre de la réalisation de l'étude d'incidence environnementale, sur la base d'un état initial complet, intégrant un inventaire des biocénoses marines et un inventaire faune-flore en mer.</p> <p>Le projet n'engendre aucune emprise sur les fonds marins. Des mesures de réduction des pollutions et de dispersion du panache turbide seront mises en œuvre en phase travaux.</p> <p>En phase exploitation, le projet n'a aucun impact sur les milieux aquatiques et humides.</p>
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		X	-	-
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		X	-	-

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée, il est donc compatible avec ce dernier.

8.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La zone de projet n'est située dans aucun périmètre de SAGE.

8.4. Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et est entré en vigueur le 8 avril, au lendemain de sa parution au journal officiel.

Il est articulé autour de 5 Grands Objectifs, 13 objectifs et 48 dispositions, dont 16 sont communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations et vise à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire, en particulier de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement/urbanisme. Il porte également une attention particulière aux secteurs les plus exposés, les territoires à risques important d'inondation (TRI) et aux stratégies locales qui y sont associées, avec des dispositions qui leur sont spécifiques.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

- ▶ Le volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée » présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau),
- ▶ Le volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation » présente une synthèse des stratégies locales approuvées et des mesures pour les TRI.

8.4.1. Compatibilité avec le volume 1

Les éléments structurants du PGRI pour le bassin figurent dans le volume 1. Plus spécifiquement, la partie C de ce document définit 5 grands objectifs déclinés en 48 dispositions.

Les 5 grands objectifs complémentaires sont les suivants :

- ▶ 1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement du territoire et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- ▶ 2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- ▶ 3. Améliorer la résilience des territoires exposés,
- ▶ 4. Organiser les acteurs et les compétences,
- ▶ 5. Développer et partager la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le projet, situé en milieu marin, n'est pas concerné par ces grands objectifs. Il ne remet toutefois pas en cause leur réalisation.

Le projet prend en compte les grands objectifs du PGRI, avec lesquels il est compatible.

8.4.2. Compatibilité avec le volume 2

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 TRI, dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012 et confirmé le 16 octobre 2018, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011 et complétée en 2018.

A l'échelle de chacun des TRI, et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie), une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doit(vent) être élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate.

La zone d'étude est concernée le TRI Nice/Cannes/Mandelieu, qui identifie les zones de débordement des principaux cours d'eau du TRI et des zones de submersion marine. La zone d'étude n'étant pas située à proximité d'un cours d'eau, elle n'est pas concernée par un risque de débordement de cours d'eau. Toutefois, la zone d'étude est **concernée par le risque de submersion marine**.

La SLGRI pour le TRI Nice-Cannes-Mandelieu a été arrêtée par le Préfet des Alpes-Maritimes le 20 décembre 2016, suite à la consultation qui s'est déroulée du 28 octobre au 2 décembre 2016.

Les acteurs du TRI Nice-Cannes-Mandelieu ont fondé la stratégie locale sur 5 objectifs répondant aux diagnostic et enjeux du territoire et établis en cohérence avec les 5 grands objectifs du PGRI :

- ▶ Objectif n°1 : améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols,
- ▶ Objectif n°2 : améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise,
- ▶ Objectif n°3 : poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa,
- ▶ Objectif n°4 : améliorer la perception et la mobilisation des populations face au risque inondation,
- ▶ Objectif n°5 : fédérer les acteurs du TRI Nice-Cannes-Mandelieu autour de la gestion du risque inondation.

Les objectifs de la SLGRI ont été déclinés en mesures par les acteurs locaux de manière à répondre aux enjeux du TRI.

Les mesures de la SLGRI sont déclinées de manière opérationnelle par une série d'actions spécifiques de la SLGRI mais également par le biais de sept Programmes d'Actions de Prévention des Inondations du TRI (approuvé ou en cours d'élaboration) : Riou de l'Argentière, Siagne, CAPL, CASA3, Cagne-Malvan, Var et Paillons. Ces actions sont programmées sur la période 2016-2021.

La mesure 4 « Améliorer la connaissance des risques littoraux et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement » de l'objectif n°1, concerne directement le projet. Le projet est concerné par le risque de submersion marine, qui a été pris en compte dans la conception du projet.

Aucune autre mesure ne concerne le projet, qui est ainsi compatible avec la SLGRI du TRI Nice/Cannes/Mandelieu.

Le projet est donc compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée.

8.5. Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du CE

8.5.1. Article L.211-1 du code de l'environnement

Les dispositions visées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

Objectifs de l'article L.211-1 du CE	Analyse de la contribution
1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides	La zone d'étude n'est pas concernée par le risque inondation. Concernant la préservation des écosystèmes aquatiques, la conception du projet prend en compte les enjeux écologiques associés au littoral méditerranéen (réalisation d'études environnementales préalables et d'une cartographie des biocénoses).
2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales	En phase travaux, des mesures de réduction des pollutions accidentelles seront mises en œuvre pour préserver les écosystèmes marins.
3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération	Le projet n'a pas vocation à améliorer la qualité des eaux littorales, mais ne nuit pas à celle-ci.
4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau	Non concerné
5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource	Non concerné
5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales	Non concerné
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable	Non concerné
7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques	Non concerné – aucun cours d'eau ne se situe dans la zone d'étude

La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

Exigences de l'article L.211-1 du CE	Analyse de la contribution
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole	Le projet permettra de garantir la salubrité des zones de baignade à proximité (salubrité publique) de par les mesures de la séquence ERC qui seront mises en œuvre en phase travaux.
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations	
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées	Il conciliera également les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, grâce aux mesures de la séquence ERC qui seront mises en place de sorte à ne pas affecter la qualité des eaux et du milieu. Le projet concerne la réhabilitation de la contre-jetée existante, et il n'impacte ainsi aucun usage littoral.

Le projet est compatible avec les objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

8.5.2. Article D.211-10 du code de l'environnement

En ce qui concerne les eaux de baignade, l'article D.211-10 du code de l'environnement prend comme référence les objectifs de qualité définis par l'arrêté prévu à l'article D.1332-27 du code de l'environnement (Arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade).

Le projet n'a pas vocation à améliorer la qualité des eaux de baignade, mais il ne nuira pas à celle-ci.

MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

1. Mesures d'évitement

Le projet vise un retour à l'état initial de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges sur les mêmes emprises et même composition qu'actuellement, il n'a donc pas pu être défini de mesures d'évitement.

2. Mesures de réduction

2.1. MR1 - Maintien en état et propreté du chantier

Les mesures prises par l'entreprise de travaux pour le maintien en propreté du chantier concernent :

- ▶ L'évacuation permanente des déchets et gravats, et le stockage en des lieux prévus à cet effet avant enlèvement définitif,
- ▶ Le nettoyage des voiries attenantes,
- ▶ Le nettoyage des engins de chantier avant sortie de la zone,
- ▶ Nettoyage des zones de travaux,
- ▶ La mise en place de barrières de chantier en bon état et uniformes pour la partie terrestre, et matérialisation des limites du chantier pour la partie marine.

Les déchets de chantier doivent être triés avant évacuation vers des sites agréés par le Maître d'Ouvrage. Les matériaux évacués feront l'objet d'un suivi comprenant notamment les fiches d'acceptation en centre de stockage.

Les eaux de ruissellement et de lavage devront être entièrement collectées et traitées pour éviter tout apport de contaminants dans le milieu marin. L'avitaillement des engins sera réalisé soit sur une zone étanche dédiée, soit sous une bâche amovible en fonction des contraintes du chantier.

Une sensibilisation du personnel sera effectuée pour les aspects environnement et un contrôle journalier des engins sera effectué pour éviter tout incident ou fuites.

Ces dispositions permettront de limiter l'impact de potentiels rejets inhérents aux travaux dans la colonne d'eau et donc leur impact global sur le milieu marin.

2.2. MR2 - Précautions de sécurité

Toutes les précautions de sécurité devront être mises en œuvre durant les travaux.

L'entreprise prendra connaissance des conditions météorologiques pour la consigner dans son journal de chantier et mettra en sécurité ses engins en conséquence de même que les soirs et jours non travaillés. En cas de mauvais temps prévu par la météo, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour sécuriser le chantier.

En ce qui concerne l'organisation générale des travaux, on devra considérer les recommandations suivantes :

- ▶ Tenue d'un **carnet de bord** par l'entreprise en charge des travaux décrivant les opérations réalisées et tenir ce carnet à disposition des autorités compétentes. En cas d'incident, le responsable des opérations devra avertir immédiatement les autorités compétentes,
- ▶ Désignation d'un « **responsable Environnement** » sur le chantier (pouvant être le conducteur de travaux), chargé du respect des procédures de gestion des déchets, de veiller au comportement des personnels, et doté d'une capacité d'initiative réelle en cas d'incident technique susceptible de générer des nuisances,
- ▶ Création d'un **plan d'urgence pour l'environnement**, avant le début des travaux, de sorte qu'en cas d'accident, le protocole d'action soit parfaitement défini : utilisation de matériaux absorbants en cas de contacts avec l'eau, stockage des produits dans des zones sécurisées imperméabilisées...,
- ▶ Création d'un **plan de gestion du chantier** : collecte, traitement et élimination des déchets. L'entreprise devra fournir régulièrement les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets afin d'en assurer la traçabilité,
- ▶ Des **informations préalables** devront être délivrées par avis par le maître d'ouvrage **aux navigateurs, aux riverains et aux usagers habituels** du site (par voie d'affichage sur site, en mairie et par voie de presse),

La zone du chantier sera bien délimitée et matérialisée afin d'empêcher tout risque d'intrusion volontaire ou non sur celui-ci et par là-même éliminer les risques d'incidents et/ou accidents.

La Capitainerie du Port devra être tenue informée de l'ensemble des mouvements lors de la réalisation du projet par voie maritime. Enfin, l'entreprise mettra en place les balisages réglementaires pour signaler le chantier (sorties de camions, engins à capacité de manœuvre restreinte...), y compris en mer.

La zone et le calendrier prévisible du chantier seront communiqués aux autorités administratives chargées de la gestion et de la police du Domaine Public Maritime et le chantier sera inaccessible aux personnes qui y seront extérieures. Les moyens terrestres et les équipements connexes seront réservés aux personnels de l'opérateur des travaux, aux représentants des Maîtres d'Ouvrage et d'Œuvre du projet ainsi qu'aux contrôleurs éventuels des autorités administratives.

2.3. MR3 - Adaptation du calendrier et des horaires des travaux

Les travaux seront effectués entre novembre et mars (hors période estivale).

Les travaux seront réalisés en période calme, hors aléas météorologiques,

Les travaux seront réalisés entre 7h et 19h, avec une pause méridienne et hors dimanche et jours fériés pour éviter les nuisances sonores liées à ces derniers.

2.4. MR4 - Limitation des nuisances liées au chantier

Tout chantier est source de nuisances et notamment sonores. Ainsi, il s'agira de prévoir des dispositifs permettant de les limiter :

- ▶ Choix d'engins et de matériels aux normes en vigueur,
- ▶ Vérification Générale Périodique des engins et matériels,
- ▶ Optimisation des mouvements de camions,
- ▶ Respect des exigences légales en matière de bruit,

- ▶ Mise en œuvre de techniques permettant de limiter les niveaux sonores, par exemple, utiliser de préférence des matériels électriques, limiter l'utilisation de groupes autonomes ou électrogènes.

En termes d'organisation, les équipes seront gérées afin de réduire les temps d'exécution des tâches bruyantes, les livraisons seront planifiées et organisées dans l'objectif de réduire les nuisances, et, si nécessaire en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre.

Les riverains seront tenus informés.

2.5. MR5 - Protection contre les pollutions accidentelles

Une utilisation systématique de matériaux présentant des qualités techniques non polluantes sera mise en œuvre, afin de limiter les risques de relargage de substances polluantes dans le milieu naturel.

De plus, l'entrepreneur veillera scrupuleusement à ce qu'aucun rejet de matériaux ou hydrocarbure ou autre matériau divers n'intervienne dans le milieu naturel. Le plein des engins en carburant sera effectué soit sur une zone étanche dédiée, soit sous une bâche amovible en fonction des contraintes du chantier, mais dans tous les cas éloigné des zones sensibles. Des kits antipollution seront à disposition et des barrages de confinement d'hydrocarbures seront mis en place au besoin.

Le Maître d'Œuvre veillera à ce que toutes les mesures soient prises lors du chantier pour éviter toute pollution sur le milieu marin.

En cas de pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et la pollution sera contenue à l'aide de kits anti-pollution maritimes tenus à disposition pour une intervention immédiate.

Tout incident entraînant un rejet accidentel sera porté à la connaissance des autorités administratives compétentes : Pompiers, Police, etc...

2.6. MR6 - Mise en place d'un filet anti-MES

Les travaux seront réalisés dans une enceinte restreinte par la mise en place d'un filet anti-MES (matière en suspension). Lors des travaux par voie maritime sur le musoir, le filet anti-MES sera déployé tout autour du musoir. Lors des travaux par voie terrestre sur le corps de digue, le filet anti-MES sera mis en place de part et d'autre de la digue. Le positionnement du filet est précisé au chapitre Phasage4.6.2.

Ce filet permet de contenir les particules dans l'eau et donc de limiter leur impact sur la turbidité. La mise en place d'un filet anti-MES sera réalisée en préparation de chantier avant toute intervention. Le filet sera fixé sur le corps de digue de façon étanche au niveau de la zone d'intervention.

Pour éviter toute dispersion, le filet anti MES sera retiré après décantation totale des particules.

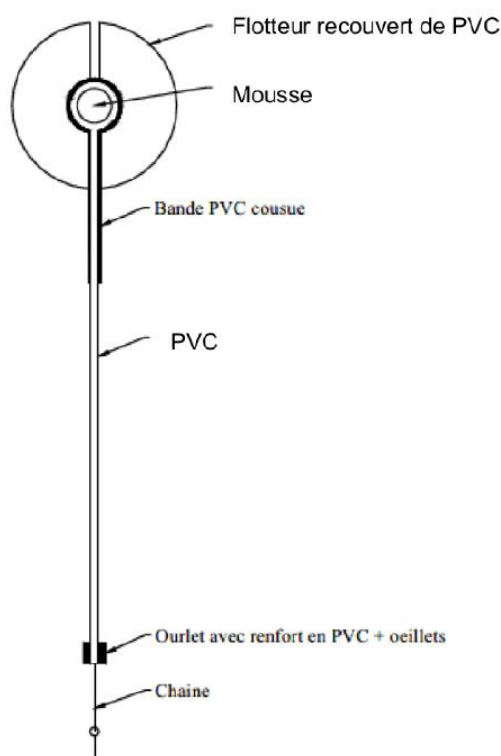


Figure 26 : Illustration d'un filet anti-MES

2.7. MR7 - Remise en état du site après chantier

En application des articles R.214-25 et L.181-23 du code de l'environnement, lorsque les travaux en contact avec le milieu marin seront définitivement arrêtés, le site sera remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres seront enlevés, et les emplacements mis à disposition pour les installations de chantier remis en état.

2.8. Mesure de suivi

2.8.1. Suivi pendant les travaux

Afin de s'assurer de l'absence de propagation de particules fines dans le milieu marin, un suivi de la turbidité en continu sera réalisé pendant toute la durée des travaux en contact avec le milieu marin.

Le suivi sera réalisé quotidiennement et avant le retrait et déplacement du filet anti-MES, via un protocole de surveillance visuelle et des mesures de contrôle de la turbidité, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire.

Une surveillance visuelle quotidienne par les opérateurs du chantier sera réalisée pour s'assurer qu'aucun panache ne se diffuse en dehors du filet anti-MES lors des travaux. Si un panache de turbidité

est constaté malgré la mise en place du filet, il conviendra de stopper immédiatement les travaux et de procéder à une vérification de la pose du filet pour valider son efficacité. Dans le cas où le filet devrait être déplacé ou manipulé, entre les zones d'interventions ou à la fin des travaux, cela se fera avec précaution une fois le panache turbide décanté sur le filet et sur le fond afin d'éviter la remise en suspension de particules présentes sur le filet.

Les mesures de turbidité sont effectuées par bouées équipées de turbidimètre. Les mesures in situ débutent a minima 2 semaines avant le démarrage des travaux, afin de fixer le seuil de turbidité naturel de la zone ainsi que sa variabilité naturelle et d'avoir une valeur limite maximale pour l'arrêt des travaux. Ce suivi est un suivi continu de la turbidité en 2 points différents situés à l'extérieur de l'enceinte formée par le filet anti-MES réalisé à l'aide de capteurs positionnés sur bouées. La première série de mesures est réalisée à proximité de l'enceinte dans une zone sous influence des travaux et la seconde série de mesures dans une zone hors influence des travaux pour avoir un autre seuil de comparaison. En cas d'augmentation notable de la turbidité par rapport à l'état de référence (valeur mesurée supérieure de 30 % au seuil naturel maximum fixé sur la zone), l'alerte est donnée. En cas de turbidité observée dans la zone sous influence du chantier, supérieure de 50 % au seuil naturel maximum fixé sur la zone, mais également supérieure aux mesures effectuées dans la zone hors d'influence du chantier : les travaux sont arrêtés et l'origine de l'augmentation de la turbidité recherchée. Une fois la défaillance à l'origine de l'augmentation identifiée réparée, le chantier peut reprendre après de nouvelles mesures pour s'assurer du bon traitement de la défaillance.

L'ensemble des mesures et des actions entreprises en lien avec la turbidité sont consignées sur un cahier de chantier. Tout élément aidant à la compréhension des mesures y est également porté. Les informations de ce cahier sont communiquées mensuellement au CECMED et à la DDTM 06. Ces deux entités sont également informées en cas d'augmentation importante de la turbidité susceptible d'impacter le milieu.

2.8.2. Suivis après travaux

Le projet concerne la réhabilitation à l'identique de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges et n'engendre pas d'incidence en phase exploitation. Il n'y a pas lieu de prévoir de suivi après travaux.

3. Synthèse Impacts bruts / Mesures / Impacts résiduels

Le tableau ci-dessous reprend les impacts et les mesures ERC prises dans le cadre de ce projet.

Impacts		Mesures	
IP	Impacts Permanents	MR	Mesures de réduction
		ME	Mesures d'évitement
IT	Impacts Temporaires	MC	Mesures de compensation
		MS	Mesures de suivi

Echelle d'évaluation des impacts	
positif	
négligeable ou nul	
mineur	
modéré	
fort	

MARIBAY
DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Thème	Incidences en phase travaux			
	Nature des effets	Impacts potentiels bruts	Mesures	Impacts résiduels
Bathymétrie	Modification locale de la bathymétrie et altération des fonds	IT – Emprise sur les fonds pour mise en place de la piste d'accès et de sa protection en enrochements	MR7 – Remise en état du site après chantier. La piste et sa protection en enrochements seront entièrement déposées après les travaux	IT - Modifications momentanées de la bathymétrie
Hydrodynamisme	Modification des conditions courantologiques	IT – Emprise sur les fonds pour mise en place de la piste d'accès et de sa protection en enrochements et mise en place d'un filet anti-MES gênant la circulation des eaux	MR7 – Remise en état du site après chantier. La piste et sa protection en enrochements seront entièrement déposées après les travaux	IT - Modifications momentanées des conditions de circulation
Peuplements biologiques	Perturbation des peuplements par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IT – Risque d'augmentation de la turbidité pouvant entraîner une perturbation des rares peuplements en place	MR6 – Mise en place d'un filet anti-MES MS – Suivi de la turbidité	IT - Augmentation de la turbidité et remobilisation contenue dans un espace restreint IT - Peuplement en place peu diversifié et typique des milieux portuaires, seules les espèces sessiles pourront être touchées
Qualité du milieu	Perturbation de la qualité de l'eau et des sédiments par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IP – Apports accidentels de contaminants (HAP, huiles...) liés à la présence d'engins	MR1 – Maintien en état et propreté du chantier MR2 – Précaution de sécurité MR5 – Protection contre les pollutions accidentelles	Pas d'incidence
Zones remarquables	Perturbation des espèces de la zone Natura 2000 à proximité	IT - Pas de perturbation des espèces du site Natura 2000 à proximité	-	-
Socio-économique	Perturbation des usages de la zone	IT - Présence des ateliers de chantier pouvant perturber la navigation	MR3 – Adaptation du calendrier et des horaires de chantier	IT - Pas d'incidence sur les plaisanciers, et impacts résiduels limités au temps des travaux
Milieu humain	Nuisances liées au chantier (sonores)	IT – Emission de nuisances sonores lors du chantier	MR4 – Limitation des nuisances liées au chantier	IT - Impacts restreints à la durée des travaux
Patrimoine	Modifications paysagères liées à la présence du chantier	IT - Modifications liées à la présence des engins, aux ateliers de travaux et à la zone de chantier	MR1 – Maintien en état et propreté du chantier MR3 – Adaptation du calendrier et des horaires de chantier	IT - Impacts paysagers restreints à la durée des travaux, et limités dans l'espace aux ateliers travaux

MARIBAY
DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000

Thème	Incidences en phase exploitation			
	Nature des effets	Impacts potentiels bruts	Mesures	Impacts résiduels
Bathymétrie	Modification locale de la bathymétrie et altération des fonds	IP - Pas de changements par rapport aux infrastructures initiales	-	-
Hydrodynamisme	Modification des conditions courantologiques	IP - Pas de nouvelles emprises sur les fonds	-	-
Peuplements biologiques	Perturbation des peuplements par apports d'éléments dans la colonne d'eau	IT - Pas d'apports ni d'incidences supplémentaires par rapport au fonctionnement actuel de l'ouvrage	-	-
Qualité du milieu	Perturbation de la qualité de l'eau et des sédiments par apports d'éléments dans la colonne d'eau		-	-
Zones remarquables	Perturbation des espèces de la zone Natura 2000 à proximité	IT - Pas de perturbation des espèces du site Natura 2000 à proximité	-	-
Socio-économique	Perturbation des usages de la zone	IP - Réfection d'un ouvrage nécessaire au bon fonctionnement du port et de ses activités, mise en sécurité des biens et des personnes	-	-
Patrimoine	Modifications paysagères liées à la présence de l'ouvrage	IP - Pas de modification sur le patrimoine ni sur le paysage du site	-	-

MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION PREVUS LORS DES PHASES DE CONSTRUCTION ET DE FONCTIONNEMENT

3.1. Moyens de surveillance

3.1.1. En phase travaux

3.1.1.1. Contrôle des ouvrages

Un contrôle de l'état du filet anti-MES sera effectué tous les 15 jours durant la durée du chantier.

L'ancrage de la barge sera vérifié chaque jour au démarrage des travaux.

Le stock de matériel absorbant sera vérifié au démarrage du chantier et complété si besoin.

3.1.1.2. Contrôle de la turbidité de l'eau

Un plan d'échantillonnage de suivi de la qualité de l'eau sera réalisé avant, pendant et après travaux, par les opérateurs du chantier. Il vise à mesurer la turbidité ou la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau afin de limiter les effets de la remise en suspension des particules.

Le suivi inclura notamment la réalisation de mesures à l'aide d'un turbidimètre.

En cas d'augmentation notable de la turbidité par rapport à l'état de référence (> 30%), l'alerte est donnée. En cas d'augmentation de plus de 50% par rapport à l'état de référence, les travaux sont arrêtés.

3.1.1.3. Repliement des installations de chantier

En phase chantier, un suivi des conditions météorologique sera réalisé afin d'anticiper tout risque de submersion.

Lors des épisodes pluvieux de forte amplitude, une attention particulière sera portée à la localisation des installations de chantier et un repliement sera assuré en cas de risque de submersion marine dans un délai de 2 h, de jour comme de nuit.

3.1.2. En phase exploitation

Le concessionnaire portuaire (société Maribay) procédera à des vérifications visuelles de la contre-jetée, a minima une fois par an et après chaque événement météorologique important.

Cette inspection aura notamment pour but de vérifier l'absence de déplacement des blocs d'enrochement constituant la jetée.

3.2. Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

3.2.1. En phase travaux

En cas d'incident ou d'accident susceptible de perturber le bon déroulement des travaux, le responsable du chantier de l'entreprise de travaux avertit, dès constatation, le maître d'ouvrage qui engage ensuite le processus d'alerte (information au service de la Police des Eaux, Protection Civile, ARS, ...). L'entreprise de travaux interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

L'entreprise de travaux met en œuvre, pendant toute la durée des travaux, les moyens techniques afin de récupérer ou circonscrire tout écoulement accidentel suite aux opérations (kit anti-pollution, barrage flottant anti-pollution, pompes mobiles pour les liquides, matières absorbantes, coussins ou tapis absorbants, ...).

3.2.2. En phase exploitation

Sans objet.

3.3. Remise en état du site après exploitation

Sans objet.

NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000



PREFET DES ALPES-MARITIMES

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE OU PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA2000



Pourquoi ?

Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Evaluation simplifiée ou dossier approfondi ?

Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.

Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.

Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?

Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : « ou trouver l'info sur Natura 2000 ? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Définition :

L'évaluation des incidences est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet**. Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : [Nathalie MONTURET \(Société MARIBAY\)](#)

Commune et département : [78140 Vélizy-Villacoublay](#)

Adresse : [3-7 place de l'Europe](#)

Téléphone : [06 14 89 68 98](#)

Email : nathalie.monturet@eiffage.com

Nom du projet : [Travaux de réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges](#)

A quel titre le projet est-il soumis à évaluation des incidences (ex : dossier soumis à notice d'impact, où : dossier soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public) ?

[Dossier soumis à dossier de déclaration loi sur l'eau, conformément aux articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.](#)

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

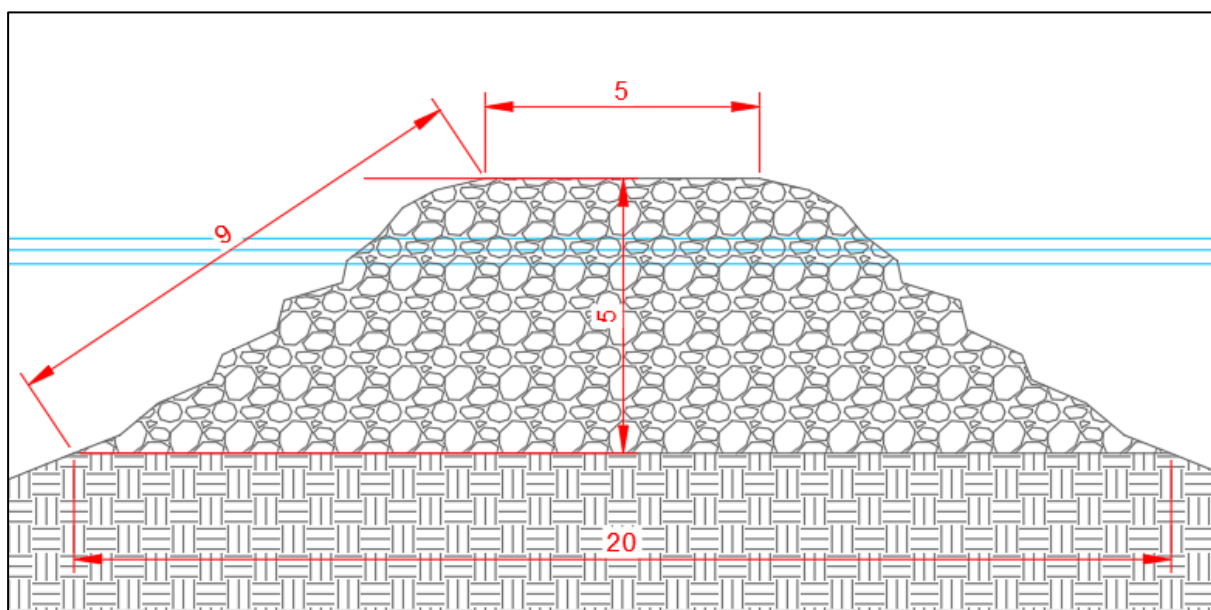
Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'une fosse, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, manifestation sportive, etc.).

Le but des travaux est de réaliser un retour à l'état initial de la contre-jetée projet du port de Marina Baie des Anges. Sont prévus, sur 70 mètres linéaires (comprenant le musoir) :

- ▶ Le reprofilage des enrochements existants,
- ▶ La pose d'enrochements d'apport en talus.

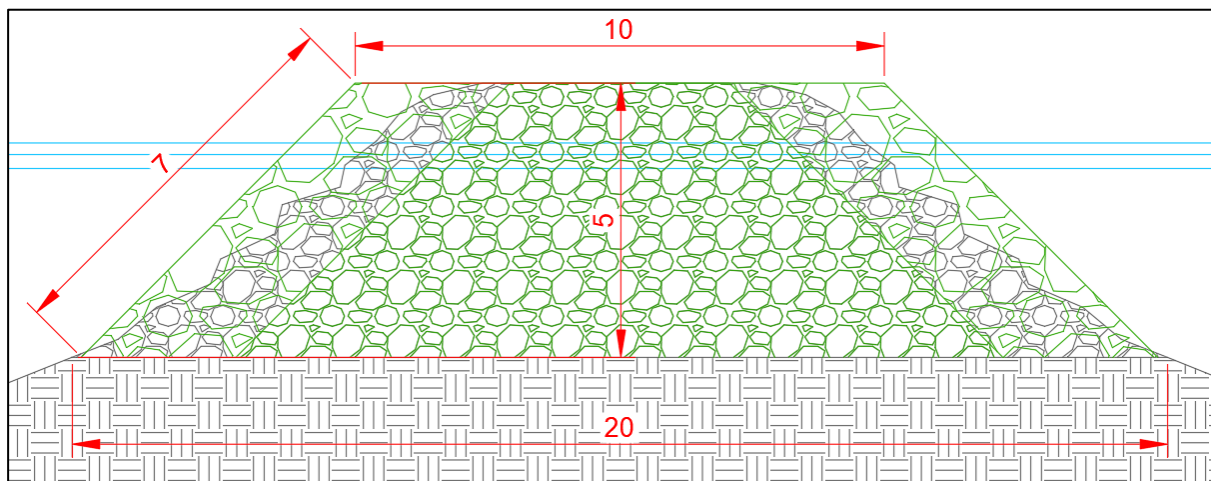
Au total, ce seront 1 800 tonnes d'enrochements qui seront reprofilés et 4 100 tonnes d'enrochements qui seront apportés.

Les dimensions de la contre-jetée à l'état actuel sont les suivantes :



Contre-jetée à l'état actuel

En situation projetée, la contre-jetée retrouvera ses caractéristiques initiales telle que construite en 1970, illustrées ci-dessous :



Contre-jetée à l'état projeté (retour à l'état initial)

Aucune démolition n'est prévue dans le cadre du projet.

b. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000^e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).

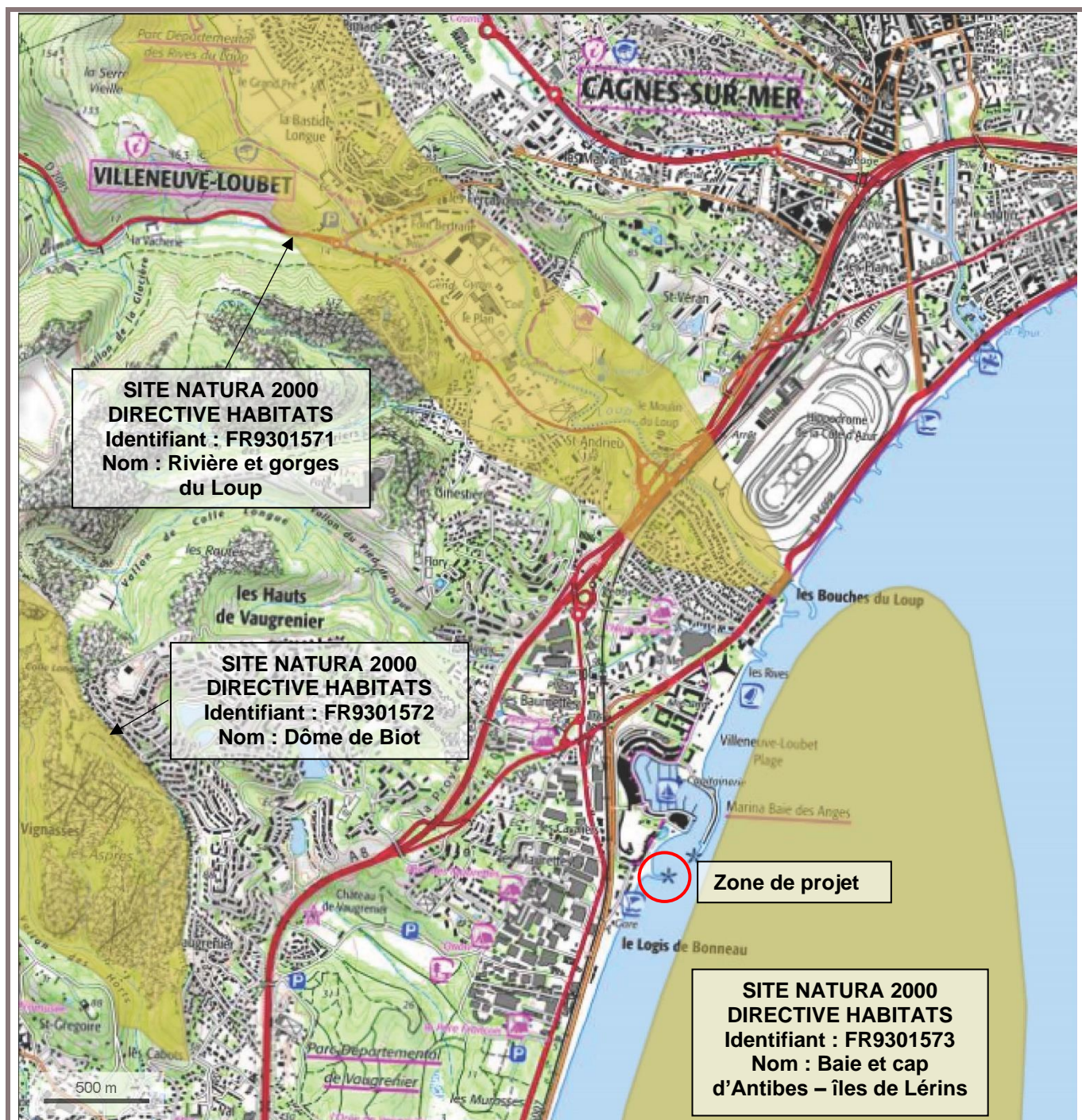


Localisation par rapport aux sites Natura 2000

Echelle : 1/25 000
Source : IGN

CREOCEAN – 05/07/2024





Localisation par rapport aux sites Natura 2000

Echelle : 1/25 000
Source : IGN

CREOCEAN – 05/07/2024



Le projet est situé :

Nom de la commune : Villeneuve-Loubet N° Département : 06270

Hors site(s) Natura 2000 A quelle distance ?

A 150 m du site n° de site(s) : FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins »

A 1,3 km du site n° de site(s) : FR9301571 « Rivières et gorges du Loup »

A 1,3 km du site n° de site(s) : FR9312002 « Préalpes de Grasse »

A 2,1 km du site n° de site(s) : FR9301572 « Dôme de Biot »

c. Étendue/emprise du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : (m2) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- < 100 m² 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
- 100 à 1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : 70 mètres linéaires de contre-jetée

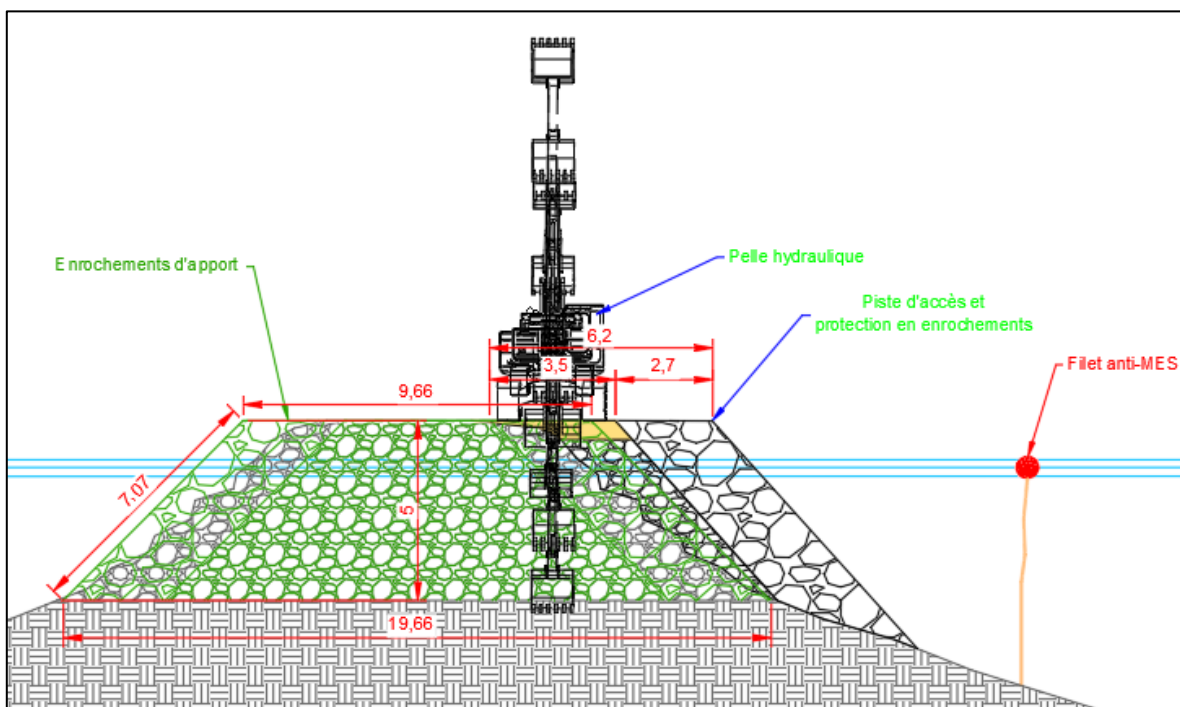
- Emprises en phase chantier : (m.)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Les travaux seront réalisés par voie maritime pour le musoir, et par voie terrestre pour le corps de digue. La réalisation des travaux par voie terrestre nécessitera la création d'une piste d'accès, protégée par des enrochements. Ces éléments seront mis en place sur 100 mètres linéaires et auront une largeur de 6,2 m, dont 3,5 m pour la piste d'accès et 2,7 m pour la protection en enrochements, tel que représenté ci-dessous.



Coupe de la contre-jetée lors des travaux par voie terrestre

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

diurne

nocturne

- Durée précise si connue : 4 mois

- Période précise si connue : Le planning des travaux est envisagé sur la période de novembre 2024 à mars 2025

- Fréquence :

chaque année

chaque mois

autre (préciser) : une seule fois

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

En phase exploitation, le projet ne nécessitera aucune intervention ou rejet sur le milieu.

Les travaux concernent seulement la réfection de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges pour qu'elle retrouve son profil initial, et en aucun cas des infrastructures ayant potentiellement des rejets ou des apports dans le milieu naturel. Le projet n'entraînera donc pas d'incidences supplémentaires par rapport à l'existant sur le milieu naturel.

f. Budget

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : 601 000 euros HT, soit 721 200 euros TTC

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles (accidentelles)
- Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
- Bruits
- Autres incidences

MARIBAY

DECLARATION LOI SUR L'EAU INCLUANT NOTICE D'INCIDENCE NATURA 2000



Zone d'influence

Zone d'influence du projet

Echelle : 1/25 000
Source : IGN

CREOCEAN – 24/07/2024

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Parc National
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Site inscrit
- PIG (projet d'intérêt général) de protection
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
- Réserve de biosphère
- Site RAMSAR

Commentaires :

La commune de Villeneuve-Loubet ne se situe pas dans une zone portant une protection spéciale. Le projet se trouve à environ 150 mètres du site Natura 2000 FR9301573 (Directive Habitat) « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » et au sein du sanctuaire Pelagos. Néanmoins, les protections mises en place permettront d'éviter les impacts potentiels sur ces sites. L'impact sur ces milieux protégés inclus dans la zone d'influence des travaux peut donc être considéré comme nul.

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

- Aucun
- Pâturage / fauche
- Chasse
- Pêche
- Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...) : sports nautiques
- Agriculture
- Sylviculture
- Décharge sauvage
- Perturbations diverses (inondation, incendie...)
- Cabanisation
- Construite, non naturelle :
- Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

Les travaux sont des travaux de réparation d'un ouvrage portuaire existant.

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

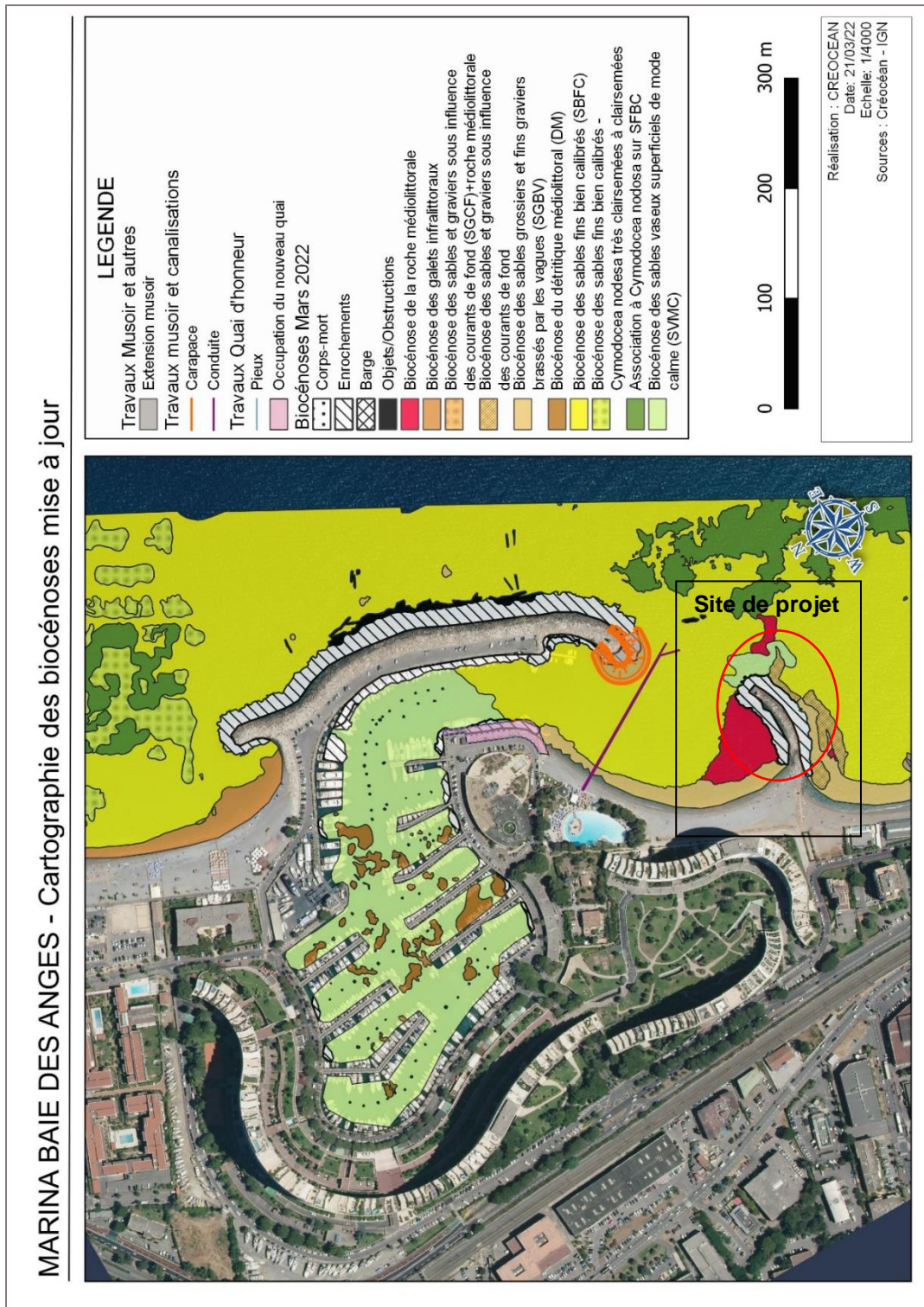
Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires
Milieux ouverts ou semi-ouverts	Pelouse Pelouse semi-boisée Lande Garrigue/maquis Autre :		
Milieux forestiers	Forêt de résineux Forêt de feuillus Forêt mixte Plantation Autre :		
Milieux rocheux	Falaise Affleurement rocheux Eboulis Blocs Autre : ...		
Zones humides	Fossé Cours d'eau Etang Tourbière Gravière Prairie humide Autre : ...		
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes Autre : ...	X	Roche médiolittorale Sables vaseux superficiels de mode calme Sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues Sables et graviers sous influence des courants de fond Association à <i>Comodocea nodosa</i> ³
Autre type de milieu	Artificialisé	X	Enrochements

La cartographie des habitats présents à proximité du projet est présentée ci-après.

³ L'herbier de Cymodocée est situé dans la zone d'influence du projet mais pas au niveau du site de projet. Cet habitat bénéficie d'un statut de protection au même titre que l'herbier de Posidonie et remplit les mêmes fonctions écologiques. De par les mesures mises en place, l'herbier de Cymodocée ne sera pas impacté par le projet.



Cartographie de la nature des fonds du port de Marina Baie des Anges⁴

⁴ Cette cartographie a été produite dans le cadre du projet réaménagement et de mise en sécurité du plan d'eau du port de Marina Baie des Anges. Le rallongement du musoir figurant en orange a depuis été abandonné.

TABLEAUX ESPECES FAUNE, FLORE :

Seules les espèces ayant servi à la désignation du site Natura 2000 le plus proche (ZSC Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins (FR9301573)) sont présentées ici.

L'ensemble des espèces citées ci-dessous peut être potentiellement observé à proximité du projet, ces espèces étant présentes dans le site Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins » situé à environ 150 mètres du projet. Néanmoins, cette opportunité reste très rare étant donné que le projet se situe au niveau du port de Marina baie des Anges.

GROUPES D'ESPECES	Nom de l'espèce	Cocher si présent	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude pas l'espèce...)
Amphibiens, reptiles	<i>Euleptes europaea</i>		
	<i>Caretta caretta</i>	Possible présence à proximité du projet	Espèce présente et sédentaire (taille entre 10 et 100 individus) Espèce rare, en migration sur le site
Crustacés			
Insectes	<i>Euplagia quadripunctaria</i>		
	<i>Lucanus cervus</i>		
	<i>Cerambyx cerdo</i>		
Mammifères marins	<i>Tursiops truncatus</i>	Possible présence à proximité du projet	Espèces rares, en migration sur le site
Mammifères terrestres	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Potentielle (en chasse)	
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

- Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :

La zone de projet est localisée à 150 m du site Natura 2000 de la directive Habitats ZSC « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins » (FR9301573). Aucun habitat d'intérêt communautaire de ce site Natura 2000 ne se situe dans la zone d'influence du projet et n'est de ce fait impacté par le projet.

Les travaux concernent la réfection de la contre-jetée existante du port de Marina Baie des Anges afin de revenir à son profil initial. L'ensemble des travaux se situera au niveau de la contre-jetée déjà existante. Aucune destruction ou détérioration d'habitat ou habitat d'espèce ne sera donc engendré. Seule la création de la piste d'accès protégée en enrochement impactera de manière temporaire la biocénose des sables grossiers et fins graviers brassés par les vagues et la biocénose de la roche méridionale. Cette installation sera toutefois entièrement déposée à la fin des travaux.

La cartographie des biocénoses sur la zone montre qu'aucune espèce protégée ne se trouve au droit du site de projet. Les travaux n'entraîneront pas d'incidences sur les espèces protégées (Cymodocées) situées à proximité de la contre-jetée. En effet, des mesures de réduction seront prises et respectés scrupuleusement comme la mise en place de protection contre les pollutions accidentelles et la mise en place d'un filet anti-matières en suspension (MES) durant l'entièreté des travaux. Ces mesures permettront d'éviter toute pollution ou relargage en mer et toute dispersion. Les impacts de ces rejets particuliers en mer seront donc nuls sur les habitats ou habitat d'espèces.

De ce fait, aucune destruction ou détérioration d'habitat ne sera engendré par ce projet.

- Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :

Plusieurs espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche sont potentiellement présentes sur la zone d'étude, dont certaines présentent des enjeux de conservation notable (Tortue caouanne, Grand dauphin commun, chiroptères notamment). Il convient toutefois de rappeler que le projet se situe au niveau d'un port de plaisance, ce qui limite fortement les enjeux écologiques et donc l'impact du projet sur les espèces existantes.

- Espèces marines

Lors de la réalisation des inventaires faune-flore marines sur la zone de travaux, aucun habitat d'intérêt communautaire ou espèce d'intérêt communautaire n'ont été observés.

Néanmoins, des observations de dauphins ont déjà été faite dans le site Natura 2000 marin présent à proximité. Le bruit impulsif peut avoir des effets négatifs, en particulier sur les cétacés. Le bruit peut entraîner des impacts sur les mammifères marins comme la diminution de l'efficacité de l'alimentation, un besoin énergétique plus élevé, une cohésion de groupe diminuée ou encore une diminution de la reproduction⁵.

Dans le cadre du projet, aucune phase de travaux n'induit de bruit impulsif. L'ensemble des engins de chantier opéreront depuis la terre ou depuis une barge, et peu de bruits sous-marins seront induits, seul le profilage d'enrochements et la pose d'enrochements en talus étant réalisés.

⁵ Weilgart, 2007

Les impacts des travaux sur les populations de cétacés peuvent ainsi être considérés comme négligeables.

- Espèces terrestres

L'espèce de chiroptère ayant menée à la désignation du site Natura 2000 le plus proche serait susceptible d'être perturbé lors de son activité de chasse. Aucun gîte à chiroptères n'est présent sur le site de projet.

Toutefois, la portée temporaire des perturbations liées aux travaux limite les risques de perturbation d'espèces et de dérangement d'individus de chiroptères. De plus, les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) suivantes seront prises en phase travaux pour limiter les impacts sur ces espèces :

- ▶ MR3 - Adaptation du calendrier et des horaires des travaux : absence de travaux de nuit et absence d'éclairage de nuit,
- ▶ MR4 - Limitation des nuisances liées au chantier : limitation des nuisances sonores du chantier.

En conséquence, les incidences sur l'espèce de chiroptère ayant menée à la désignation du site Natura 2000 le plus proche sont jugées négligeables.

- Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) :

Les perturbations causées aux espèces dans leur fonctions vitales sont limitées et peuvent être considérées comme nulles étant donné que le projet est uniquement localisé au niveau du port de Marina Baie des Anges, qui ne présente habituellement pas un lieu propice à ces fonctions étant donné le trafic portuaire et les interactions avec les activités humaines présentes.

5 **Conclusion**

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000*
 - Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital*
- Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?*

☒ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Les travaux de réfection de la contre-jetée du port de Marina Baie des Anges sont nécessaires pour lui redonner ses caractéristiques initiales, remettre en sécurité cette infrastructure nécessaire au bon fonctionnement portuaire et assurer la bonne sécurité des usagers. Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche (ZSC Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins) ne se situe dans la zone d'influence du projet et n'est de ce fait impacté par le projet. Plusieurs espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 le plus proche sont potentiellement présentes sur la zone d'étude (Tortue caouanne, Grand dauphin commun, chiroptères). Il convient toutefois de rappeler que le projet se situe au niveau d'un port de plaisance, ce qui limite fortement les enjeux écologiques et donc l'impact du projet sur les espèces existantes. Des mesures de réduction et de suivi seront mises en place pour éviter toute perturbation et rejet dans le milieu. Il s'agit de travaux réduits et maîtrisés. Les solutions mises en place sont simples et ne possèdent pas d'alternatives techniques moins dommageables sur l'eau et le milieu marin. Des mesures sont prises en amont du projet afin d'éviter tout impacts sur le milieu marin.

A (lieu) :
Le (date) :

Signature :

ANNEXE

1. Contrat de concession avec la commune de Villeneuve Loubet

Voir pages suivantes.

CONTRAT DE CONCESSION EMPORTANT
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR

L'EXPLOITATION ET L'AMENAGEMENT
DU PORT DE PLAISANCE
DE MARINA BAIE DES ANGES

Commune de Villeneuve Loubet



IDENTIFICATION DES PARTIES

ENTRE

LA COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET,

Dont le siège est situé Hôtel de Ville - Place de la République – 06270 Villeneuve Loubet
Représentée par son Maire en exercice, Lionne LUCA, dûment habilité aux fins des présentes
par une délibération du Conseil municipal en date du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée : « la Commune » ou « le Délégrant »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE MARIBAY, société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros,
Dont le siège social est situé à 3/7 rue de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 807 876 347,
Représentée par Christophe RIBAL en sa qualité de président,

Ci-après dénommée : « le Déléataire »,

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 1 ^{er} : Objet	7
Article 2 : Durée	8
Article 3 : Documents contractuels.....	8
Article 4 : Structure délégataire.....	9
Article 5 : Droits et obligations du Délégrant	10
Article 6 : Droits et obligations du Délégataire	11
Article 7 : Cession du Contrat	12
Article 8 : Subdélégation et autres contrats liés à l'exécution du Service Public.....	13
Article 9 : Risques et responsabilité	15
9.1 Principes généraux.....	15
9.2 Responsabilité du Délégataire	15
9.3 Force majeure	16
9.4 Imprévision.....	17
9.5 Causes Légitimes	18
9.6 Fait du Prince.....	20
9.7 Modifications décidées par la Commune.....	20
9.8 Obligation d'assurance du Délégataire	21
9.8.1 Conditions générales.....	21
9.8.2 Transmission des polices d'assurances.....	22
9.9 Garanties.....	23
9.10 Traitement des données personnelles par le Délégataire	23
Article 10 : Instances de gouvernance et de concertation.....	25
10.1 Commission d'attribution des postes annuels.....	25
10.2 Commission des dépenses de fonctionnement.....	26
10.3 Commission des dépenses d'investissement.....	26
Article 11 : Constitution de droits réels au profit du Délégataire	27
CHAPITRE II – REGIME DES BIENS ET TRAVAUX	28
Article 12 : Régime et mise à disposition des biens	28
12.1 Principes généraux.....	28

12.2	Biens de retour	29
12.3	Biens de reprise.....	30
12.4	Biens propres	30
Article 13 : Programme d'Investissement - Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens		30
13.1	Programme d'Investissement.....	30
13.2	Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens	34
Article 14 : Travaux d'entretien et de maintenance.....		36
Article 15 : Contrôle et exécution des travaux de grosses réparations, de renouvellement, d'entretien et de la maintenance.....		37
Article 16 : Modification et extension des biens		38
CHAPITRE III – EXPLOITATION.....		39
Article 17 : Principes généraux.....		39
Article 18 : Gestion domaniale du Plan d'Eau		39
18.1.	Autorisation d'occupation privative des postes à flot.....	39
18.2.	Garanties d'usage.....	40
Article 19 : Gestion domaniale des terre-pleins.....		40
Article 20 : Promotion et animation du Port.....		42
Article 21 : Services rendus aux usagers		42
Article 22 : Conditions générales d'exploitation		43
Article 23 : Respect des normes environnementales		44
CHAPITRE IV – REGIME DU PERSONNEL		45
Article 24 : Reprise du personnel de l'ancien Délégué		45
Article 25 : Gestion du personnel		45
CHAPITRE V – REGIME FINANCIER		47
Article 26 : Rémunération du Délégué		47
Article 27 : Recettes du service		47
27.1.	Recettes perçues par le Délégué	47
27.2.	Révision des tarifs.....	48
27.3.	Facturation	49
Article 28 : Reprise de la valeur nette comptable.....		49
Article 29 : Redevance due au Délégué.....		49
Article 30 : Régime comptable		50

Article 31 : Impôts et taxes	50
CHAPITRE VI – CONTROLE ET SANCTIONS	51
Article 32 : Rapport annuel.....	51
32.1 Dispositions générales	51
32.2 Contenu du rapport	51
Article 33 : Tableau de bord périodique	53
Article 34 : Contrôle du Délégant.....	54
Article 35 : Pénalités.....	55
CHAPITRE VII – FIN DU CONTRAT	58
Article 37 : Dispositions générales	58
37.2 Continuité du service	58
37.3 Sort des biens.....	59
Article 38 : Déchéance.....	59
Article 39 : Résiliation pour motif d'intérêt général.....	61
Article 40 : Résiliation pour cas de Force Majeure	62
CHAPITRE VIII – DIVERS	63
Article 41 : Réexamen du Contrat	63
41.1. Evolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat	63
41.2. Non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7.....	63
Article 42 : Recours contre le Contrat et les autorisations administratives	64
42.1 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses actes détachables.....	64
42.2. Recours contre les Autorisations Administratives.....	65
42.3. Retrait	66
42.4. Divisibilité	66
Article 43 : Intérêts de retard.....	66
Article 44 : Règlement des différends	67
Article 45 : Election de domicile – Délais de notification.....	67
Article 45 : Illégalité.....	68
ANNEXE 0 - Définitions.....	69

4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

VU le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

VU l'acte administratif du 18 avril 2013 actant du transfert en pleine propriété de l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Anges en faveur de la Commune de Villeneuve-Loubet

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2014 autorisant Monsieur le Maire à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

VU l'avis préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux émis, le 4 décembre 2018, en application des articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis préalable du Comité Technique émis, le 28 novembre 2018, en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le lancement d'une procédure de délégation de service public – Concession portant établissement et exploitation du port de compétence communale Marina Baie des Anges,

VU la parution d'un avis d'appel public à concurrence dans les différents organes de publication en application de l'article R.1411-1 du code général des collectivités territoriales et du Décret n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession,

VU la réunion de la commission de délégation de service public relative à l'ouverture des plis et à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre en date des 11 juin 2019 et 04 juillet 2019,

VU la réunion de la commission de délégation de service public relative à l'examen des offres initiales et à l'établissement de son avis sur celles-ci en date du 27 septembre 2019,

VU le respect du délai de deux mois à compter de la date limite de réception des offres conformément à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales,

VU la transmission des documents opérée aux membres de l'assemblée délibérante au moins quinze jours avant la réunion du conseil municipal en application de l'article L. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant le choix du candidat et autorisant Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public pour la concession portant établissement et exploitation du port de compétence communale Marina Baie des Anges.

PREAMBULE

1.

Par une concession dont le cahier des charges a été approuvé par un arrêté ministériel du 26 février 1970, l'Etat a confié à la société Yacht Club International de Marina Baie des Angès (ci-après SYCIM) et à la Société Fermière du Yacht-Club de Marina-Baie des-Angès (ci-après SYCIM) la création et l'entretien de l'exploitation d'un Port de plaisance.

Cette concession, conclue pour une durée de 50 ans, arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Initialement propriété de l'Etat, l'ensemble immobilier constituant le Port de Marina Baie des Angès a été transféré à la Commune de Villeneuve-Loubet par un acte administratif du 18 avril 2013.

Les circonstances attachées à la constitution de cette concession ont conduit à la création d'un équipement public portuaire enclavé par des propriétés privées. La gestion de cet équipement suppose donc une coordination et une concertation avec les propriétaires des immeubles privés et l'association foncière urbaine en charge de la gestion des parties communes, dont les voies privées permettant la desserte du port.

2.

Le port de plaisance de Villeneuve-Loubet ne peut être considéré comme une zone d'activité portuaire en raison de la forte présence d'équipements qui ne sont pas tournés, à proprement parler, vers le développement d'une activité économique spécifiquement portuaire, mais davantage vers une activité résidentielle et touristique.

Le port de Villeneuve-Loubet relève donc de la compétence de la Commune de Villeneuve-Loubet, et n'a donc pas vocation à faire l'objet d'un transfert de compétence au profit de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) dont elle est membre.

3.

Par une délibération, en date du 18 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du Port de Marina Baie des Angès, et ce pour une durée de 30 ans.

Cette durée a été déterminée pour tenir compte de l'ampleur du Programme d'Investissement mis à la charge du Délégué, lequel doit être intégralement amorti sur la durée du Contrat.

Dans ce contexte, la Commune a procédé à une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable de type ouverte, dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016, codifiées en partie sous les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au terme de cette procédure, la Commune a décidé de retenir l'offre présentée par le groupement constitué par la société Eiffage (mandataire), La Banque des Territoires (Caisse des Dépôts) et la société Sodeports.

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a approuvé la présente convention et autorisé sa signature avec le titulaire désigné.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Objet

Le présent Contrat est relatif à une concession de service public au sens des dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016. Il est également régi par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le présent Contrat ont la signification qui leur est donnée en Annexe 0.

Dans les conditions prévues par le présent Contrat, la Commune délègue, aux risques et périls du Déléataire, qui l'accepte, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance des terre-pleins, du Plan d'Eau et des équipements composant le Port de plaisance de Villeneuve Loubet, ainsi que le financement, la conception et la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7 au présent Contrat.

A cette fin, le Délégrant confie au Déléataire l'ensemble de la surface ainsi que les ouvrages et installations compris dans le Périmètre Délégué.

Le Périmètre Délégué figure en Annexe 1 du présent Contrat, et comprend notamment :

- une digue principale, construite en enrochement, enracinée sur le rivage Nord-Est du Port, et disposant d'une aire de stationnement pour automobiles,
- un épi d'une longueur de 50 mètres, perpendiculaire à la jetée principale vers le Nord, destiné à assurer la tenue de la plage,
- au Sud-Ouest et au Sud, une contre-jetée comportant une branche d'environ 120 mètres perpendiculaire au rivage et une branche de 100 mètres de long bardant le rivage, reliée à la précédente par un arc de cercle,
- des quais et des appontements équipés pour l'amarrage et le mouillage des bateaux dont l'activité dominante est la plaisance,
- un épi d'environ 140 mètres de long destiné à protéger la tenue d'une zone d'amortissement de houle d'une longueur de 220 mètres,
- les équipements accessoires destinés à parfaire le bon fonctionnement du Port et notamment les installations sanitaires et le réseau d'assainissement, une aire de carénage amodiable de 2.275 m² environ, avec appareils de manutention pour la mise à terre des bateaux et ateliers,
- une aire de carénage publique d'environ 400 m² et le centre de distribution de carburant et de lubrifiant de 185 m²,
- une voie piétonnière sur le domaine public maritime en bordure de l'immeuble « Amiral » permettant le passage entre le Port et la plage situé au Sud-Ouest hors des limites concédées,
- une zone d'amortissement de houle entre l'Epi et la contre-jetée dont une partie est aménagée en espace de loisirs aquatique (piscine d'agrément) et l'autre en aire de stationnement des dériveurs de 806 m².

Il est précisé que deux volumes, correspondant à l'implantation des phares et antennes de télécontrôle situés dans l'emprise du Port, et attachés aux besoins de la navigation maritime attachés aux parcelles cadastrées AT n° 103 et AW n° 165 sont la propriété de l'Etat, et ne font pas partie du périmètre de la présente délégation.

Le Délégrant confère au Délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au terme de la durée du Contrat, un droit exclusif sur la gestion desdits ouvrages et installations et l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir les différentes recettes prévues à l'Article 27, ci-dessous.

Article 2 : Durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de sa notification par le Délégrant au Délégataire (ci-après la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et prend fin au terme d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les biens de la concession et la gestion du domaine sont confiés par le Délégrant au Délégataire.

L'entrée en vigueur complète du Contrat est précédée d'une période de transition prenant effet à la notification du Contrat au Délégataire, et au plus tard le 5 octobre 2020, et s'achevant le 31 décembre 2020. Cette période de transition est notamment destinée à permettre au Délégataire de pré-commercialiser les garanties d'usage visées à l'Article 18.2 et de déposer, le cas échéant, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement et à l'exploitation du Port.

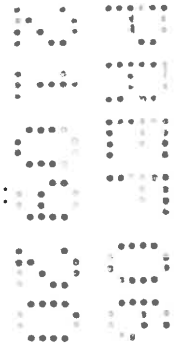
A l'expiration du Contrat, le Délégataire ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement du Contrat.

Article 3 : Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués du présent Contrat et des annexes suivantes :

- Annexe 0 : définitions
- Annexe 1 : plans du Port de plaisance et Périmètre Délégué ;
- Annexe 2 : caractéristiques de la structure délégataire ;
- Annexe 3 : projet de développement et d'animation ;
- Annexe 4 : inventaire des biens (retour, reprise et propres) ;
- Annexe 5 : liste du personnel et organigramme ;
- Annexe 6 : plan d'entretien et de maintenance des biens ;
- Annexe 7 : Programme d'Investissements ;
- Annexe 8 : règlement particulier de police des ports de plaisance relevant de la compétence de la Commune

[NB : ce document sera élaboré et proposé par le délégataire dans les six mois suivant la signature de la convention de délégation de service public] ;



4

- Annexe 9 : compte d'exploitation prévisionnel ;
- Annexe 10 : grille tarifaire, conditions d'application et description des services ;
- Annexe 11 : Protocole d'attribution sur liste d'attente ;
- Annexe 12 - A : modèle de contrat de poste ;
- Annexe 12 - B : modèle de contrat de garantie d'usage ;
- Annexe 13 : principes et actions relatifs au développement durable, et plan de traitement des déchets ;
- Annexe 14 : Etat des lieux contradictoire ;
- Annexe 15 : Mémoire de l'offre ;
- Annexe 16 : Modèle de garantie
- Annexe 17 : Principales caractéristiques du financement

En cas de contradiction des documents contractuels, l'ordre de priorité est le suivant : les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Activités du Service Public Délégué, le présent Contrat, ses annexes et tout autre document.

De même en cas d'incohérences, de divergences ou de contradictions entre plusieurs dispositions, la disposition la plus favorable à la Commune prévaudra.

Si l'une des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification par un tribunal, ladite stipulation étant réputée non écrite, les autres stipulations du présent Contrat continueront à produire tous leurs effets.

Dans ce cas de figure, les Parties conviennent de se rapprocher pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du Contrat déclarée nulle ou non applicable.

Article 4 : Structure délégataire

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et dans un objectif de transparence et simplicité, une société dédiée est créée par le candidat attributaire au plus tard à la signature du Contrat.

Les caractéristiques de la société dédiée (forme sociale, statuts, composition du capital) sont décrites en Annexe 2. Ses frais de création et gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation.

La composition de l'actionnariat sera intangible jusqu'au deuxième anniversaire de la Date d'Achèvement du Programme d'Investissement initial (hors GER), sans préjudice de la possibilité de cessions libres entre Actionnaires Initiaux du Délégué et à des Entités Affiliées ainsi qu'aux cessions résultant des nantissements consentis aux Créanciers Financiers, pendant toute la durée du Contrat.

4

de

Le Délégué est tenu d'informer le Délégué, au plus tard trente (30) jours avant la modification envisagée, de toute opération visant à modifier ces caractéristiques et tout particulièrement :

- tout changement de la forme juridique ou de l'objet social,
- la composition et la répartition du capital social (s'il s'agit d'une société par actions),
- les organes dirigeants,
- tout changement de contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Dans le délai de trente (30) jours précité, le Délégué pourra s'opposer à la modification envisagée, à l'exception de la modification des organes dirigeants, et de la modification de la composition de l'actionariat résultant d'une cession entre Actionnaires Initiaux du Délégué ou à des Entités Affiliées ou résultant de la réalisation des nantissements consentis aux Créanciers Financiers, uniquement s'il considère que cette modification est de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat et à condition d'apporter la preuve que cette modification a pour effet de remettre en cause les capacités financières ou techniques du Délégué.

En qualité d'observateur, un représentant de la Commune sera invité à chaque assemblée générale. Le Délégué transmettra à la Commune le procès-verbal de chacune des réunions de chaque assemblée générale.

Article 5 : Droits et obligations du Délégué

Le Délégué est autorité portuaire au sens du 3° de l'article L.5331-5 du Code des transports et autorité déléguée au sens des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Au titre de ces deux qualités, le Délégué exerce notamment les missions suivantes :

- veille au respect des prescriptions du Code des transports qui lui sont applicables, ainsi qu'aux prescriptions du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8, lequel peut être modifié unilatéralement au titre des pouvoirs de police de l'autorité portuaire,
- définit les conditions d'organisation et de fonctionnement des Activités du Service Public Délégué,
- approuve les modifications tarifaires proposées par le Délégué et objet de l'Annexe 10,
- met à disposition du Délégué les espaces décrits en Annexe 1 et les biens de retour objets de l'Annexe 4,
- approuve préalablement tous les investissements non prévus à l'Annexe 7, lesquels donneront lieu à l'établissement d'un avenant,
- contrôle le respect des obligations du Délégué,



- décide d'apporter des modifications au projet de développement et de promotion objet de l'Annexe 3,
- assure la police de l'exploitation et de la conservation du domaine portuaire, l'exécutif de la Commune étant notamment détenteur des missions de police de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P - articles L.5331-6 et L.5331-8 du Code des Transports) ; ainsi que des missions d'autorité portuaire (AP - articles L.5331-5 et L.5331-7),
- assure la maîtrise d'ouvrage des travaux ne relevant pas de la responsabilité du Délégué,
- approuve les autorisations d'occupation temporaire privatives des dépendances bâties ou non bâties des terre-pleins du périmètre du Port dans les conditions prévues à l'Article 19 du Contrat, et du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 au présent Contrat.

Article 6 : Droits et obligations du Délégué

Le Délégué a notamment pour missions :

- le financement, la conception, et la réalisation des investissements objets de l'Annexe 7,
- l'entretien et la maintenance des biens confiés par le Délégant dans les conditions précisées en Annexe 6,
- la gestion commerciale du domaine public (terre-pleins et Plan d'Eau) par l'octroi d'autorisations d'occupation du domaine public dans les conditions prévues au règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 au présent Contrat, ainsi que la délivrance des garanties d'usage et /ou de contrats de location sur les postes de mouillage et d'amarrage,
- l'affectation du personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port,
- l'organisation et la fourniture de services prévus à l'Annexe 10 et toute autre service accessoire compatible avec le bon fonctionnement et la vocation du service délégué,
- l'exploitation technique du Plan d'Eau et des terre-pleins,
- l'entretien des installations de signalisation maritime prescrites par l'Etat, et le contrôle de leur bon fonctionnement sous l'égide de l'autorité chargée du contrôle,
- la gestion commerciale des emplacements d'escale,
- la conception, la programmation et l'organisation d'actions de promotion et d'animation du port, destinées à développer sa fréquentation et son attractivité,
- le conseil auprès du Délégant dans le domaine objet du présent Contrat,

- la mise en œuvre de toute mesure nécessaire pour garantir la sûreté et la sécurité des installations dont il a la responsabilité ainsi que la protection environnementale,
- la gestion des fonctions support telle que notamment la compatibilité de l'informatique, la gestion des ressources humaines, etc.,
- l'octroi de son concours dans l'exercice des missions de la police portuaire relevant de la compétence du Délégué et de toute autre autorité administrative,
- la participation aux instances de contrôle et de pilotages désignées à l'Article 10 du présent Contrat.

Dans l'exercice de ses missions, le Délégué s'assure du respect des principes du service public, à savoir la neutralité, l'égalité de traitement, la continuité et la mutabilité du service.

Il est autorisé à créer d'Activités Annexes compatibles avec la mission qui lui est déléguée après accord express et préalable du Délégué.

De façon générale, il veille à faciliter l'accueil des administrations et notamment les représentants du Délégué, des services publics et des entreprises dont l'intervention est nécessaire aux Activités du Port et contribue à la meilleure coordination avec et entre elles.

Le Délégué s'engage, dans le cadre de la gestion du présent Contrat à assurer les obligations qui sont mises à sa charge dans le respect de l'environnement (cf. Article 23 ci-après et l'Annexe 13).

Article 7 : Cession du Contrat

La cession partielle ou totale du présent Contrat, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, express et éclairé du Délégué et ce en respect des dispositions de l'article 36 4° du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

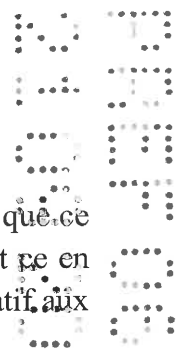
Dans ce cas, toute cession est soumise à l'agrément préalable obligatoire du Délégué portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du nouveau délégué.

Cet agrément est lié au contrôle que le Délégué entend effectuer pour s'assurer des garanties techniques, financières et de savoir-faire de repreneur dans le respect des obligations de service public.

Ledit repreneur potentiel doit présenter les mêmes garanties techniques et financières que le Délégué en place.

Il devra se subroger au dit Délégué, avec la garantie d'une reprise de l'intégralité des droits et obligations issus du contrat sans modification et pour la durée restant à couvrir.

Le Délégué peut exiger du Délégué, qui est tenu de le lui fournir dans les délais requis, tout renseignement nécessaire avant de donner son accord à une cession du présent Contrat.



4

ok

Le Délégrant fait connaître sa décision écrite et motivée dans un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la demande écrite du Délégataire.

L'autorisation de la Collectivité se traduit par une délibération du Conseil Municipal.

Cet accord est notifié de façon expresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de sa part.

Dans ce cadre, le Délégataire aura l'obligation de poursuivre l'exploitation du Service Public Délégué.

Si la cession est acceptée par le Délégrant, elle sera formalisée par un avenant de transfert donnant acte de la substitution du nouveau Délégataire dans tous les droits et obligations résultant du Contrat.

Toute cession intervenue sans l'accord du Délégrant peut donner lieu à la déchéance du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 38.

Toute cession du Contrat par la Commune au profit d'une autre personne fera l'objet d'une information préalable du Délégataire.

Article 8 : Subdélégation et autres contrats liés à l'exécution du Service Public

Le Délégataire peut subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du Service Public Délégué.

Ainsi, la subdélégation n'exonère pas le Délégataire de la parfaite exécution de ses obligations contractuelles, lequel demeure personnellement responsable tant envers le Délégrant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes ses obligations que lui impose le présent Contrat.

La société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, agréée par les présentes par le Délégrant au titre de l'article 35 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession en tant que subdélégataire, peut facturer, percevoir et recouvrer les recettes prévues à l'Article 27 au nom et pour le compte du Délégataire.

Tout subdélégataire doit, préalablement à la conclusion de tout contrat de subdélégation, produire les attestations et documents prévus à l'article 19 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Toute subdélégation portant sur l'exploitation d'une partie des Activités déléguées valant délivrance de titres d'occupation sur le domaine public portuaire concédé doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les articles L.2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Etant entendu qu'en application de l'article L.2122-1-2 2° du Code général de la propriété des personnes publiques, les entités suivantes sont autorisées à occuper les dépendances du domaine public portuaire concédé nécessaires à leur activité :

4

de

- la société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, créée par Sodéports et Eiffage, Actionnaires Initiaux de la société dédiée, en charge de l'exploitation et de la maintenance des services portuaires, dont le siège social est situé à Vélizy-Villacoublay, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n°888944196 ;
- la société Récréa, ou l'une de ses filiales, dont le siège social est situé à Hérouville-Saint-Clair, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le n°401 567 938 ;
- la société Bleumer, en charge de l'exploitation du chantier naval situé dans le Périmètre Délégué, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au port Marina Baie des Anges à Villeneuve-Loubet (06270), enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes sous le n°B 333 611 150 ;
- la société Moorings Yachting, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 92 rue de Richelieu à Paris (75002), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°325 123 321 ;
- la société Eiffage Services, en charge de la maintenance et du GER du bâtiment principal.

Le Délégué est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre l'objet de la subdélégation, ses caractéristiques et le choix du subdélégué envisagé au Délégué. Le Délégué peut exiger tout justificatif afférent aux capacités du subdélégué pressenti.

Le Délégué dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la présentation d'une demande d'approbation du projet de subdélégation et d'agrément d'un subdélégué, pour notifier son accord au Délégué.

A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé refusé. Toute demande de justificatif, telle que visée précédemment, suspend ce délai jusqu'à transmission des justificatifs sollicités.

Les contrats de subdélégation sont transmis au Délégué dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature. Ces contrats ne peuvent avoir une durée supérieure à celle de la présente convention.

Le Délégué fait son affaire de tout contentieux qui pourra survenir du fait ou à l'occasion de cette subdélégation ou de tout contrat conclu par lui avec des tiers.

Le subdélégué ne peut lui-même subdéléguer.

Tous les contrats passés avec les tiers et nécessaires à la continuité du Service Public, doivent comporter une clause réservant expressément au Délégué, ou toute autre personne désignée par elle, la possibilité de se substituer au Délégué jusqu'à la fin normale ou anticipée du Contrat.

4

de

Lesdits contrats comportent des clauses nécessaires pour permettre au Délégrant d'assurer pleinement le suivi et le contrôle de l'exécution du Contrat.

Ils offrent explicitement au Délégrant la possibilité de disposer, via les informations fournies par le Délégataire conformément aux stipulations du Chapitre VI du présent Contrat, d'un niveau d'information équivalent à celui dont il dispose lorsque les missions, objet des contrats, sont réalisées directement par le Délégataire.

Les données d'exploitation et financières de toute subdélégation sont transmises à la Commune et incluses dans le rapport annuel objet de l'Article 32 du présent Contrat.

Article 9 : Risques et responsabilité

9.1 Principes généraux

Le Délégataire met en œuvre les droits et obligations résultant du présent Contrat à ses risques et périls, conformément au cadre juridique français des délégations de service public objet notamment des articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

En particulier, le Délégataire assume, sauf Force Majeure, Imprévision, Cause Légitime ou faute du Délégrant :

- le risque commercial, c'est-à-dire le risque sur le niveau des Activités attachées au service délégué et les produits en découlant,
- le risque industriel, c'est-à-dire le risque sur le niveau des charges induites par la mobilisation des moyens nécessaires à l'accomplissement des droits et obligations confiés par le Contrat au Délégataire,
- les risques naturels et technologiques, c'est-à-dire les risques sur le niveau des charges induites résultants de phénomènes naturels ou anthropiques.

9.2 Responsabilité du Délégataire

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des Activités qu'il doit exercer dans le cadre du Service Délégué ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter d'un dysfonctionnement du service tant à l'égard du Délégrant que des tiers.

Tous les biens et Activités du Service Délégué sont exploités par le Délégataire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la qualité et la continuité du service public, la conservation du patrimoine du Délégrant, les droits des tiers, le développement social, la qualité des conditions de santé et de sécurité au travail, ainsi que la protection de l'environnement.

Le Délégataire est tenu de prévenir, faire cesser dans les plus brefs délais, réparer, voire compenser les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement, causés par un ouvrage portuaire dont il a la garde et/ou en raison des Activités du Service Public Délégué.

Il garantit le Délégrant contre tout recours des usagers ou des tiers à son égard, dès lors que ces recours sont fondés sur un dommage en lien avec un ouvrage portuaire dont il a la garde et/ou en raison des Activités du Service Public Délégué. Il a toute latitude pour se retourner contre l'auteur des faits ayant entraîné des dommages pour lui-même ou pour autrui, en utilisant les voies de droit appropriées.

La responsabilité du Délégataire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les sous-concessionnaires, agents ou préposés du Délégataire dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés par la réalisation des travaux prévus au chapitre II du présent Contrat,
- aux dommages causés aux usagers du fait d'un accident ou d'une fausse manœuvre quelles qu'en soient les causes, dès lors que ces causes relèvent de la responsabilité des sous-concessionnaires, agents ou préposés du Délégataire dans l'exercice de leurs fonctions,
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits que le Délégataire met en œuvre pour l'exploitation, la maintenance ou les opérations d'investissement ou qui constituent des déchets de ces activités.

Toutefois, le Délégataire peut être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de faute du Délégrant ou de survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, de l'Imprévision ou d'une Cause Légitime.

9.3 Force majeure

Au titre du présent Contrat, la Force Majeure désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un événement extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre Partie pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

Lorsqu'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- s'il s'agit du Délégataire, celui-ci doit communiquer au Délégrant une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets,
- s'il s'agit du Délégrant, ce dernier doit recueillir l'avis du Délégataire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement seul aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Le Contrat peut être résilié pour Force Majeure dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 40.

9.4 Imprévision

9.4.1 L'Imprévision désigne, au sens de la jurisprudence administrative française, un événement présentant cumulativement les conditions suivantes :

- indépendant de la volonté de la Partie qui l'invoque,
- imprévisible lors de la signature du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus lors de la signature du Contrat,
- entraînant un bouleversement de l'économie générale du Contrat.

9.4.2 Si le Délégué invoque un cas d'Imprévision, il doit communiquer à la Commune une note décrivant la nature de l'évènement, précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Délégué sa décision concernant la qualification de l'évènement considéré et le bien-fondé des propositions du Délégué. L'absence de décision de la Commune dans ce délai vaut refus de la qualification.

9.4.3 Si la Commune invoque un cas d'Imprévision, cette dernière communique au Délégué une note décrivant la nature de l'évènement, précisant les conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures qu'elle prend pour en atténuer ses effets.

La Commune doit recueillir l'avis du Délégué quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Contrat.

Le Délégué donne son avis, dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande de la Commune. La Commune dispose ensuite d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Délégué sa décision quant aux mesures à prendre, par elle ou par le Délégué.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des conditions prévues par l'Article 9.7 relatif aux modifications unilatérales décidées par la Commune.

9.4.4 En cas de survenance d'un évènement d'Imprévision, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du Contrat. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un cas d'Imprévision n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En tout état de cause, en cas de survenance d'un évènement d'Imprévision, les Parties ne sont pas déliées de leurs obligations de réaliser les prestations dont l'exécution n'est pas directement empêchée par la survenance dudit évènement d'Imprévision.

4

de

9.5 Causes Légitimes

Sont considérés comme des Causes Légitimes, au sens du Contrat, les évènements suivants pour autant que le Déléguataire n'y porte aucune responsabilité :

- a) les retards dans la mise à disposition des biens par la Commune prévue par l'Article 12 (Régime et mise à disposition des biens),
- b) la suspension du contrat dans les conditions de l'Article 42 (Recours et Retrait),
- c) les émeutes et risques terroristes ou faits de guerre,
- d) la grève générale ou particulière à l'industrie du bâtiment,
- e) les troubles résultant de catastrophes naturelles (tempêtes, choc mécanique lié à l'action des vagues, trombes, tornades, inondations, crues, effondrements de terrains,...),
- f) pour la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7, les jours d'intempéries, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés par an, déterminés sur la base de la station météorologique la plus proche, entendus comme les jours où les conditions atmosphériques ou les inondations (vigilance orange ou rouge) rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Sera considérée, au-delà d'une franchise de dix (10) jours ouvrés, comme intempérie, la survenance d'au moins un des phénomènes naturels ci-après définis qui dépassera son intensité limite :

Nature du phénomène	Intensité limite
<input type="radio"/> Précipitations	Hauteur : 50 mm sur une durée de 24 heures
<input type="radio"/> Vent	Vitesse : pointes à 32 nœuds plus de deux heures par jour à Saint-Laurent-du-Var
<input type="radio"/> Houle	Hauteur : 1 mètre au levé sur la bouée de Nice n°61001
<input type="radio"/> Gel	-5 degrés C à (7 h00) du matin
<input type="radio"/> Neige	2 cm à 7 h00 h du matin
<input type="radio"/> Barrière de dégel	durée de l'interdiction de circuler.

- g) les découvertes archéologiques, d'engins explosifs ou vestiges de guerre,
- h) les découvertes de pollutions de sols, sous-sols ou bâtiments existants et des ouvrages portuaires et du sol du Plan d'Eau jusqu'au substratum (notamment : amiante, plomb, métaux lourds),
- i) les risques de nature géologiques ou hydrauliques,
- j) l'annulation, la suspension, le retard, le retrait ou le refus d'une autorisation administrative définitive, pour un motif non imputable au Déléguataire,
- k) les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, non imputables au Déléguataire,

- l) la découverte de réseaux non portés à la connaissance du Délégué avant la date de signature du Contrat et/ou le retard des organismes compétents à contribuer à leur dévoiement,
- m) les retards imputables à l'intervention tardive des concessionnaires de services publics ou des fournisseurs d'énergie, étant entendu que le Délégué devra justifier avoir accompli en temps utile les démarches et diligences nécessaires à cet égard,
- n) la survenance d'un cas de Force Majeure conformément à l'Article 9.3 (Force Majeure),
- o) la survenance d'un Fait du Prince conformément à l'Article 9.6 (Fait du Prince),
- p) la survenance d'une modification demandée par la Commune conformément à l'Article 9.7 (Modifications décidées par la Commune),
- q) le retard dans l'obtention des Servitudes.

En cas de survenance d'une Cause Légitime et sous réserve que le Délégué justifie que ces événements ont affecté le bon déroulement de travaux et qu'il ne disposait pas de moyens normaux pour limiter ou éviter leurs effets, les délais d'exécution qui lui sont impartis sont prolongés, d'une durée égale à celle durant laquelle l'événement considéré aura perturbé l'exécution du Contrat.

De plus, les conséquences financières des Causes Légitimes sont prises en charge par la Commune au-delà d'un montant de 250 000€ qui est assumé par le Délégué, et pourront être déduites de la redevance due par le Délégué visée à l'Article 29. Par exception à ce qui précède, les conséquences financières des Causes Légitimes mentionnées au a), o) et p) sont assumées intégralement par la Commune.

Les cas de Causes Légitimes devront être notifiés par le Délégué à la Commune dans les plus brefs délais suivant leur survenance.

Le Délégué devra fournir à la Commune tout élément justificatif sur la nature de la Cause Légitime et son impact sur l'exécution des travaux, et mettre en œuvre tous les moyens normaux pour réduire l'impact de l'événement considéré, en termes de délais et de coûts.

Lorsque le Délégué souhaite invoquer une Cause Légitime, il la notifie dans les meilleurs délais à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant dans sa demande :

- L'impossibilité, malgré ses meilleurs efforts, d'accomplir une obligation au titre du Contrat ;
- L'impact prévisionnel sur le calendrier d'exécution du Programme d'Investissement ou/et ses conséquences financières ;
- Si elles existent, les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour atténuer les effets de la Cause Légitime ;
- une estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délai de l'événement considéré.

La Commune dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification pour faire part au Délégué de sa décision quant à la qualification de l'événement considéré. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, la Commune est réputée accepter la qualification donnée par le Délégué à l'événement considéré.

En cas d'accord, la Commune fait part au Délégué de son accord sur l'estimation des conséquences financières et des conséquences en termes de délais de la Cause Légitime ou formule des observations. A défaut de réponse dans le délai ainsi imparti, la Commune est réputée accepter l'estimation établie par le Délégué.

En cas de désaccord persistant sur la qualification de l'événement considéré et/ou sur ses conséquences financières ou ses conséquences en termes de délai, ou si les Parties ne sont pas parvenues à un accord quant à la qualification de l'événement considéré il est fait application de l'Article 44 (Règlement des différends).**9.6 Fait du Prince**

Un Fait du Prince est un acte ou une décision de la Commune agissant au titre de pouvoirs ou de compétences autres que ceux dont elle dispose au titre de la présente délégation, qui présente cumulativement et au sens de la jurisprudence administrative, un caractère d'imprévisibilité au moment de la conclusion du Contrat ou dont les effets ne pouvaient être raisonnablement prévus au moment de la conclusion du Contrat et qui a pour objet ou pour effet d'affecter ou de rendre plus difficile ou onéreuse l'exécution du Contrat.

Les désordres résultant d'un cas de Fait du Prince sont constitutifs d'une Cause Légitime telle que prévue à l'Article 9.5 (Causes Légitimes).

La résiliation du Contrat résultant d'une cause imputable à un Fait du Prince est traitée conformément aux dispositions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général).

En cas de survenance d'un acte constitutif d'un Fait du Prince, le Délégué le notifie dans les meilleurs délais à la Commune. La notification précise les faits invoqués et leurs conséquences financières. Les Parties conviennent de se rencontrer en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures permettant de limiter les affectations ou le caractère plus difficile ou onéreux de l'exécution du Contrat résultant de ce Fait du Prince.

En tout état de cause, la survenance d'un Fait du Prince ne délie par les Parties de leurs obligations de réaliser les Prestations dont l'exécution n'est pas directement empêchée par la survenance dudit Fait du Prince.

9.7 Modifications décidées par la Commune

La Commune dispose de la possibilité de procéder à tout moment à une modification que le Délégué ne peut refuser d'exécuter.

La Commune a toute latitude pour demander des modifications. La Commune peut demander des modifications pour tout motif d'intérêt général, notamment afin que les ouvrages et équipements portuaires puissent répondre à des nouveaux besoins pour le Service Public, à une évolution technologique ou afin d'améliorer la qualité et les performances du Service Public.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une demande de modification, et sauf si les Parties conviennent d'un délai plus ou moins important, le Délégué établit et remet à la Commune une étude comportant :

- Un avis motivé sur les avantages et inconvénients que présente la modification envisagée sur les plans technique et organisationnel,
- Les modalités de mise en œuvre envisagées,
- L'impact financier de ces modifications,
- L'impact en termes de délai de ces modifications.

Dans l'hypothèse où la Commune décide de mettre en œuvre la modification, elle supporte l'intégralité du coût des dépenses liées à la réalisation de la modification (y compris la réalisation de l'étude).

Une telle modification est constitutive d'une Cause Légitime telle que prévue à l'Article 9.5 (Causes Légitimes).

9.8 Obligation d'assurance du Délégué

9.8.1 Conditions générales

Le Délégué contracte et/ou fait contracter, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances adaptées à l'objet du Contrat, dont notamment les suivantes :

- assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations,
- assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Délégué pour son propre compte ainsi que pour l'Autorité déléguée en sa qualité d'assuré additionnel. Elle a pour objet de garantir l'ensemble des biens du Contrat contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux biens. Les risques couverts sont notamment les suivants : incendie, explosion, foudre, grêle, tempête, neige, attentat, vandalisme, chute d'avion, chocs de véhicules et navires...
- assurance d'atteinte à l'environnement : cette assurance garantit le Délégué contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.

Au titre du ou des contrat(s) d'assurance qu'il a souscrit(s) et/ou fait souscrire pour se couvrir, et ce à hauteur de la totalité des montants de garantie dont il dispose, le Délégué s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que le Délégué soit considéré comme assuré additionnel pour les dommages relevant de l'assurance de dommages aux biens et d'atteinte à l'environnement telles que définie ci-dessus :

- l'intégralité des franchises est à la charge du Délégué,
- les compagnies d'assurances doivent informer le Délégué, en cas de défaut de paiement des primes par le Délégué, dans un délai minimum d'un (01) mois, avant de prononcer toute résiliation du contrat d'assurance. Le Délégué a l'obligation d'informer les compagnies d'assurance de cette disposition,

- en cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état des biens, à l'exception de celle relative à l'assurance pour responsabilité civile, et sauf décision contraire du Délégant,
- à ce titre, les indemnités sont réglées au Délégataire qui les utilise pour effectuer lui-même ces travaux, sauf décision contraire du Délégant.

Il est convenu que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les polices d'assurance que le Délégataire souscrit pour couvrir ses risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux occupants du domaine portuaire délégué, sur demande et moyennant le paiement d'une redevance particulière.

Le Délégataire exige des occupants du domaine portuaire délégué qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière couvrant les responsabilités qu'ils sont susceptibles d'encourir.

9.8.2 Transmission des polices d'assurances

Dans le délai d'un (01) mois après la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégataire transmet à la Commune les diverses attestations d'assurances qu'il a souscrites. Il transmet, au plus tard le 1er octobre de l'année N-1, les attestations d'assurances correspondant à l'année N pour les polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

Les attestations d'assurances font apparaître, au minimum, les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- la qualité d'assuré additionnel pour le Délégant (au titre de l'assurance dommages aux biens) ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.



La transmission de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégataire au titre du Contrat.

A la demande du Délégant, le Délégataire lui transmet les divers contrats d'assurance dont il est titulaire.

4

ab

9.9 Garanties

Le Délégué constitue et/ou fait constituer une ou plusieurs garantie(s) bancaire(s) autonome(s) callable(s) à première demande auprès d'un établissement de crédit de premier rang ou cautionnement(s) selon le(s) modèle(s) figurant en Annexe 15 ayant pour objet de garantir l'ensemble des obligations du Délégué au titre de l'exploitation, d'un montant de six cent mille (600 000) euros, renouvelable annuellement jusqu'à l'échéance du contrat.

Elle(s) pourra/ont être mises en jeu dans les cas suivants :

- Couvrir le paiement des pénalités applicables au Délégué et des redevances dues à la Commune au titre de l'Article 35 (Pénalités) ;
- Couvrir la remise en état des biens, en fin du Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Délégué fait constituer au bénéfice de la Commune selon le modèle figurant en Annexe 15 une garantie maison mère à première demande égale à 10 % du montant du Programme d'Investissement initial (hors GER) pour la période comprise entre la date de signature du Contrat de Concession et la date de levée, par décision de la Commune, de la dernière réserve. Le montant de cette garantie sera réduit au fur et à mesure de la réalisation du Programme d'Investissements Initial (hors GER) dans les conditions définies au modèle figurant en Annexe 15. Cette garantie pourra être mise en jeu pour couvrir le paiement des pénalités au titre de la construction applicables au Délégué et des redevances dues à la Commune au titre de l'Article 35 (Pénalités).

9.10 Traitement des données personnelles par le Délégué

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur à compter du 25 mai 2018, ainsi que les dispositions issues de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et son décret d'application n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 (ci-après, « le règlement la protection des données personnelles » ou « R.G.P.D. »).

En application du R.G.P.D., il appartient au Délégué (en qualité de « sous-traitant » au sens du RGPD) d'assurer une protection des données à caractère personnel dont il pourra avoir la gestion pour le compte de la Commune (en qualité de « responsable du traitement »).

Les informations en question concernent celles permettant d'aboutir à la reconnaissance de l'identité d'une personne.

Il peut s'agir notamment des éléments suivants, identifiés de manière non exhaustive : Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, immatriculation, données de géolocalisation, etc.

Plus précisément, le Délégué s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du contrat de Délégation de Service Public.

- Traiter les données conformément aux instructions de la Commune.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat de Délégation de Service Public.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du contrat de DSP s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent Contrat, le Délégué peut confier à un tiers des activités de traitement spécifiques.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Commune de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants au sens du RGPD.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Par dérogation à l'Article 8 du présent Contrat, la Commune dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Commune n'a pas émis d'objection à l'issue du délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations posées au présent Article pour le compte et selon les instructions de la Commune.

Il appartient au sous-traitant initial (le Délégué) de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences légales et réglementaires en matière de protection des données.

En tout état de cause, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable envers la Commune de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Dans la mesure du possible, le Délégué doit aider la Commune à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

A ce titre, le Délégué doit répondre, au nom et pour le compte de la Commune et dans les délais prévus par le R.G.P.D. aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance au sens du RGPD.

4

de

Après accord de la Commune, le Délégué notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de la Commune, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

De même, après accord de la Commune, le Délégué communique, au nom et pour le compte de la Commune, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel.

Le Délégué peut être sollicité par la Commune pour l'aider à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Au terme du présent Contrat, le Délégué s'engage à :

- Soit renvoyer toutes les données à caractère personnel directement à la Commune.
- Soit renvoyer les données à caractère personnel à un sous-traitant désigné par la Commune

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Délégué. Une fois détruites, ce dernier doit justifier par écrit de la destruction.

Le Délégué communique à la Commune le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Tout manquement aux dispositions du présent Article sera susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation de plein droit du Contrat dans les conditions mentionnées en son Article 38.

Article 10 : Instances de gouvernance et de concertation

10.1 Commission d'attribution des postes annuels

Est instituée une Commission d'attribution des postes annuels, chargée d'assurer une concertation entre les Parties et un contrôle du Délégué sur la gestion et les conditions d'occupation des postes annuels.

Cette commission est également chargée de veiller au respect du protocole d'attribution des places en considération de la liste d'attente, objet de l'Annexe 11 au présent Contrat.

Cette commission se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Délégué ou, en cas de carence de ce dernier, sur convocation du Délégué.

Cette commission est présidé par le représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution du présent contrat.

Le Délégataire est représenté par son représentant légal ou par une personne dûment habilitée accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire.

La Commission d'attribution des postes annuels comprend également deux représentants du comité local des usagers permanents du port (CLUPP) institués au titre de l'article R.5314-19 du Code du transport ou, à défaut des deux représentants des usagers titulaires d'un contrat de location supérieur à six mois, choisis conjointement par le Délégrant ou le Délégataire.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décisions de chaque réunion de la Commission d'attribution des postes annuels.

10.2 Commission des dépenses de fonctionnement

Afin d'assurer une concertation et une coordination optimale des activités et des missions du Délégataire avec les propriétaires des voies privées nécessaires à la desserte du port, il est institué une Commission des dépenses de fonctionnement.

Cette commission se prononce sur toute question relative à l'entretien des voies privées nécessaires à la desserte du port.

La Commission des dépenses de fonctionnement est composée :

- d'un représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution de la présente convention,
- d'un représentant du Délégataire, accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire,
- d'un représentant de l'Association Foncière Urbaine de Marina Baie des Anges.

La Commission des dépenses de fonctionnement est présidée par le représentant du Délégrant.

La Commission des dépenses de fonctionnement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décision de chaque Commission des dépenses de fonctionnement, qui est communiqué à l'ensemble de ses membres.

10.3 Commission des dépenses d'investissement

Afin d'assurer une concertation et une coordination optimale des activités et des missions du Délégataire avec les propriétaires des immeubles constituant l'ensemble immobilier de Marina Baie des Anges, il est institué une Commission des dépenses d'investissement.

Cette commission se prononce sur toute question relative à la réalisation de travaux d'investissement sur les voies privées nécessaires à la desserte du port.

La Commission des dépenses d'investissement est composée :

- d'un représentant du Délégrant, à savoir le Maire de la Commune (ou son représentant), accompagné des agents municipaux en charge du suivi de l'exécution de la présente convention,
- d'un représentant du Délégataire, accompagné, en tant que de besoin, du personnel de la structure délégataire,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Amiral,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Commodore,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Baronnet,
- d'un représentant de la société civile immobilière Marina Résidence Ducal.

La Commission des dépenses d'investissement est présidée par le représentant du Délégrant.

La Commission des dépenses d'investissement se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le Délégataire établit le compte-rendu et le relevé de décision de chaque Commission des dépenses d'investissement, qui est communiqué à l'ensemble de ses membres.

Article 11 : Constitution de droits réels au profit du Délégataire

Le Contrat donne lieu à constitution au profit du Délégataire de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise et ce, dans les conditions prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En tout état de cause, les droits réels attachés au Contrat ne sont de nature ni à entraver l'exécution du Service Public, ni à affecter le classement des biens dans la catégorie des biens de retour.

Ils ne pourront, en aucune façon, excéder le terme du Contrat.

Article 12 : Régime et mise à disposition des biens

12.1 Principes généraux

Les biens mobiliers et immobiliers, immatériels mis à la disposition du Délégué par le Déléguant, ainsi que ceux acquis, réalisés ou modifiés par le Délégué en cours de Contrat, sont, soit des biens de retour, soit des biens de reprise, soit des biens propres, tels que définis ci-après. Ils sont décrits dans l'inventaire objet de l'Annexe 4.

Pour chaque bien, il est précisé s'il s'agit d'un bien de retour, d'un bien de reprise ou d'un bien propre, leur affectation, ainsi que leur état (bon, moyen, mauvais ou vétuste).

L'Annexe 4 est obligatoirement mise à jour annuellement à l'issue de la validation par le Déléguant des informations remises par le Délégué dans le cadre du rapport annuel prévue à l'Article 32.

Tout plan, rapport d'expertise et document jugé nécessaire à l'identification et à la qualification des biens est annexée à l'Annexe 4.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, la Commune met les terrains et les constructions existantes objets du Périmètre Délégué défini à l'Annexe 1 à la disposition du Délégué.

Cette mise à disposition vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conformément aux dispositions de l'Article 11.

Le Délégué prend les terrains et les constructions existantes dans l'état où ils se trouvent à la date de la mise à disposition, libres de toute location, occupation, réquisition et, plus généralement de tout droit.

La mise à disposition des terrains et des constructions existantes fait l'objet par les Parties de la signature d'un l'état des lieux contradictoire dans le délai de dix (10) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat (Annexe 14).

Les servitudes administratives et d'urbanisme définies par les documents d'urbanisme applicables ont été communiquées au Délégué ainsi que les servitudes conventionnelles légales et judiciaires afférentes au terrain et aux constructions existantes. Elles sont mentionnées à l'Annexe 4.

Sans préjudice de l'Article 9.5, toutes les conséquences, y compris les retards et surcoûts, liées à la découverte de toute autre servitude grevant le terrain et les constructions existantes postérieurement à l'état des lieux contradictoire, sont à la charge du Délégué.

Le Délégué fait son affaire personnelle du respect des servitudes susvisées comme de toute autre servitude susceptible de grever à l'avenir le terrain et les constructions existantes, sans recours contre la Commune.

La Commune communique gratuitement et préalablement à la signature du Contrat les documents en sa possession relatifs au terrain et aux constructions existantes, et en particulier les études de sol et de sous-sol ainsi que les diagnostics réalisés sur les constructions existantes, dont des copies figurent en Annexe 4.

Le Délégué ne peut se prévaloir vis-à-vis de la Commune du caractère, contradictoire ou incomplet de ces documents et plus généralement de tous les documents, études et schémas de toute nature, relatifs notamment aux caractéristiques du terrain et des constructions existantes qui lui ont été remis préalablement ou non à la signature du Contrat.

Le Délégué déclare ainsi bien connaître le terrain et les constructions existantes et reconnaît par ailleurs avoir eu la possibilité de procéder, avant la Date d'Entrée en Vigueur, à toutes visites, analyses et/ou études complémentaires du terrain et des constructions existantes, qu'il a jugées nécessaires.

En conséquence, le Délégué prend le terrain et les constructions existantes dans l'état où ils se trouvent à la date de sa mise à disposition et assure, sans pouvoir élever aucune réclamation ni recours de quelque nature que ce soit contre la Commune, sous réserves des Causes Légitimes prévues par l'Article 9.5.

Par dérogation à ce qui précède, et conformément à l'Article 9.5, la Commune prend en charge les démarches et mesures administratives nécessaires à l'obtention du rapport d'archéologie préventive et les fouilles qui seraient éventuellement prescrites suite aux conclusions dudit rapport d'archéologie préventive.

Dans les douze (12) mois précédant la fin normale du Contrat ou sans délai en cas de résiliation, le Délégué fait procéder, à ses frais, à une mise à jour contradictoire complète, quantitative et qualitative, de l'inventaire des biens.

12.2 Biens de retour

Les biens de retour sont ceux nécessaires à l'exécution du service délégué, et comprennent notamment :

- les biens initiaux mis à la disposition du Délégué par le Délégué à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat,
- les éventuels biens mis à disposition du Délégué par le Délégué en cours de Contrat,
- les investissements prévus à l'Annexe 7 et l'ensemble des travaux de gros entretien et de renouvellement réalisés par le Délégué,
- tous les travaux de réhabilitation, d'extension ou de modification des biens réalisés par le Délégué, ainsi que les équipements acquis par lui nécessaires au bon fonctionnement du Service Public Délégué,
- les logiciels et base de données susceptible de concourir à l'exécution du Service Public.

12.3 Biens de reprise

Les biens de reprises comprennent l'ensemble des biens réalisés ou acquis par le Délégué et ne faisant pas partie des biens de retour, susceptible d'être repris par le Délégué en fin de Contrat si ce dernier estime que ces biens de reprise sont utiles à la poursuite du fonctionnement du Service Public, soit par le Délégué, soit par un nouvel opérateur.

Les biens de reprise appartiennent au Délégué durant le Contrat.

Ils sont répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

12.4 Biens propres

Les biens propres sont les biens qui appartiennent au Délégué et dont il peut se servir s'il le juge utile, pour faciliter le bon accomplissement de ses missions, sans que ces biens puissent être regardés comme affectés au Service Public ou indispensables à sa poursuite en cas de fin de Contrat.

Les biens propres peuvent être librement conservés par le Délégué sans que le Délégué puisse en revendiquer l'appropriation.

Ils sont répertoriés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

Article 13 : Programme d'Investissement - Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens

13.1 Programme d'Investissement

13.1.1. Principes généraux

Le Délégué finance et exécute, sous sa maîtrise d'ouvrage et dans les conditions et le planning prévus à l'Annexe 7, le Programme d'Investissement mis à sa charge.

Le Délégué s'engage sur le coût prévisionnel des travaux en faisant son affaire des surcoûts éventuels, sous réserve des stipulations relatives aux cas de Force Majeure, cas d'Imprévision, Causes Légitimes ou d'une faute du Délégué.

Le montant à financer par le délégué s'élève à un montant total de soixante-trois millions cinq cent cinquante-quatre mille euros (63.554.000 €) conformément à l'annexe 9 CEP onglet « H – PPI ». Ce montant comprend notamment l'ensemble des coûts de conception, construction, d'aménagement, de réhabilitation et de gros entretien renouvellement, ainsi que le coût des honoraires, des assurances, des garanties, des marges et des aléas.

Les contrats de financement sont conclus sous la seule responsabilité du Délégué, sans que l'existence de ces financements ne crée de droit pour le Délégué à indemnisation en fin de Contrat autre que les indemnités prévues en cas de fin anticipée.

Les principales modalités du plan de financement mis en place par le Délégué sont décrites à l'Annexe 7 du Contrat.

Cette Annexe présente notamment, le montant et l'échéancier prévisionnel de versement de l'ensemble des financements concourant à la réalisation du Programme d'Investissement (fonds propres, quasi-fonds propres, financements privés externes, garanties d'usage, etc.), ainsi que les Principales Caractéristiques du Financement conclus par le Délégué.

Tout projet de modification du plan ou des Principales Caractéristiques du Financement est porté, préalablement à sa réalisation, à la connaissance de la Commune par le Délégué, accompagné, le cas échéant, des principaux termes et conditions des nouveaux accords de financement projetés, ainsi que d'une note justifiant que la modification du plan ou des accords de financement maintient la robustesse financière du Délégué à un niveau suffisant et n'est pas de nature à affecter sa capacité à assurer à court, moyen et long termes la bonne exécution des obligations qui lui sont confiées en application du présent Contrat.

Le Délégué communique sans délai à la Commune, en cas de modification des Principales Caractéristiques du Financement ou de refinancement des financements privés externes, une copie des nouvelles Principales Caractéristiques du Financement conclus à cet effet entre le Délégué et les Créanciers Financiers.

Le gain financier résultant éventuellement d'une modification du plan ou des accords de financement ou d'un refinancement des financements privés externes est entièrement au profit du Délégué.

Le Délégué garde, en toutes circonstances, l'entière responsabilité vis-à-vis de l'autorité délégante, de la bonne réalisation du Programme d'Investissement.

Ce Programme d'Investissement comprend à minima les éléments suivants :

- la mise aux normes et l'amélioration des réseaux électricité, éclairage, eau potable et courant faible,
- la mise aux normes et la modernisation de la piscine "Le Lagon" et du local attenant actuellement utilisé pour des activités de restauration (Restaurant "La Pagode"),
- les travaux éventuels d'optimisation ou de requalification du Plan d'Eau,
- le réaménagement ou la démolition/reconstruction de l'actuel bâtiment d'accueil et d'exploitation comprenant les locaux de la Capitainerie,
- le réaménagement ou la démolition de l'ancienne capitainerie,
- le réaménagement des sanitaires à destination des plaisanciers,
- le réaménagement des voies d'accès, parking et terre-pleins,
- le réaménagement ou le déplacement de la station d'avitaillement et dépollution le cas échéant du site actuel,
- la mise aux normes, optimisation ou éventuellement déplacement de l'aire de carénage,
- la création de nouveaux services : collecte des eaux grises et noires des bateaux, etc.,
- le réaménagement des plages « Chez Josy » et de la plage de Marina située devant la piscine.

- La mise à disposition de locaux adaptés et équipés à destination des agents de police portuaire (nombre potentiel : 05) relevant de la compétence communale ainsi que l'acquisition d'un moyen nautique à destination exclusive des agents de police portuaire.

Le Délégué s'oblige à respecter le calendrier contractuel de réalisation du Programme d'Investissement joint en Annexe 7 au présent Contrat.

Sauf en cas de survenance d'un cas de Force Majeure, d'Imprévision ou d'une Cause Légitime, le non-respect du calendrier contractuel entraîne l'application de pénalités dont les modalités sont prévues à l'Article 35 du présent Contrat.

Le Délégué s'engage à organiser une fois par mois, sauf circonstances particulières justifiant une rencontre exceptionnelle, une réunion de coordination avec la Commune, afin que cette dernière puisse s'assurer du bon déroulement des études, des procédures administratives et des travaux.

L'information fournie à la Commune dans le cadre de la réalisation des études et des travaux n'exonère pas le Délégué de sa responsabilité exclusive quant à la bonne réalisation du Programme d'Investissement.

Le Délégué ne pourra donc pas exciper d'une immixtion de la Commune dans sa maîtrise d'ouvrage du fait dudit contrôle.

13.1.2. Réalisation des études

Le Délégué est responsable de la réalisation des études, des plans d'exécution et de l'ensemble des calculs nécessaires à la réalisation de ce Programme d'Investissement. L'ensemble de ces études doivent être réalisées en parfaite conformité avec les règles de l'art.

Le Délégué accomplit l'ensemble des études et prestations nécessaires à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement ; notamment l'obtention des autorisations d'urbanisme et des autorisations au titre de la Loi sur l'eau, codifiée aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le Délégué communique, au fur et à mesure de leur élaboration, à la Commune l'ensemble des études relatives à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7. Ces études doivent comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs et justificatifs décrivant les constructions à édifier ainsi que les dispositifs des outillages.

Le Délégué adresse à la Commune la copie de l'ensemble des dossiers réglementaires (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement, etc.) simultanément à l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

Le Délégué assure, sous sa responsabilité, la passation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des contrats d'études et de prestations intellectuelles.

13.1.3. Réalisation des travaux

Le Délégué exécute les travaux, objets du Programme d'Investissement joint en Annexe 7, conformément à la réglementation applicable, d'origine communautaire, nationale ou locale, dans le respect des règles de l'art et des usages professionnels et des engagements ou mesures pris en faveur de l'environnement, de la santé, de la sécurité au travail et du développement social.

Le Délégué s'engage à confier, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, à des Petites et Moyennes Entreprises l'exécution de vingt pour cent (20 %) des coûts de réalisation de la conception et la construction du Programme d'Investissement initial (hors GER).

Le Délégué assure l'information des usagers et des riverains pendant l'exécution des travaux et la communication technique et pratique sur la réalisation du Programme d'Investissement.

Le Délégué assure, sous sa responsabilité, la passation et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des marchés de travaux, et procède à la réception des ouvrages et au suivi des garanties contractuelles. En sa qualité de maître d'Ouvrage, il est redevable des garanties contractuelles et post-contractuelles.

Le Délégué fait connaître à la Commune le nom des entreprises devant intervenir pour la réalisation des travaux, leurs capacités techniques et financières ainsi que les documents et informations permettant à la Commune de vérifier l'adéquation des clauses et conditions principales des contrats qu'il conclut avec ces dernières et les termes de la présente convention.

Durant la réalisation des travaux, le Délégué adresse à la Commune les rapports des bureaux de contrôle et l'informe des mesures prises pour remédier aux malfaçons détectées.

Le Délégué informe sans délai la Commune de tout événement susceptible d'affecter la réalisation et le bon fonctionnement des ouvrages objets du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7.

Le Délégué fait son affaire de la gestion des occupations délivrées sur le périmètre du Port pendant la réalisation des travaux.

Il fait son affaire de toutes les réclamations et demandes indemnitaires formées, par des tiers, liées à la réalisation du Programme d'Investissement.

13.1.4. Constat de l'achèvement du Programme d'Investissement

Il est procédé, contradictoirement entre la Commune et le Délégué, au constat d'achèvement des ouvrages objets du Programme d'Investissement.

Des procès-verbaux de constat d'achèvement sont établis contradictoirement. Ils font état d'éventuelles réserves mineures, qui devront être levées dans le délai fixé.

Un calendrier de levée des réserves est établi contradictoirement, de sorte que la Commune puisse en assurer le suivi.

En cas de réserve majeure, il n'est pas établi de constat d'achèvement. Un calendrier de levée des réserves est établi contradictoirement afin qu'il puisse être procédé au constat d'achèvement après la levée des réserves majeures.

Pour l'établissement des procès-verbaux de constat d'achèvement, la Commune peut vérifier le respect des spécifications, des performances et des fonctionnalités telles que prévues dans le Programme d'Investissement et ne peut refuser d'établir le constat d'achèvement si ces éléments sont respectés.

A cette fin, le Délégué lui transmet les procès-verbaux de réception et de levée des éventuelles réserves majeures, ainsi que les rapports d'essais, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur établissement.

La Commune dispose, pour délivrer le constat d'achèvement et/ou émettre les réserves mineures ou réserves majeures, d'un délai de trente (30) jours à compter de la transmission par le Délégué des documents visés au paragraphe précédent. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le constat d'achèvement est réputé intervenu sans réserve.

A compter du constat d'achèvement, les biens concernés intègrent la catégorie des biens de retour et sont portés à l'inventaire figurant en Annexe 4.

Le Délégué doit fournir à la Commune, dans un délai de trois (3) mois après le constat d'achèvement de chaque opération d'investissement, l'ensemble des documents nécessaires à la bonne connaissance des ouvrages, installations, systèmes, équipements et matériels réalisés, ainsi qu'à leur exploitation et maintenance, et notamment le dossier des ouvrages exécutés et le dossier des interventions ultérieures sur les ouvrages.

La non-fourniture de ces documents dans le délai prévu par le Contrat pourra entraîner l'application de Pénalités suivant les modalités prévues à l'Article 35

13.2 Travaux de gros entretien et de renouvellement des biens

Dans les conditions prévues à l'Annexe 7, le Délégué assure, à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des grosses réparations, renouvellement des infrastructures portuaires, ainsi que les travaux de mise en conformité réglementaire portant sur les éléments suivants :

- Entretien des quais, appontements fixes et pontons, sur la base des éléments relevés dans le cadre de l'audit réalisé par la société Accoast,
- Entretien des digues et enrochements sur la base des éléments relevés dans le cadre de l'audit réalisé par la société Accoast,
- Entretien et rechargement de la plage de Marina,
- Participation aux investissements d'entretien des voiries gérées par les immobilières.

Ces travaux sont réalisés de sorte que ceux-ci puissent :

- répondre aux exigences de sécurité, d'hygiène, environnementales, d'accessibilité et de continuité du service, ainsi qu'aux attentes des usagers,
- être remis au Délégué à l'expiration du Contrat en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Il assure également l'entretien en profondeur (dragage) du Plan d'Eau.

4

de

Ces interventions sont définies en concertation avec le Délégrant pour limiter la gêne dans l'exploitation du service délégué. Le Délégataire ne peut vis-à-vis du Délégrant prétendre à aucune indemnité en raison de la privation de l'utilisation des biens concernés durant la réalisation de ces travaux.

A cet égard, il appartient au Délégataire :

- de s'assurer que les biens et équipements objets du service délégué restent aux normes pendant toute la durée du Contrat,
- d'informer, sans délai, le Délégrant des dysfonctionnements des biens nécessitant des travaux relevant de la compétence du Délégrant, conformément au présent Article,
- de prendre toute mesure conservatoire nécessaire à écarter tout danger pour les biens et les personnes ou toute atteinte à l'environnement,
- d'alerter le Délégrant, sans délai, de tout dysfonctionnement des biens et équipements, susceptibles de constituer un danger pour les biens et les personnes ou pour l'environnement.

Un compte de gros entretien et de renouvellement (GER) est ouvert et tenu par le Délégataire.

Est inscrit sur ce compte :

- en crédit, les recettes du poste GER hors taxes pour un montant minimum à celui prévu au compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9 ainsi que les éventuelles recettes liées à la valorisation des biens démolis,
- au débit, des coûts internes du Délégataire et les décaissements réels ayant traités aux prestations et travaux de gros entretien et de renouvellement effectués. Les coûts internes seront dûment justifiés et sont limités aux seuls coûts salariaux exposés pour les opérations de GER nets de toute marge et ce au vu des informations salariales communiquées par le Délégataire au titre du rapport prévu à l'Article 32 .

Le Délégataire établit et transmet au Délégrant un récapitulatif des travaux qu'il a réalisés au titre des travaux de grosses réparations et de renouvellement, en précisant la nature et le montant. Le Délégrant pourra, sur simple demande, exiger la production d'une copie des justificatifs comptables.

Ce document, précisant également les interventions prévues en année N+1, est joint au rapport annuel prévu à l'Article 32.

Au terme normal ou anticipé du Contrat, l'intégralité du solde excédentaire du compte GER revient, dans un délai d'un (01) mois, au Délégrant.

La réalisation de travaux de grosses réparations et de renouvellement ainsi que les travaux de mise aux normes non prévus à l'Annexe 7 devront être décidés d'un commun accord entre les Parties par voie d'avenant.

Pour les travaux d'un montant supérieur à trente mille euros (30 000 €) HT, hors travaux relatifs aux bâtiments qui seront confiés à Eiffage Services, en charge de sa maintenance, et sauf droits et procédés exclusifs ainsi qu'en cas d'urgence, le Délégué procédera à une consultation préalable de plusieurs entreprises selon les formes définies par lui.

A sa demande, le Délégué est tenu informé par le Délégué des résultats de ces consultations.

Le Délégué assume, à ses frais, risques et périls, toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage.

Le Délégué envoie au Délégué copie de l'ensemble des dossiers réglementaires (permis de construire, déclarations et demandes d'autorisations au titre du Code de l'environnement, etc.) simultanément à l'expédition ou à la remise au service instructeur.

A sa demande, le Délégué peut demander communication des études et projets et peut émettre, s'il le souhaite, des observations sur ces documents dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception.

Le Délégué n'assume aucune prestation de gros entretien et de renouvellement.

Article 14 : Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance à la charge du Délégué sont décrits à l'Annexe 6.

Les travaux d'entretien et de maintenance du Délégué comprennent toutes les réparations courantes et les opérations permettant d'assurer le maintien en état de bon fonctionnement de l'exploitation des biens inclus dans le périmètre du Contrat.

Le Délégué assure une maintenance préventive sur l'ensemble de ces biens afin de limiter la maintenance curative.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent, en outre, les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords (notamment équipements techniques, génie civil, bâtiments, pannes pontons, grues, voiries, réseaux, clôtures, informatique, électricité, automatismes).

Les opérations d'entretien ont principalement pour objet :

- de maintenir aux biens un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (notamment plantations, espaces verts) ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service sur l'ensemble du périmètre ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations, dans le cadre des obligations légales et réglementaires ;
- le remplacement ou la réparation des installations détériorées ou disparues.

Le Délégué s'engage :

- à assurer les obligations réglementaires relatives à la sécurité, à l'entretien et à la maintenance des biens mobiliers et immobiliers ;
- à respecter les préconisations d'entretien et de maintenance préventive établies par les fabricants de matériels et matériaux ;
- à respecter les notices de fonctionnement des matériels ;
- à prendre en charge les contrôles techniques réglementaires et la levée des réserves.

La norme NF EN 13306 X 60-319 « terminologie de la maintenance » constitue la base de détermination de l'état des biens et l'organisation de leur maintenance.

Le Délégué doit disposer sur place ou grâce à des contrats avec des entreprises extérieures et sous sa responsabilité, du personnel nécessaire pour lui permettre de faire face à ses obligations en matière de petites réparations journalières, de réparations de moyenne importance et de maintenance de niveau 1.

De façon générale, le Délégué souscrit les contrats nécessaires pour satisfaire à ses obligations de maintenance et d'entretien.

Une analyse des constats issus de vérifications sera reportée dans le rapport annuel prévu à l'Article 32.

Un cahier de maintenance et d'intervention des entreprises extérieures sera tenu à jour par le Délégué.

A l'occasion du rapport annuel prévu à l'Article 32, le Délégué intègre dans les interventions le détail des dépenses réalisées pour l'année N au titre des opérations de maintenance et d'entretien.

Le Délégué n'assure aucune prestation d'entretien et de maintenance.

Article 15 : Contrôle et exécution des travaux de grosses réparations, de renouvellement, d'entretien et de la maintenance

L'ensemble des contrôles réglementaires liés aux biens et équipements sont à la charge exclusive du Délégué. A cette fin, le Délégué souscrit les contrats nécessaires auprès d'organismes de contrôle afin de s'assurer de la conformité des bâtiments et équipements au vu des obligations réglementaires relatives tout particulièrement à la sécurité.

Le Délégué se réserve le droit de faire procéder par son propre personnel, ou tout prestataire désigné par lui, au contrôle de maintenance et du renouvellement des biens délégués.

Le contrôle exercé par le Délégué n'a pas pour effet de dégager le Délégué de ses obligations et responsabilités au titre de la mise en œuvre des opérations de travaux, de maintenance et d'entretien.

Faute pour le Déléataire de pourvoir au bon entretien des ouvrages, équipements et installations et aux travaux de grosses réparations et de renouvellement qui s'y rapportent, le Délégant peut faire procéder, aux frais et risques et périls du Déléataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable et adapté aux causes de la mise en demeure fixée par le Délégant mais ne pouvant, sauf urgence justifiée, être inférieur, à dix (10) jours.

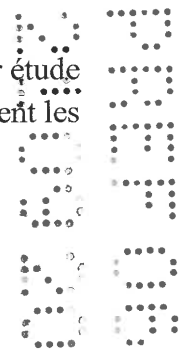
Article 16 : Modification et extension des biens

Pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance du service délégué, le Déléataire peut, sous sa maîtrise d'ouvrage, et après approbation expresse et préalable du Délégant et au vu d'un dossier explicatif et justificatifs intégrant l'ensemble des éléments techniques et financiers, apporter des modifications aux ouvrages et installations, établir et réaliser des ouvrages et installations supplémentaires, non intégrés à l'Annexe 7.

L'ensemble des investissements ainsi réalisés sur la durée résiduelle du Contrat ne donneront lieu à aucune indemnité au terme normal du Contrat, sauf accord contraire du Délégant.

Le Délégant peut également prescrire, dans l'intérêt du Service Public, des modifications des ouvrages dans les conditions prévues par l'Article 9.7 (Modifications décidées par la Commune).

Les modalités de réalisation et de financement relatives à de telles modifications et à leur étude détaillée sont établies par voie d'avenant au présent Contrat. Cet avenant précise également les éventuelles conséquences sur le compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9.



4

de

Article 17 : Principes généraux

Le Déléguataire assure la gestion des activités objets du service délégué dans le respect de la stratégie et des objectifs énoncés à l'Annexe 2, à savoir, notamment :

- une gestion portuaire performante aux plans technique et commercial des postes à flot et à sec,
- la promotion et le développement du Port (animation et dynamisation),
- la mise en place d'une concertation et d'une collaboration efficiente et continue avec l'ensemble des acteurs du port, et plus particulièrement les propriétaires privés constituant la Marina,
- une gestion pouvant être contrôlée de façon efficiente par le Déléguant.

Le Déléguataire est tenu de garantir tout au long du présent Contrat :

- la continuité des Activités attachées au Service Public Délégué,
- de garantir le respect du principe d'égalité des usagers du Service Public, et à ce titre, d'appliquer strictement les tarifs et redevances propres à chaque catégorie d'usagers,
- d'affecter à la gestion des Activités attachées au Service Public les moyens techniques et personnels suffisants pour garantir la satisfaction et la sécurité des usagers,
- de façon générale, la bonne exécution de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Article 18 : Gestion domaniale du Plan d'Eau

18.1. Autorisation d'occupation privative des postes à flot

Les autorisations d'occupation privative des postes à flot font obligatoirement l'objet d'un contrat écrit et annuel avec tout occupant, quelle que soit sa qualité, établi conformément au modèle objet de l'Annexe 12 A.

Elles sont attribuées par la commission d'attribution en respect du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 du présent Contrat.

Conformément à l'article R.5314-31 du Code des transports, les occupations privatives de postes à flot ne peuvent être consenties pour une période supérieure à un an, renouvelable chaque année, durée pouvant être portée à cinq ans maximum pour les entreprises et associations exerçant des activités nautiques et sportives.

La rédaction, la passation des contrats d'occupation et leur gestion sont à la charge et sous la responsabilité du Déléguataire.

A la date de notification du présent Contrat, le Déléguataire proposera aux usagers du Port un contrat d'occupation de poste à flot établi conformément au modèle de l'Annexe 12 A.

A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Déléguant communique au Déléguataire la liste d'attente tenue par le Déléguataire sortant.

Les différentes catégories d'autorisations privatives des postes à flot figurent en Annexe 12 A.

Le Délégué assure en outre la gestion de la mise à disposition des postes à flot pour les usagers en escale de courte ou de longue durée, conformément au règlement particulier de police.

Le Délégué doit veiller au respect, par les occupants des obligations résultant des contrats d'occupation dont ils sont titulaires, notamment quant aux assurances couvrant la responsabilité au titre des emplacements occupés.

Les autorisations d'occupation privative des postes à flot sont attribuées à titre strictement personnel, non transmissible, précaire et révocable, au bénéfice de l'utilisateur qui est au moins propriétaire majoritaire du bateau ou au bénéfice de la personne morale constituée par la copropriété propriétaire du navire.

Les autorisations d'occupation privative du Plan d'Eau ne sont pas constitutives de droits réels.

18.2. Garanties d'usage

Le Délégué détermine, après accord de la Commune, le nombre de contrats de garantie d'usage et de contrats annuels de poste d'amarrage qu'il juge utile d'attribuer. Ce nombre de contrats ne pourra être inférieur à 50 % des postes d'amarrage disponibles.

Ces contrats sont attribués conformément à l'Annexe 1 du règlement particulier de police objet de l'Annexe 8 du présent Contrat, et après validation préalable de la Commune.

La durée de ces contrats de garantie d'usage ne peut excéder la durée de la présente convention.

Le contrat accordant la garantie d'usage doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du Port ou avec son accord.

Ces contrats doivent être conformes au modèle figurant en Annexe 12 B à la présente convention.

Le Délégué doit veiller au respect, par les titulaires de ces contrats de garantie d'usage des obligations résultant des contrats dont ils sont titulaires, notamment quant aux assurances couvrant la responsabilité au titre des emplacements occupés.

Article 19 : Gestion domaniale des terre-pleins

Le Délégué est autorisé à accorder à des tiers au présent Contrat, des autorisations d'occupation temporaire privatives des dépendances bâties ou non bâties des terre-pleins du périmètre du Port et ce, dans les conditions prescrites par le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1-1 et suivants, le Code des transports et le règlement particulier de police objet de l'Annexe 8.

Toute occupation privative du terre-plein fait obligatoirement l'objet d'un contrat écrit avec l'occupant, quelle que soit sa qualité, et nécessitera en tout état de cause l'accord préalable écrit de la Commune.

Toute délivrance par le Déléataire d'un titre d'occupation du domaine public en vue de l'exercice d'une activité économique donne lieu à l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues par les articles L. 2122-1-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les activités objet des titres d'occupation doivent présenter un rapport avec l'exploitation du Port ou être de nature à contribuer à l'animation et au développement de celui-ci.

Les autorisations d'occupation temporaire peuvent être assorties de droits réels si cela est mentionné expressément dans l'autorisation d'occupation temporaire.

Les autorisations d'occupation temporaire constitutives de droits réels peuvent être consenties uniquement si les investissements prévus par le demandeur le justifient.

Les tarifs d'occupation font l'objet de l'Annexe 10.

Chaque autorisation d'occupation domaniale d'une durée supérieure à un (01) mois doit préalablement être approuvée par le Délégant. A ce titre, le Déléataire adressera au Délégant le projet de convention un (1) mois minimum avant la date de signature envisagée.

La convention d'occupation temporaire doit notamment comprendre les clauses contractuelles suivantes :

- précisant la nature de l'activité autorisée,
- excluant expressément l'application de la réglementation des baux commerciaux,
- précisant que les titulaires sont redevables de tous impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés,
- interdisant au titulaire de céder leurs droits et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments confiés au Déléataire sans la signature d'un avenant à la convention initiale, soumise aux mêmes règles de son approbation,
- imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation sur demande du Délégant et aux frais du titulaire,
- imposant la faculté pour le Délégant de pouvoir se substituer au Déléataire ou co-contractant du titulaire au terme normal ou anticipé du présent Contrat,
- fixant une durée ne pouvant excéder celle du présent Contrat.

De manière générale, le Déléataire doit veiller au respect par les occupants des obligations résultant des conventions d'autorisation d'occupation temporaire dont ils sont titulaires, notamment quant à la propreté, la sécurité, le respect de l'affectation et les assurances couvrant leur responsabilité au titre des emplacements occupés, de leur personnel et de leur activité.

Si l'une des conditions susvisées n'est pas respectée, le Déléataire assume l'entière responsabilité des conséquences en découlant, y compris dans les conditions prévues par la réglementation en matière pénale.

A l'occasion du rapport annuel prévu à l'Article 32, le Délégué communiquera la liste actualisée des conventions d'autorisation d'occupation temporaire mentionnant les informations suivantes :

- le titulaire de l'autorisation,
- la date de début et de fin de l'autorisation,
- les surfaces occupées (m2),
- l'activité exercée sur l'emprise occupée,
- le montant de la redevance d'occupation et les modalités de révision.

Article 20 : Promotion et animation du Port

La promotion et l'animation du Port est à la charge du Délégué, et doit permettre le développement de son attractivité et de sa fréquentation.

A ce titre, le Délégué met notamment en œuvre les actions de promotion et d'animation objets de l'Annexe 3.

Le Délégué assure également la mise en réseau du Port avec les partenaires locaux et nationaux (professionnels du tourisme et du nautisme, fédérations sportives, clubs nautiques, etc.).

L'ensemble des charges et produits afférents à l'exercice des missions d'animation sont inscrits dans le budget et dans la comptabilité du présent Contrat.

Article 21 : Services rendus aux usagers

Le Délégué est tenu d'assurer, à minima, les services énumérés à l'Annexe 10, à savoir :

- fourniture de fluides,
- accueil de l'utilisateur,
- veille téléphonique et VHF,
- surveillance des amarres,
- gestion administrative,
- stationnement sur terre-plein,
- utilisation de l'aire de carénage et service de grutage, services de carénage (strictement limités aux usagers du périmètre de la délégation),
- mise à disposition des usagers d'un nombre suffisant de sanitaires, répartis de manière optimale sur le périmètre du Port,
- fonctionnement d'une station d'avitaillement avec délivrance possible de carburant à destination de professionnels.

4

de

La fourniture de fluides, l'accueil des usagers et la veille téléphonique et VHF, ainsi que la surveillance des amarres constituent des services intégrés dans la redevance d'occupation.

Les autres services font l'objet d'une facturation distincte.

Le Délégué dispose de la faculté, de façon accessoire et connexe, notamment de mettre en place d'autres services visant à améliorer qualitativement l'offre des services auprès des usagers.

Le Délégué met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par téléphone (par exemple, par une ligne dédiée), par voie électronique et auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations et/ou observations sur les services rendus par le Délégué. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Délégué assure le suivi de ses réclamations et observations et les suites qui y sont données et les communique au Commandant de Port.

Article 22 : Conditions générales d'exploitation

Par une information constante et en coordination avec le Délégué, en sa qualité d'autorité portuaire, le Délégué fait respecter les conditions d'exploitation issues, plus particulièrement, du règlement particulier de police, objet de l'Annexe 8, ainsi que toute réglementation notamment en matière de sécurité et de protection environnementale.

Les consignes sont portées à la connaissance de chaque usager et du public par voie d'affichage en capitainerie et autres locaux de ports ouverts au public ainsi que sur le site Internet du Port.

D'une manière générale, le Délégué prend sous sa responsabilité toutes mesures d'exploitation qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des ouvrages délégués grâce à une surveillance permanente en vue d'assurer la continuité du Service Public et de prévenir les accidents.

Dans ce cadre, il assure notamment :

- un contrôle de l'exploitation du Port, en lien avec le Commandant de Port, avec permanence de gardiennage des installations portuaires et liaisons téléphoniques,
- la transmission de la communication des renseignements météorologiques,
- la distribution d'eau potable et d'électricité,
- les installations nécessaires au respect des prescriptions, notamment celles pour la collecte et le traitement des résidus d'huile et pour la réception des déchets ménagers et assimilés,
- la transmission au moins le 30 de chaque mois, par voie électronique, d'une situation à jour des postes à flot et à sec selon le formulaire prévu à l'Annexe 11,
- la mise en place et l'entretien des équipements et matériels de sauvetage.

Le Délégué demeure entièrement responsable du Plan d'Eau, à l'intérieur du périmètre du Port.



Le Délégué informe le Déléguant ainsi que les officiers et surveillants du Port de tout danger ou anomalie grave dont il a connaissance et qui serait de nature à entraver la poursuite de l'exploitation du Port, à menacer la sécurité ou la sûreté du Port et de ses usagers et à présenter un risque sérieux pour l'environnement ou la santé.

En cas de danger imminent, une demande de suspension immédiate des activités doit accompagner cette information.

Pour l'exercice des missions des services de l'Etat, le Délégué garantit l'accès de leurs agents ainsi que les personnes agissant pour leur compte aux installations portuaires déléguées dans le respect de la réglementation et des procédures en vigueur sur le Port.

Article 23 : Respect des normes environnementales

Le Délégué s'engage à veiller au respect des normes environnementales dans le Périmètre Délégué.

Il assure la surveillance et la prévention de pollution et contribue, sous la responsabilité du Déléguant et les autres administrations compétentes, à la lutte contre la pollution, pour cela, il s'équipera durant la première année du contrat des matériels et matériaux nécessaires pour assurer une lutte efficace contre toute source de pollution.

Il est tenu de surveiller l'état sanitaire du Plan d'Eau dans la limite du Périmètre Délégué qui doit répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la pollution du Plan d'Eau, notamment par le rejet de déchets de quelque nature que ce soit ou de liquides insalubres comme les hydrocarbures.

Il assure au moins une (1) fois par an le nettoyage du fond du Plan d'Eau.

En outre, le Délégué s'engage, dans le cadre de la gestion du présent Contrat, à obtenir les labellisations « Pavillon Bleu » et « Port Propre » dans les trois (3) premières années de l'exploitation du Port.

A défaut d'obtenir l'un des labels mentionnés ci-avant, que cela soit à l'issue des trois premières années du contrat ou sur la durée totale de celui-ci, le Délégué se verra appliquer les pénalités prévues en Article 35 ci-après.

Tout au long de l'exécution du présent Contrat, le Délégué veille à assurer les obligations qui sont mises à sa charge dans le respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux mis à sa charge mais également dans le cadre de sa mission de gestion des activités portuaires, sans préjudice de la survenance d'un cas de Force Majeure, d'un cas Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Déléguant, le Délégué prend à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, toute pollution de l'air ou de l'eau, ainsi que les gênes imposées aux usagers, aux personnels et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

Pour assurer ses obligations en terme environnemental, le candidat s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'Annexe 13 au présent Contrat.

Article 24 : Reprise du personnel de l'ancien Délégataire

A la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Délégataire reprend ou fait reprendre par son subdélégataire ou les entités visées à l'Article 8, le personnel du précédent concessionnaire et celui de ses sous-concessionnaires précédemment affectés au service, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, et dont la liste figure en Annexe 5 du présent contrat.

Le Délégataire informe le Délégant des modalités de reprise du personnel et des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 25 : Gestion du personnel

Le Délégataire respecte les orientations et les préconisations relatives au devenir du personnel, à sa formation, et plus généralement, toute prescription en matière de gestion de ressources humaines prévue par le Code du travail.

Le Délégataire met en permanence à la disposition des Activités du Service Public Délégué, le personnel nécessaire en nombre, qualité et qualification afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

A la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, l'organisation du personnel est définie en Annexe 5.

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur du présent Contrat, le Délégataire communique au Délégant toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service délégué.

Un tableau du personnel faisant apparaître les grades, qualifications, ancienneté et rémunération est transmis annuellement au Délégant dans le cadre du rapport annuel prévu à l'Article 32, ainsi qu'au terme du présent Contrat.

Dans le cadre de ce rapport, le Délégataire informe également le Délégant de sa politique de gestion du personnel et des modalités de mise à disposition du personnel, le cas échéant, entre structures du Délégataire (société mère et filiale).

Il définit et communique au Délégant la politique qu'il envisage de conduire et le ou les systèmes de management qu'il s'engage à mettre en place en matière de santé et de sécurité au travail et de développement social.

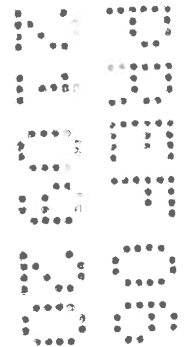
Le Délégataire remet à la Commune, sur simple demande, la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée au site.

Tous ces documents seront considérés comme communicables aux candidats dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence du service public pour quelques raisons que ce soit dans la limite des informations communicables en application de la loi.

Les contrats de travail des salariés de l'entreprise sont consultables par la Commune à tout moment sur demande écrite dans les conditions prévues par la loi.

Dans le rapport annuel du Délégué, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise et/ou de groupe. Dans ce rapport, sont tenus à jour : la liste des personnels affectés au service (avec mention du temps de travail de chacun et type de contrat) ; la masse salariale globale affectée au site.

Tout recours au travail intérimaire pour quelque motif que ce soit par le Délégué ne donnera pas lieu à une quelconque révision des conditions tarifaires.



Article 26 : Rémunération du Déléгатaire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées par le Contrat, à ses risques et périls, le Déléгатaire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès des usagers, l'ensemble des produits tirés de l'exploitation du Port, à savoir, notamment :

- les redevances liées à la gestion domaniale,
- les recettes provenant des services offerts aux usagers.

Ces ressources, assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont réputées permettre au Déléгатaire d'assurer l'équilibre financier du Contrat, ainsi que sa juste rémunération.

La part de risque transférée au Déléгатaire implique une réelle exposition aux aléas de la concession, toute perte potentielle supportée par le Déléгатaire n'étant pas purement nominale ou négligeable.

A ce titre, le compte d'exploitation prévisionnel fourni par le Déléгатaire sous sa seule responsabilité est annexé au Contrat (Annexe 9). Il constitue une obligation de moyen du Déléгатaire.

La part fixe de la redevance due à la Commune, telle qu'elle figure dans le compte prévisionnel d'exploitation, constitue cependant un engagement du Déléгатaire.

Le Déléгатaire ne peut prétendre à aucune subvention d'exploitation et/ou d'équipement de la part du Déléгатant au titre du présent Contrat.

Article 27 : Recettes du service

27.1 Recettes perçues par le Déléгатaire

Le Déléгатaire perçoit auprès des usagers :

- les redevances attachées aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public et aux garanties d'usage visées aux Articles 18 et 19,
- les redevances constituant la contrepartie des services rendus aux usagers prévues à l'Article 21.

Le montant et les modalités d'évolution des redevances sur la durée contractuelle sont définis à l'Annexe 10.

Toutes modifications, tant des redevances que des conditions de révision telles que prévues à cette Annexe 10 et, éventuellement proposées par le Déléгатaire, sont soumises avant leur application, à l'avis du conseil portuaire, et à la formalisation d'un avenant au présent Contrat.

D'autres recettes peuvent éventuellement être perçues par le Délégué et, plus particulièrement, les subventions ou les produits de sponsoring ou de partenariat au titre de l'organisation de manifestations nautiques et festives ainsi que des recettes se rattachant aux prestations accessoires et connexes au service délégué telles visées à l'Article 21. Ces recettes sont également incluses, en totalité, dans les recettes d'exploitation du Contrat.

27.2. Révision des tarifs

Les tarifs sont révisés annuellement au 1^{er} janvier, sauf délibération contraire, selon la formule de révision suivante :

$$\text{Tarifs (N)} = \text{Tarif (N-1)} \times \text{IPCH (N)}$$

Avec :

- Tarifs (N-1) : tarifs de l'année préalable à la date de révision de l'année N
- Tarifs (N) : tarifs de l'année postérieure à la date de révision de l'année N
- IPCH (N) : Indice des Prix à la Consommation Harmonisé de l'année N

L'évolution des tarifs doit refléter une stratégie commerciale.

L'augmentation des tarifs ne peut, en tout état de cause, excéder dix pour cent (10%) sur les cinq (5) premières années d'exécution du Contrat s'agissant de la catégorie des navires d'une taille inférieure à huit (8) mètres.

Le Délégué titulaire doit fournir au premier trimestre de chaque année à la Commune des perspectives de l'évolution des tarifs portuaires, qui sera le reflet de sa stratégie de développement des activités portuaires.

Dans le cas où l'un des indices retenus dans la formule de révision n'est plus publié, le Délégué a l'obligation d'en informer dans les plus brefs délais la Commune et formule des propositions d'indices de substitution accompagnées d'un mémoire technique.

Le Délégué et la Commune se mettent d'accord, par simple échange de lettres recommandées avec accusé de réception, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Ce nouvel indice prend effet dans un délai d'un (01) mois à partir de la date à laquelle la Commune a été informée par le Délégué, sauf en cas de refus de celle-ci signifié au Délégué dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Toute évolution tarifaire qui ne s'exercerait pas conformément au Contrat est irrégulière sauf délibération contraire de la Commune prise après avis du conseil portuaire sur proposition du Délégué.

Les tarifs TTC qui résultent de l'indexation seront arrondis à l'euro supérieur lorsque le premier chiffre après la virgule sera égal ou supérieure à cinq (5), et à l'euro inférieur dans les autres cas.

Le Délégué peut décider, parce qu'il l'estime judicieux commercialement, de ne pas appliquer d'indexation à tout ou partie des tarifs ou de ne l'appliquer que partiellement. Le Délégué n'a droit à aucune indemnisation au titre des conséquences de la décision de non-indexation ou d'indexation partielle.

27.3. Facturation

Le Déléataire fait son affaire de la facturation des prix des prestations et des redevances dues par les usagers et titulaires de droits d'occupation et de garanties d'usage. Il demeure seul responsable du recouvrement de ces sommes.

Le Déléataire conserve les factures adressées à chaque usager pendant la durée légale conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code du commerce.

Article 28 : Reprise de la valeur nette comptable

Au terme normal du Contrat, les investissements réalisés par le Déléataire, en application de l'Annexe 7, devront être intégralement amortis, de sorte qu'aucune valeur nette comptable résiduelle ne restera, au terme normal du Contrat, à la charge de la Commune ou du futur exploitant.

Article 29 : Redevance due au Délégant

En contrepartie de la mise à disposition des biens et des avantages, de toute nature, procurés au Déléataire, ainsi que des travaux et prestations restant à la charge du Délégant au titre des investissements et de l'entretien du Périmètre Délégué, le Déléataire verse au Délégant une redevance annuelle composée des deux éléments suivants :

une part fixe dont le montant est indiqué, pour chaque année du Contrat, à l'Annexe 9 et devant être versée le 30 septembre de chaque année N,

une part variable correspondant à 1,6 % du montant total des Produits de l'Exploitation de l'Ensemble des Activités de la Concession.

La part variable est versée au Délégant au plus tard le 30 avril de l'année N+1 et devra faire l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes de la société Déléataire

La redevance due au Délégant est assujettie à la TVA conformément aux règles fiscales en vigueur.

La part fixe de la redevance fait l'objet d'une révision annuelle, au 1^{er} janvier, selon la formule suivante :

$$\text{Redevance (N)} = \text{Redevance (N-1)} \times (20 \%) \times (\text{IPCH (N)}) + \text{Redevance (N-1)} \times (80 \%)$$

Avec :

- Redevance (N-1) = redevance de l'année préalable à la date de révision de l'année N ;
- Redevance (N) = redevance de l'année postérieure à la date de révision de l'année N ;
- IPCH (N) = Indice des Prix de la Consommation Harmonisé de l'année N

Article 30 : Régime comptable

Le Délégué établit les comptes du Contrat conformément aux règles du plan comptable général français.

En particulier, il prévoit dans ses comptes, autant que de besoin, les dotations aux amortissements et provisions.

Les comptes du Délégué devront être certifiés par un commissaire aux comptes. Le Délégué soumet au Déléguant pour approbation la lettre de mission du commissaire aux comptes.

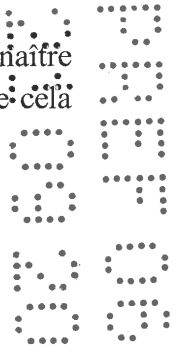
Article 31 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes, existants ou à venir, établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles (en ce compris la taxe foncière applicable aux terres pleines et au Plan d'Eau), ayant trait à l'activité et à l'ensemble des biens objet du présent Contrat, sont à la charge exclusive du Délégué.

Si le Déléguant est le redevable légal et/ou direct, il refacture au Délégué le montant des impôts et taxes ayant trait à l'activité et à l'ensemble des biens objet du présent Contrat.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est prise en charge par le Délégué.

Sauf cas d'Imprévision ou Cause Légitime, toute nouvelle taxe, redevance ou cotisation à naître et étant en lien avec l'activité déléguée sera prise en charge par le Délégué sans que cela n'impose une modification du présent contrat par avenant.



Article 32 : Rapport annuel

32.1 Dispositions générales

En application des articles 52 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et 33 du Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016, le Déléataire transmet au Délégant chaque année avant le 1^{er} juillet, un rapport comprenant, pour l'année précédente :

- une synthèse,
- une analyse de la qualité du service,
- un compte-rendu technique,
- un compte-rendu financier.

Le rapport annuel est transmis sur un support physique électronique.

Les informations transmises doivent être exploitables par le Délégant (données non protégées, format modifiable).

32.2 Contenu du rapport

Le rapport annuel est établi comme suit :

Synthèse indiquant *a minima* les éléments suivants :

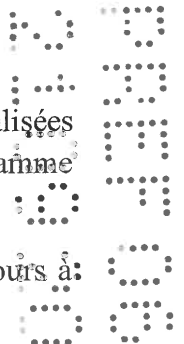
- date de remise du rapport,
- rappel des principales caractéristiques du Déléataire : société, dirigeant, composition du capital, etc.
- rappel des principales données contractuelles : date de signature du Contrat, avenants conclus, négociations contractuelles en cours, subdélégations en cours, principaux contrats de sous-traitance ;
- principales données économiques de l'exercice par activités (sous forme de tableaux présentant notamment les données suivantes : nombre d'utilisateurs par catégorie, nombre de passages en escale, etc.),
- principales données financières de l'exercice au regard de l'exercice précédent (chiffre d'affaires, montant des charges, résultat d'exploitation, résultat net) ;
- principaux investissements réalisés au cours de l'exercice ;
- autres éléments à la libre appréciation du Déléataire.

Analyse de la qualité de service :

- liste des actions d'animation et de promotion mises en œuvre par le Délégué ;
- compte-rendu et relevés de décision de la Commission d'attribution des postes annuels, de la Commission des dépenses de fonctionnement et de la Commission des dépenses d'investissement,
- présentation des démarche(s) qualité mise(s) en œuvre sur les ports pendant l'année pour l'amélioration de la satisfaction des usagers ;
- nombre de réclamations enregistrées et traitées faisant mention des dates de réclamation, des délais de réponse, du destinataire de la réclamation (Délégué ou Délégué), de la nature de la demande (en substance), de la nature de la réponse apportée (le tout sous forme de tableau)
- résultat des enquêtes de satisfaction réalisées annuellement auprès des usagers sur les ports ;
- arrêt/suspension de l'activité des ports auprès des usagers : nature de l'arrêt/suspension et cause, justification apportée par le Délégué, mesures préventives et correctives apportées ;
- pénalités : état des pénalités versées au Délégué pour non-respect des clauses du Contrat.

Compte-rendu technique :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisées pendant l'exercice, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du Programme d'Investissement (Annexe 7) ;
- nombre d'agents affectés à l'exécution du Contrat (en ETP) et volume du recours à l'intérim et à la sous-traitance (en ETP) ;
- programme de formation réalisé sur l'année N et envisagé sur l'année N+1 ainsi qu'un organigramme à jour
- état sur le personnel indiquant : le nombre d'effectif, la qualification de chaque personnel, son statut, son ancienneté,
- état des contentieux en cours ou pressentis,
- l'inventaire mis à jour des biens prévu à l'Annexe 4,
- plan de mouillage actualisé,
- plan de maintenance : nombre d'opérations réalisées, nature, fréquence et montants,
- note retraçant les actions menées par le Délégué au titre du développement durable et de la protection de l'environnement,



4

d

- liste des contrats et autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins reprenant les informations visées à l'Article 19,
- état récapitulatif par entreprise le montant et la nature des prestations confiées à des tiers.
- état des mesures prises en matière de sécurité des ouvrages comprenant un récapitulatif du taux de fréquence et de gravité des accidents dans le cadre de la réalisation du Programme d'Investissement initial (hors GER) (Annexe 7).
- autre éléments à la discrétion du Délégué.

Compte-rendu financier :

- déclaration annuelle des données sociales (DADS) du Délégué.
- comptes sociaux ainsi que leurs annexes certifiées,
- les rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé,
- soldes intermédiaires de gestion,
- compte d'exploitation conforme au modèle prévu à l'Annexe 9 certifié par le commissaire aux comptes.
- budget prévisionnel de l'année en cours,
- note explicative portant sur la mesure des écarts entre les hypothèses retenues pour l'élaboration du compte d'exploitation prévisionnel initial et leur valeur constatée pour l'année écoulée, accompagnée des commentaires et analyses de ces écarts,
- annexe retraçant les facturations entre le Délégué et ses Actionnaires ou membres,
- état du compte GER, dans les conditions prévues à l'Article 13,
- attestations d'assurance du Délégué.

Article 33 : Tableau de bord périodique

Au plus tard, le 20 du mois suivant le terme d'un trimestre de l'année civile, le Délégué remet au Délégué un tableau de synthèse des données suivantes, établies mensuellement :

- indicateurs d'exploitation
- indicateurs de commercialisation
- indicateurs d'investissements
- indicateurs de gestion

Par ailleurs, une situation comptable et de trésorerie trimestrielle sera communiquée du Délégué au Délégué les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

Article 34 : Contrôle du Délégant

Le Délégant a un pouvoir de contrôle étendu sur l'exécution des missions par le Délégataire, dans le respect de l'autonomie de gestion de ce dernier.

Le Délégant peut demander au Délégataire, dans un délai qu'il fixe, des informations complémentaires sur le rapport annuel, tous les comptes rendus et documents annexes prévus au titre du présent Contrat ou toute autre donnée utile à l'exercice de son contrôle.

La non-production des documents visés par le présent Contrat dans les délais fixés, peut être sanctionnée dans les conditions prévues à l'Article 35 ci-après.

Le Délégant peut avoir recours à des organismes de contrôle extérieurs, choisis par ses soins. Les procédures de contrôle sont alors définies de manière indépendante par ces derniers.

Toutes les personnes accréditées à cet effet par le Délégant peuvent se rendre sur place et se faire présenter toutes les pièces nécessaires à leur contrôle.

Elles peuvent procéder à toutes vérifications utiles, pour s'assurer que les biens confiés au Délégataire sont exploités et entretenus dans les conditions du présent Contrat et que les intérêts contractuels du Délégant sont sauvegardés.

Sans préjudice des travaux liés au Programme d'Investissement, et nonobstant le devoir de conseil dans le cadre des travaux qui seraient rendus nécessaires en cours d'exécution du Contrat, compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information et d'avis vis à vis de de la Commune.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Commune d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques, et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Commune. À ce titre, le Délégataire la conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Délégataire devra notamment prêter son concours à la Commune, dans le cadre des obligations du Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations qu'il estimera nécessaires.

La Commune a le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel prévu à l'Article 32. A cet effet, un représentant habilité peut procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du Contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment :

- Audit sur les contrats délégués ;
- Enquêtes de satisfaction auprès des usagers ;
- Audit « client Mystère » ;
- Vérification de consommation énergétique (eau, électricité) entretien technique types, etc. (cette liste n'étant pas exhaustive).

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Commune ;
- Justifier auprès de la Commune des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Commune.

Article 35 : Pénalités

En cas de manquement du Délégué à ses obligations contractuelles ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Délégué, les pénalités visées ci-après peuvent être appliquées sans préjudice s'il y a lieu, des sanctions coercitives et résolutoires prévues aux Articles 36 et 38.

Ces pénalités sont libératoires de toute demande de dommages et intérêts de la Commune pour le préjudice causé par le manquement concerné.

Manquement	Pénalités
En cas d'interruption fautive de gestion du Port supérieure à deux (02) heures consécutives	150 € par jour, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Toute interruption de deux heures par jour, consécutive ou non, sur une période de 24 heures, donne lieu à application de la pénalité.
Non-réalisation d'une opération prévue dans le Programme d'Investissement à échéance convenue et sans mise en demeure préalable	1/3000 ^{ème} du montant de l'opération, par jour de retard et par opération, ce dans la limite de 10 % du montant de l'investissement concerné.
Non-délivrance d'un document exigé par l'Article 13.1.4 au titre du constat de la réalisation du Programme d'Investissement	100 € par jour et par document manquant.
Non-respect des obligations relatives à l'entretien ou la maintenance des biens sur la base d'un constat établi en présence du Délégué et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue	500 € par jour et par manquement avéré

4 d

d'un délai de 10 jours, réduit à 5 jours en cas d'urgence	
Pénalité pour retard dans la production, non production ou production non conforme des documents visés par le Contrat après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 5 jours	500€ par jour de retard
Non-respect des prescriptions du règlement particulier de police des ports	1500 € par infraction constatée
Non-respect de l'obligation de certification environnementale et de moyens de lutte contre la pollution (cf. Article 23)	1000 € par manquement
Pénalité pour infraction au titre de la réglementation du travail dissimulé en application des articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.	10.000 € par infraction constatée

Les pénalités sont décidées et calculées trimestriellement par le Délégrant et sont payées par le Délégataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En tout état de cause, les pénalités visées ci-dessus, à l'exception de la pénalité pour non-réalisation d'une opération prévue dans le Programme d'Investissement initial (hors GER) à échéance convenue, sont plafonnées annuellement à un montant cumulé égal à cinquante mille euros (50 000 €) et sont plafonnées à cent cinquante mille euros (150 000 €) sur cinq (5) années.

Article 36 : Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégataire, ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Délégrant, notamment si la sécurité publique ou la protection de l'environnement viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Délégrant peut mettre le service délégué en régie provisoire, aux frais du Délégataire.

Dans ce cas, le Délégrant se substitue, ou substitue toute personne désignée, dans les droits et obligations du Délégataire.

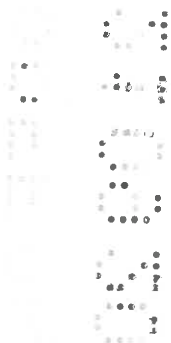
La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai compatible avec la nature de l'obligation concernée, qui ne saurait être inférieur à quinze (15) jours, sauf circonstances exceptionnelles d'une gravité éminente où elle interviendra dans un délai de sept (7) jours.

L'utilisation des ouvrages par le Délégrant ou l'exploitant qu'elle a subrogé au Délégataire, est précédée d'un état des lieux contradictoire, duquel découlent les responsabilités respectives des parties. Il en est de même à la fin de la régie provisoire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Délégataire, ce dernier est autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficie à nouveau de tous les droits attachés au présent Contrat.

A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, le Délégrant peut prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues par l'Article 38.

Les frais de mise en régie provisoire du service, majorés de 10 % en raison des frais supportés par le Délégrant pour la mise en œuvre de la procédure, sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire et ne peuvent dépasser un montant de deux cent mille euros (200 000 €).



4

d

Article 37 : Dispositions générales

37.1 Faits générateurs

Le Contrat prend fin :

- à l'expiration de sa durée normale, telle définie à l'Article 2,
- en cas de résiliation pour faute, en application de l'Article 38,
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général en application de l'Article 39,
- en cas de Force Majeure, en application de l'Article 40.

37.2 Continuité du service

Le Délégué s'engage à faire figurer dans tous les contrats qu'il est amené à signer pour l'exécution du présent Contrat, hors contrats d'assurance, contrats conclus avec les gestionnaires de réseaux et accords de financement, une clause de subrogation au profit du Délégué ou du nouveau délégué par lui désigné afin que ceux-ci puissent, selon le choix du Délégué, en bénéficier dans tous les cas de résiliation du Contrat ou à son terme.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin normale du Contrat et immédiatement en cas de décision de résiliation, le Délégué peut prendre toute mesure nécessaire pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation, sous réserve de ne pas affecter la bonne exécution du service jusqu'à la fin effective du Contrat.

Aussi, à l'occasion d'une éventuelle remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, le Délégué peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre aux candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Le Délégué se réserve la faculté de réunir les représentants du Délégué ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser au mieux le transfert de l'exploitation du service, et notamment pour permettre au Délégué d'exposer les principales consignes et modes opératoire à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Le Délégué communique au Délégué une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par le Délégué ou le futur exploitant. Cette liste mentionne les informations prévues à l'Article 25. Le Délégué communique également à la Commune la liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Commune ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du Contrat.

Toutefois, le Délégué, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance du nouvel exploitant, sauf accord exprès et préalable du Délégué.

Douze (12) mois avant le terme normal du Contrat, et immédiatement en cas de décision de résiliation, le Délégué s'engage à ne procéder à aucun recrutement et modification de la situation du personnel sans l'accord préalable du Délégué.

De plus, le Délégué sera également tenu de remettre à la Commune son fichier client et de reverser à la Commune les recettes perçues au titre des tarifs acquittés par les usagers de toute nature, et non consommés à l'échéance du Contrat (produits constatés d'avance).

37.3 Sort des biens

Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Délégué remet au Délégué l'ensemble des biens de retour figurant à l'Annexe 4, mise à jour, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination et dans la limite de ses obligations.

Il n'est versé, à ce titre, aucune indemnité au terme normal du Contrat. En cas de fin anticipée, une indemnité sera versée dans les conditions prévues aux Articles 38, 39 et 40 du Contrat.

L'état des biens de retour devra permettre de poursuivre l'exploitation normale du service en conformité au regard de la réglementation en vigueur, particulièrement en matière de bâtiments, d'environnement ou de santé, sécurité publique et au travail.

Dix (10) mois avant la fin normale du Contrat et immédiatement en cas de décision de résiliation, un constat contradictoire est établi entre les Parties.

Si ce constat en fait apparaitre la nécessité, le Délégué doit effectuer, à ses frais, les opérations nécessaires à la remise en état des biens de retour. A défaut, le Délégué peut faire appel à la garantie prévue à l'Article 9.9 ou faire effectuer ces travaux aux frais du Délégué.

Le Délégué ou le nouvel exploitant qu'il désignera à cet effet, se réservent le droit de reprendre, en totalité ou en partie, les biens de reprise, ainsi que les stocks d'approvisionnement figurant aux inventaires mis à jour objet de l'Annexe 4, qu'ils estiment utiles à la poursuite de l'exploitation normale du service.

L'exercice du droit de reprise donne lieu au versement par le Délégué ou le nouvel exploitant au Délégué d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable desdits biens de reprise, fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Cette indemnité est payée dans les trois (03) mois qui suivent le rachat par la Commune ou le nouvel exploitant. Cette indemnité est calculée en fonction de l'amortissement technique des biens et compte tenu des frais éventuels de leur remise en état. La liste précise de ces biens et leur valeur sera communiquée par le Délégué au Délégué six (06) mois avant la fin normale du Contrat et immédiatement, en cas de fin anticipée.

Article 38 : Déchéance

En cas de manquement grave du Délégué à ses obligations contractuelles ne résultant pas d'un cas de Force Majeure, d'un cas d'Imprévision, d'une Cause Légitime ou d'une faute du Délégué, dès lors que ce(s) manquement(s) est (sont) individuellement ou globalement d'une particulière gravité, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui, de non-respect des règles de sécurité ou d'interruption prolongée de tout ou partie des activités attachées au service délégué ou compromettant la poursuite du Contrat dans des conditions normales, le Délégué peut, outre les mesures prévues aux Articles 35 et 36, prononcer la déchéance, laquelle sera notamment possible :

- en cas de non-exécution répétée ou de manière durable aux obligations liées aux missions d'investissement d'entretien et de maintenance, de renouvellement et de gestion domaniale,
- en cas d'impossibilité d'assurer l'exécution des obligations contractuelles, après mise en régie, à l'issue d'une période de six (06) mois ou en cas d'atteinte du montant maximum des frais de mise régie,
- en cas de manquements graves ou répétés aux obligations comptables, financières ou de contrôle, prévues au Contrat,
- en cas de fraude ou de malversation du Délégué,

Lorsque le Délégué considère que les conditions de la déchéance sont réunies, il envoie au Délégué une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la mise en demeure par le Délégué.

La déchéance peut être prononcée si le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations dans le délai qui lui est imparti dans la mise en demeure.

Les conséquences financières de la déchéance correspondant aux coûts liés à la mise en place d'un nouveau mode de gestion sont à la charge du Délégué dans les conditions prévues ci-dessous et sous réserve du remboursement par le Délégué dans le mois suivant la prise d'effet de la résiliation de la somme correspondant à l'addition de :

- i) L'encours des dettes, notamment bancaires, et des fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite des montants indiqués dans les Annexes au Contrat et de ses Avenants le cas échéant, et les intérêts et commissions courus et non échus et échus et non payés ainsi que tous autres coûts financiers induits (Coûts de Remploi), impôts et taxes initialement imputables au Délégué au titre de l'Article 31 et impact de l'éventuelle régularisation de TVA ;
- ii) La valeur de la soulte des instruments de couverture de taux si les taux ont déjà été fixés. Si cette soulte représente un gain, celui-ci est dû à la Commune et vient en diminution de l'indemnité.
- iii) le prix des biens de reprise et stocks à leur valeur nette comptable que le Délégué souhaite racheter ou faire racheter ;
- iv) les coûts de licenciements de tout personnel du Délégué ou de l'un de ses co-contractants participant au Service Public Délégué, dont le contrat de travail ne serait pas repris par la Commune ou le nouvel exploitant du port ;
- v) les frais de rupture des sous-contrats, sauf reprise par le Délégué ou le successeur du Délégué des sous-contrats emportant autorisation d'occuper le domaine public conclus par le Délégué ou un subdélégué avec des tiers.

Par ailleurs, les suites de la résiliation pour faute et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par celle-ci ainsi que les coûts nécessaires à la réattribution des missions dévolues au Délégué au titre du Contrat, sont supportés par le Délégué, dans la limite d'un montant de cent mille euros (100 000 €). Dans ce cas, à la demande du Délégué, les justificatifs comptables et administratifs lui seront communiqués par la Commune.

Sous réserve du respect des règles en vigueur, il peut être sursis par la Commune à la prise d'effet de la résiliation pour faute, pour permettre aux Créanciers Financiers du Délégué, par l'intermédiaire d'un représentant unique mandaté à cet effet, et dont l'identité aura été communiquée à la Commune par le Délégué au plus tard quinze (15) jours après la réception par le Délégué de la mise en demeure visée ci-dessus, de proposer, dans un délai de deux (02) mois à compter de la notification au Délégué du prononcé de la résiliation pour faute, une entité substituée au Délégué en vue de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Si à l'expiration de ce délai, le représentant des Créanciers Financiers du Délégué n'a pas proposé une telle entité substituée ou si la Commune a refusé, de façon motivée, son accord à la substitution proposée, la résiliation du Contrat entre immédiatement en vigueur.

Article 39 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Délégué peut mettre fin au Contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision prend effet au plus tôt un an à compter de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans ce cas, le Délégué sera indemnisé du préjudice subi par lui, qui intégrera les éléments suivants :

- sauf reprise des contrats de financement par le Délégué dans des conditions à convenir préalablement : l'encours des dettes, notamment bancaires, et des fonds propres à la date de prise d'effet de la résiliation, dans la limite des montants indiqués dans les Annexes au Contrat et de ses Avenants le cas échéant, et les intérêts et commissions courus et non échus et échus et non payés ainsi que tous autres coûts financier induit (Coûts de Remploi), impôts et taxes initialement imputables au Délégué au titre de l'Article 31 et impact de l'éventuelle régularisation de TVA ;
- la valeur de la soulte des instruments de couverture de taux si les taux ont déjà été fixés. Si cette soulte représente un gain, celui-ci est dû à la Commune et vient en diminution de l'indemnité.
- les frais de rupture des sous-contrats dans la limite de :
 - (i) Si la résiliation intervient avant l'achèvement du Programme d'Investissement, les coûts de rupture du contrat de conception-construction dûment justifiés dans la limite de cinq pour cent (5%) du coût restant à décaisser des travaux et des études ;
 - (ii) Si la résiliation intervient après l'achèvement du Programme d'Investissement, les coûts de rupture du contrat de maintenance dûment justifiés dans la limite de cinq pour cent (5%) du montant des prestations de maintenance résiliées restant à courir dans la limite de cinq (5) années ainsi que les coûts raisonnablement encourus et dûment justifiés au titre du licenciement du personnel affecté à la réalisation des prestations qui ne pourrait pas être repris par le Délégué ou le successeur du Délégué,

- sauf reprise par le Délégrant ou le successeur du Délégataire des sous-contrats emportant autorisation d'occuper le domaine public conclus par le Délégataire ou un subdélégataire avec des tiers, une indemnité correspondant aux frais de rupture de ces sous-contrats.
- le prix des biens de reprise et stocks à leur valeur nette comptable que le Délégrant souhaite racheter ou faire racheter,
- une indemnité d'un montant correspondant, au titre de manque à gagner, à cinq pour cent (5%) du coût du Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7, si celui-ci n'a pas été intégralement réalisé, et, si le Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7 a été intégralement réalisé, à sept fois la moyenne annuelle des bénéfices prévisionnels escomptés sur toute la durée du Contrat conforme aux chiffres de l'Annexe 9. Dans le cas où la résiliation interviendrait dans les trois dernières années de la convention, cette indemnité sera diminuée à due proportion,
- les coûts de licenciements de tout personnel du Délégataire ou de l'un de ses co-contractants participant au Service Public Délégué, dont le contrat de travail ne serait pas repris par la Commune ou le nouvel exploitant du port.

Sera déduit de cette indemnité l'éventuel solde positif du compte GER revenant au Délégrant dans les conditions prévues à l'Article 13.

L'indemnité est mandatée par le Délégrant dans un délai de trois (03) mois suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 40 : Résiliation pour cas de Force Majeure

Lorsqu'un cas de Force Majeure se prolonge au-delà de six (06) mois à compter du constat contradictoire entre les Parties de l'évènement constituant un tel cas, la résiliation du Contrat est de plein droit.

En toutes hypothèses, le Délégataire a droit à l'indemnisation prévue à l'Article 39, à l'exception de l'indemnisation de bénéfices escomptés (en d'autres termes, le manque à gagner) et déduction faite de l'ensemble des indemnités d'assurance perçues par le Délégataire du fait de l'évènement de Force Majeure donnant lieu à la résiliation du contrat et pour autant que ces indemnités n'ont pas été utilisées pour la réparation des biens de la concession.



Article 41 : Réexamen du Contrat

41.1. Evolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat de nature à modifier substantiellement son économie générale, les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer dans les cas suivants :

- en cas de modification du périmètre objet de l'Annexe 1 et/ou du nombre de postes à flot,
- en cas de modification du Programme d'Investissement prévu à l'Annexe 7,
- en cas de changement majeur dans les coûts d'exploitation dû à un changement de la réglementation portuaire, fiscale ou sociale,
- en cas de variation du chiffre d'affaires réel à la hausse ou à la baisse de plus de quinze pour cent (15%) par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel objet de l'Annexe 9.

Le réexamen des conditions financières du Contrat a lieu à la demande de l'une des deux parties sur production de pièces justificatives, et notamment un mémoire technique et financier.

L'accord des Parties portant modification du Contrat dans le cadre de ce réexamen, donnera lieu à la formalisation d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut d'accord, dans un délai de deux (02) mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité le réexamen du Contrat, la procédure prévue à l'Article 43 trouvera à s'appliquer.

41.2. Non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7

Conformément à l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 *relatif aux contrats de concession*, en cas de non obtention définitive d'une autorisation administrative indispensable à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7 au présent Contrat (*autorisation d'urbanisme, autorisation au titre de la loi sur l'eau, etc.*), les Parties conviennent d'ores et déjà de se rencontrer pour déterminer les conséquences d'une telle situation sur le présent Contrat.

A cet effet, les Parties étudieront le principe de la conclusion d'un avenant au présent Contrat, dont l'objet pourra intégrer :

- la suppression de l'obligation faite au Délégitaire de réaliser la partie du Programme d'Investissements objet de la non-obtention d'une autorisation administrative indispensable à sa réalisation, et le cas échéant, la substitution d'un nouveau Programme d'Investissement,

- la réduction de la durée de la concession, compte tenu de la diminution du montant des investissements devant être amortis par le Délégué sur la durée du Contrat,
- la modification du montant de la redevance domaniale objet de l'Article 29 du présent Contrat, afin de tenir compte de l'évolution du volume des investissements réalisés par le Délégué sur les biens mis à sa disposition,
- les conséquences attachées à l'éventuelle réduction de la durée de la concession sur les autorisations d'occupation domaniale et les garanties d'usages consenties par le Délégué.

Article 42 : Recours contre le Contrat et les autorisations administratives

42.1 Recours contre le Contrat et/ou l'un de ses actes détachables

En cas de recours administratif ou contentieux formé à l'encontre du Contrat ou de l'un de ses actes détachables, les Parties examineront conjointement dans les meilleurs délais le risque contentieux afférent au dit recours et se rencontreront à l'issue de cet examen, et au plus tard dans un délai de cinq (05) jours calendaires suivant la réception du recours par le(s) destinataire(s).

Dans tous les cas, le Délégué communiquera à la Commune le/les mémoire(s) en défense qu'il pourra déposer devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'instance ou participera à l'élaboration du/des mémoire(s) en défense à déposer devant le Tribunal administratif par la Commune. La Commune formulera ses observations dans un délai de vingt-quatre (24) heures en cas de référé et dans un délai de dix (10) jours ouvrés en cas de recours au fond.

A défaut de retour, le Délégué produira son/ses mémoires. Les frais de conseils et de représentation en justice sont assumés par chaque Partie en ce qui la concerne.

A l'issue de l'examen par les Parties des moyens invoqués à l'appui du recours :

(i) Si les Parties estiment, d'un commun accord, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les parties formalisent cette décision commune par écrit.

(ii) Si les Parties estiment, d'un commun accord, que le recours est sérieux ou si les parties sont en désaccord quant au caractère sérieux du recours, l'exécution du Contrat sera suspendue sauf dans le cas où la Commune demanderait au Délégué, par décision expresse notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre l'exécution du Contrat, à charge pour cette dernière de prendre en charge, le paiement direct des sommes nécessaires à une telle poursuite, le cas échéant, ainsi que toutes les conséquences financières de la poursuite de l'exécution du Contrat.

Dans l'hypothèse où la suspension du Contrat excéderait six (06) mois, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général) du Contrat.

4
ab

Si le recours en cause aboutit à ce que l'annulation, la résolution ou la résiliation du Contrat soit prononcée en première instance, les dispositions de l'Article 39 (Résiliation pour motif d'intérêt général) du Contrat s'appliqueront.

Toutefois, si après examen les Parties considèrent que les moyens invoqués à l'appui du recours sont pertinents, la Commune pourra résilier le Contrat, et le Délégué sera alors indemnisé conformément aux modalités d'indemnisation prévues à l'Article 39 du Contrat.

42.2. Recours contre les Autorisations Administratives

En cas de recours administratif ou contentieux contre une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à la réalisation du Programme d'Investissement objet de l'Annexe 7, il est expressément convenu que la Partie ayant connaissance dudit recours et accès au dossier notifie immédiatement à l'autre Partie une copie du recours et des pièces.

Les Parties conviennent alors de se rencontrer dans les plus brefs délais, adaptés à l'éventuelle situation d'urgence induite par le recours, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires, afin d'en apprécier le caractère sérieux ou non et d'en apprécier les conséquences.

Le cas échéant, les Parties devront, si la nature du vice le permet, prendre toute mesure (dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme modificative), afin de couvrir le vice de légalité invoqué dans le recours et de permettre la poursuite normale de l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas, le Délégué communiquera à la Commune le/les mémoire(s) en défense qu'il pourra déposer devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'instance. La Commune formulera ses observations dans un délai de vingt-quatre (24) heures en cas de référé suspension et dans un délai de dix (10) jours ouvrés en cas de recours au fond.

À défaut de retour, le Délégué produira son/ses mémoires. Les frais de conseils et de représentation en justice sont assumés par chaque Partie en ce qui la concerne.

Les hypothèses suivantes pourront se présenter :

(i) Si les Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours n'est pas sérieux, le Contrat se poursuit normalement et les Parties formalisent cette décision commune par écrit.

Après la notification de l'ordonnance ou du jugement, s'il est fait droit au recours, c'est à dire que l'autorisation administrative, quelle qu'elle soit est annulée ou son exécution suspendue, le b du (ii) ci-après s'applique.

(ii) Si l'un ou les deux Parties estiment, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le recours est sérieux et que l'exécution d'une autorisation administrative pourrait être suspendue par le Tribunal ou bien qu'une l'autorisation administrative pourrai(en)t être annulée(s), alors l'exécution du Contrat est suspendue et la Commune notifie une décision en ce sens au Délégué, indiquant qu'il sera fait application de 9.5 du Contrat, sauf à ce que le moyen ayant conduit les Parties à suspendre le Contrat soit directement et exclusivement imputable à une faute du Délégué.

Les cas suivants pourront alors se présenter :

(a) Si le recours est rejeté, alors la Commune notifie par écrit au Déléataire de reprendre l'exécution du Contrat.

La période allant de la date de notification du recours et des pièces visées au premier alinéa du présent Article jusqu'à la date de notification de la décision de reprise de l'exécution du Contrat est traitée comme une Cause Légitime au sens de l'Article 9.5.

(b) S'il est fait droit au recours, alors les Parties se rencontrent pour examiner ensemble la possibilité – ou non – de poursuivre l'exécution du Contrat, le cas échéant après conclusion d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 41.2, étant précisé que la décision de poursuivre (ou non) n'appartient qu'à la Commune.

Si la Commune estime que le Contrat ne peut pas être poursuivi dans les conditions initiales ou bien que les modifications nécessaires du Contrat, pour les adapter à la nouvelle situation créée, seraient, de son avis raisonnable, trop importantes, alors elle peut en décider la résiliation de ce dernier dans les conditions :

- De l'Article 40 (Résiliation pour Force Majeure) ; ou bien
- Dans les conditions de l'Article 38 (Déchéance).

Si la Commune estime que l'exécution du Contrat peut être poursuivie, les Parties détermineront, dans les conditions prévues à l'Article 41.2, les adaptations au Contrat initialement conclu, nécessaires à la poursuite de leurs relations contractuelles.

42.3. Retrait

Sans préjudice des Articles 42.1 et 42.2 ci-dessus et en cas de retrait par la Commune ou toute autre autorité publique habilitée, d'un des actes détachables du Contrat, les Parties conviennent qu'il sera fait application de l'Article 39 du Contrat (Résiliation pour motif d'intérêt général).

42.4. Divisibilité

Conformément à l'article 56 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, le présent Article 42 et les Articles 38, 39 et 40 en tant qu'ils s'y rapportent sont réputées divisibles des autres stipulations du Contrat pour les besoins de l'indemnisation à verser au Déléataire à la suite de l'annulation du Contrat.

Article 43 : Intérêts de retard

Toute somme due par le Déléataire à l'autorité délégante portera, à compter de sa date d'éligibilité, intérêt au taux légal augmenté de deux (02) points.

Toute somme due par l'autorité délégante au Déléataire donnera lieu, en cas de retard de paiement, à l'application d'intérêts moratoires dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 44 : Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution du Contrat ou à la fin du Contrat.

En cas de différend persistant au-delà d'un délai de trois (03) mois, les Parties désignent conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend.

A défaut d'accord entre les Parties sur le nom de l'expert, ce dernier sera désigné par le Président du Tribunal administratif de Nice, à la requête de la Partie la plus diligente.

Les Parties déterminent conjointement, dans une lettre adressée à l'expert dès sa désignation, le délai dans lequel il doit rendre son avis. Ce délai ne pourra être supérieur à deux (2) mois. L'expert peut demander aux parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utile à l'analyse du différend.

Ni la survenance d'un différend, ni la saisine d'un expert ne sauraient en aucun cas soustraire le Délégué à ses obligations au titre du Contrat.

A défaut de conciliation entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du Contrat sont portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Tribunal administratif de Nice

18, avenue des Fleurs / 06000 Nice

Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Toute saisine de ce Tribunal peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-dessus), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 45 : Election de domicile – Délais de notification

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le présent Contrat, tout délai imparti à la Commune ou au Délégué commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, sauf dispositions expresses différentes dans le Contrat.

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile :

- pour le Délégué, en son siège administratif,
- pour le Délégué, en son siège social.

Article 45 : Illégalité

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat. Les Parties conviennent néanmoins que, dans une telle hypothèse, elles négocieront de bonne foi et concluront un avenant afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation conférant des droits équivalents à ceux que les parties avaient initialement prévus.

Fait à Villeneuve Loubet,

Le 18/09/2020

En deux (02) exemplaires originaux

Pour le Délégué
La Société MARIBAY

Le Président

Christophe RIBAL

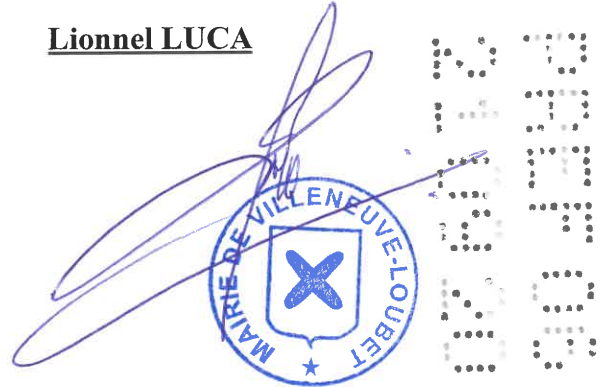


Pour le Délégué
La Commune de Villeneuve Loubet

Le Maire

Vice-Président de la Communauté
D'agglomération Sophia-Antipolis

Lionnel LUCA



NOTIFICATION

La notification transforme le projet de contrat de concession en contrat de concession et le candidat en titulaire.

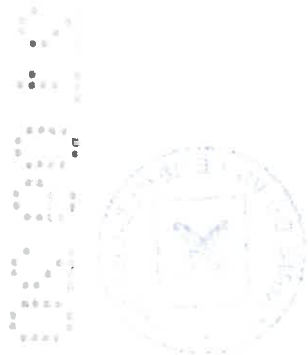
Elle consiste en la remise au titulaire d'une copie du contrat.

Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception (l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire devra être agrafé au contrat de concession)

Dans l'hypothèse d'une remise sur place contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché

A Villeneuve La Rivière le 23/09/2020 Signature et cachet :



ANNEXE 0 - Définitions

« **Actionnaire** » désigne toutes les personnes, physiques ou morales, et toutes les entités le cas échéant non dotées de la personnalité morale, ayant une participation dans le capital du Déléataire.

« **Actionnaires Initiaux** » désigne tout Actionnaire à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat.

« **Activité** » ou « **Activité de Service Public** » signifie l'une quelconque des activités exploitées, directement ou indirectement, par le Déléataire dans le Périmètre Délégué, participant au Service Public Délégué.

« **Activité Annexe** » désigne les autres activités que celles relevant du Service Public Délégué, compatibles avec les Activités de Service Public, que le Déléataire est autorisé à développer sur le Périmètre Délégué, notamment les activités hôtelières, de restauration, aquatiques, de thalassothérapie, de chantier naval, de location de bureaux (Boat Club), d'avitaillement, ou encore de parking.

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du Contrat.

« **Article** » désigne un article du Contrat.

« **Causes Légitimes** » désigne les événements visés à l'Article 9.5 du Contrat.

« **Commandant de Port** » désigne, au sens de l'article R5331-4 du code des transports, l'autorité fonctionnelle chargée de la police du Port.

« **Contrat** » ou « **Contrat de Concession** » désigne le présent contrat de concession, y compris ses annexes, tel qu'éventuellement modifié par les Parties.

« **Coûts de Remploi** » désigne la différence (si elle est positive) entre : (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la marge) qu'un prêteur aurait dû percevoir entre la date à laquelle il reçoit le remboursement de tout ou partie de sa participation dans un crédit et le dernier jour de la période d'intérêts en cours si le montant en principal avait été reçu par lui le dernier jour de ladite période d'intérêts ; et (b) la somme que le prêteur concerné pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pendant la période visée au paragraphe (a) ci-dessus.

« **Créanciers Financiers** » désigne les établissements de crédits et institutions financières ayant mis ou devant mettre à disposition du Déléataire les financements par dette bancaire, cession escompte, dette obligataire, et les prêts d'Actionnaires non subordonnés dans le cas d'un financement sur bilan mis en place au profit du Déléataire, à l'exception des crédits-relais fonds propres et des crédits-relais TVA, et prévus dans le plan de financement décrit à l'Annexe 17.

« **Date d'Achèvement du Programme d'Investissement** » désigne la date à laquelle l'ensemble des travaux (y compris de rénovation mais hors GER) compris dans le Programme d'Investissement dont la Société de Projet a en charge la réalisation au titre du Contrat sont achevés et font l'objet d'un constat d'achèvement délivré par le Pouvoir Adjudicateur.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » correspond à la date de notification du Contrat par le Déléant au Déléataire telle que celle-ci est visée à l'Article 2.

« **Déléataire** » désigne la société dédiée titulaire du Contrat.

« **Entité Affiliée** » désigne :

- (i.) toute société sur laquelle un Actionnaire exerce, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce ;
- (ii.) toute société qui exerce directement ou indirectement, le contrôle de un Actionnaire au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce ;
- (iii.) toute société contrôlée par ou contrôlant, directement ou indirectement et au sens de l'article L. 233-3 I. du Code de commerce, une société visée au (ii.) ci-dessus ;
- (iv.) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissements détenu ou géré exclusivement par un Actionnaire d'Origine ou une société contrôlée directement ou indirectement par un Actionnaire d'Origine, ainsi que (a) Bpifrance et toute société d'investissement contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance étant entendu que la notion de contrôle désigne pour les besoins de la présente définition la détention de plus de 50 % du capital et des droits de vote .

« **Fait du Prince** » désigne, dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements visés à l'Article 9.6.

« **Force Majeure** » désigne dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution en tout ou partie des obligations du Contrat.

« **Imprévision** » désigne dans les conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les événements visés à l'Article 9.4.

« **Partie(s)** » désigne(nt) les signataires du Contrat, c'est-à-dire le Délégrant et le Délégataire.

« **Petite et Moyenne Entreprise** » ou « **PME** » désigne toute entité remplissant les critères fixés par la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises.

« **Périmètre Délégué** » désigne le périmètre géographique de la concession, tel que défini en Annexe 1 du Contrat.

« **Plan d'Eau** » désigne le plan d'eau inclus dans le périmètre du Port décrit en Annexe 1 du Contrat.

« **Port** » désigne le Périmètre Délégué décrit en Annexe 1 du Contrat.

« **Principales Caractéristiques du Financement** » désigne les termes commerciaux principaux des financements tels que le montant des financements, le taux d'intérêt applicable et la maturité des financements.

« **Produits de l'Exploitation de l'Ensemble des Activités de la Concession** » désigne le chiffre d'affaires cumulé de la Société MARIBAY INFRASTRUCTURES MANAGEMENT, subdélégataire, issu de l'ensemble des redevances et loyers qu'il perçoit au titre des conventions d'occupation temporaires accordées dans le périmètre de la concession, ainsi que les recettes issues des Activités de Service Public.

« **Programme d'Investissement** » désigne le programme d'investissement à réaliser par le Délégataire visé à l'Article 13.1 et détaillé en Annexe 7 du Contrat.

« **Service Public Délégué** » ou « **Service Délégué** » désigne les missions de service public portuaire à la charge du Délégataire comprenant la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des terre-pleins, du Plan d'Eau et des équipements composant le Port de plaisance de Villeneuve Loubet.

« **Servitudes** » désigne les servitudes d'accès définies en Annexe 1 dont le Délégataire doit bénéficier pour les besoins du Contrat, dès l'entrée en vigueur du Contrat.



creocean

Environnement & océanographie

www.creocean.fr



keran

Des hommes, une planète

[GROUPE KERAN](#)